

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

31^e SÉANCE

Séance du mardi 2 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 1394).
2. **Représentation à un organisme extraparlimentaire** (p. 1394).
3. **Emploi des travailleurs handicapés.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1394).

Discussion générale : MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Bimbenet, Marc Bœuf, Franck Sérusclat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; René Régnauld, Georges Mouly, José Balarello, Claude Huriet, Paul Souffrin, Paul Malassagne.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 1410)

4. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 1410).
5. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1410).
6. **Emploi des travailleurs handicapés.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1411).

MM. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale ; René Régnauld.

Articles additionnels (p. 1413)

Amendement n° 46 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claude Huriet. - Rejet.

Amendement n° 47 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux, Franck Sérusclat. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 1414)

M. Paul Souffrin.

Article L. 323-1 du code du travail (p. 1415)

Amendement n° 48 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 49 de M. Paul Souffrin et 16 de M. André Méric. - MM. Paul Souffrin, Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. - Adoption.

Amendements n°s 56 rectifié de M. Paul Souffrin et 86 de M. Claude Huriet. - MM. Louis Minetti, Claude Huriet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin, Franck Sérusclat, Mme Hélène Missoffe. - Retrait de l'amendement n° 86 ; rejet de l'amendement n° 56 rectifié.

Amendements n°s 17, 18 de M. André Méric et 50 de M. Paul Souffrin. - MM. Franck Sérusclat, Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Raymond Bourguine. - Rejet.

Adoption de l'article du code, complété.

Article L. 323-2 du code du travail (p. 1420)

Amendement n° 51 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 52 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Paul Souffrin. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 19 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, René Régnauld. - Rejet.

Amendement n° 54 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article L. 323-3 du code du travail (p. 1423)

Amendement n° 20 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Franck Sérusclat, le président de la commission, Paul Souffrin. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article L. 323-4 du code du travail (p. 1425)

Amendements n°s 87 de M. Claude Huriet, 58 de M. Paul Souffrin et 21 de M. André Méric. - MM. Claude Huriet, Louis Minetti, Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin. - Retrait de l'amendement n° 87 ; rejet des amendements n°s 58 et 21.

Amendement n° 22 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article L. 323-5 du code du travail. - Adoption (p. 1427)

Article L. 323-6 du code du travail (p. 1428)

Amendements n°s 59 à 61 de M. Paul Souffrin et 23 rectifié de M. André Méric. - MM. Paul Souffrin, Marc

Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Jean Chérioux, le président de la commission. - Rejet des amendements nos 59, 60 et, au scrutin public, de l'amendement n° 61 ; adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Adoption de l'article du code, complété.

Article L. 323-7 du code du travail (p. 1431)

Amendement n° 62 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 24 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements nos 25, 26 de M. André Méric et 63 de M. Paul Souffrin. - MM. Marc Bœuf, Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt de propositions de loi** (p. 1433).
8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1433).
9. **Ordre du jour** (p. 1433).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

REPRÉSENTATION

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter, comme membre titulaire, au sein de l'assemblée générale du conseil national des transports, en application du décret n° 84-139 du 24 février 1984, en remplacement de M. Charles Beaupetit, décédé.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

3

EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 235, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. [Rapport n° 247 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, aux termes de l'article 1^{er} de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, l'emploi des adultes handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constitue « une obligation nationale ».

Dans le respect de cette obligation nationale, le présent projet de loi marque la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour permettre aux personnes handicapées, dans une situation de l'emploi difficile, d'accéder au monde du travail.

Que vaudrait, en effet, une société qui ne se donnerait pas pour devoir, pour ambition, d'assurer à ceux qui sont diminués dans leur intégrité physique ou intellectuelle une possibilité d'insertion professionnelle, un emploi dans les entreprises, avec les autres, comme les autres, les assurant d'un salaire normal et leur permettant de progresser professionnellement ?

La qualité des travaux que votre commission des affaires sociales a consacrés à l'examen de ce texte, le rapport très complet, très « éclairant » dont il a fait l'objet de la part de votre rapporteur, M. Collard, me permettront de limiter mon intervention au rappel des raisons qui ont conduit le Gouvernement à élaborer ce projet de loi et à la présentation de l'économie générale de celui-ci.

Une réforme de notre législation sur l'emploi des handicapés est aujourd'hui nécessaire. Une telle réforme avait d'ailleurs été mise en chantier par le gouvernement précédent.

Elle est nécessaire pour deux raisons : d'abord, parce que la législation actuelle est inadaptée ; ensuite, parce que la législation actuelle n'est plus à la mesure du problème de l'emploi des handicapés dans notre société.

Que la législation actuelle soit inadaptée, voilà qui n'est plus guère contesté par personne.

Cette législation est ancienne, puisqu'elle remonte à la loi du 26 avril 1924 sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et assimilés et à la loi du 23 novembre 1957 sur les travailleurs handicapés.

Cette législation est complexe, puisqu'elle combine une obligation d'emploi des mutilés de guerre et une simple priorité d'emploi des handicapés dans le cadre d'un quota global égal à 10 p. 100 de l'effectif des établissements considérés, que doivent en principe respecter tous les établissements de plus de dix salariés.

Ancienne, complexe, cette législation est peu efficace, dans la mesure où elle ne met, en fait, à la charge des entreprises que des obligations de procédure, d'ailleurs très complexes : obligation de réserver un certain nombre d'emplois dans l'entreprise aux mutilés et handicapés ; obligation de les leur proposer par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi. Mais si celle-ci ne trouve pas, dans un délai de quinze jours, un bénéficiaire susceptible d'occuper l'emploi proposé, l'employeur retrouve sa liberté d'embauche et ses obligations s'arrêtent là. Or, l'A.N.P.E. ne place chaque année, il faut le rappeler, que 4 000 travailleurs handicapés.

Enfin, cette législation ancienne, complexe, peu efficace, est mal respectée, malgré l'existence d'une redevance qui sanctionne le non-respect de ces obligations de procédure.

Le pourcentage de 10 p. 100 est, en réalité, respecté à hauteur de 6 p. 100, ce qui représente environ 500 000 bénéficiaires. Encore l'est-il essentiellement grâce aux accidentés du travail ; les travailleurs handicapés *stricto sensu*, qui sont environ 80 000, ne représentent que 16 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires de la législation.

La redevance est, du fait de la lourdeur de sa procédure, peu appliquée : d'une part, elle n'est recouvrée que dans vingt-trois départements ; d'autre part, alors que le montant annuel de la redevance s'élève, aujourd'hui, à 24 813 francs par bénéficiaire manquant, le montant moyen de la redevance recouvrée par entreprise contrôlée qui ne respecte pas la législation est de l'ordre de 16 000 francs.

Inadaptée, cette législation n'est plus à la mesure du problème de l'emploi des handicapés dans notre société, et cela d'un triple point de vue.

En premier lieu, elle ne répond plus aux besoins des bénéficiaires, dont la répartition s'est modifiée avec le temps. Ce ne sont presque plus ceux pour lesquels la loi de 1924 a été votée : les mutilés de guerre, les veuves et les orphelins de guerre. Il n'est évidemment pas question de remettre en cause leurs droits acquis, mais ils représentent désormais moins de 12 p. 100 des bénéficiaires actuels, et ce chiffre continuera de décroître.

En dehors des accidentés du travail, qui sont encore nombreux, ce sont les personnes handicapées, dont le nombre augmente notamment du fait des accidents de la route, qui représentent aujourd'hui la demande d'emploi la plus importante.

Chaque année, 66 000 personnes sont reconnues « travailleurs handicapés » par les Cotorep, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. La moitié d'entre elles sont orientées vers les entreprises privées ou vers le secteur public : 25 000 vers le milieu ordinaire de travail et 7 000 vers la fonction publique.

Or, au moment où ces personnes handicapées sont de plus en plus nombreuses à exiger du monde du travail qu'il les accueille, la crise de l'emploi vient compromettre leur insertion professionnelle.

Tolérable en période de plein emploi, une législation peu efficace ne l'est plus en période de crise de l'emploi. Dans une France qui compte plus de 2,5 millions de demandeurs d'emploi, un effort de solidarité particulier doit être fait en direction des travailleurs handicapés.

Cet effort est d'autant plus nécessaire que les personnes handicapées souhaitent de plus en plus, chaque fois que cela est possible, quitter le milieu de travail protégé pour exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail.

Réformer une législation inadaptée pour lui permettre de répondre aux besoins actuels des personnes handicapées, telle est donc l'ambition du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. Il repose sur trois principes.

Il s'agit, en premier lieu, de substituer à des obligations de procédure complexes et mal respectées par les entreprises, comme je l'ai déjà dit, une obligation de résultat : celle d'employer 6 p. 100 de travailleurs handicapés, ou de verser, pour les emplois non pourvus, une contribution à un fonds destiné à faciliter leur insertion professionnelle.

Cette contribution de caractère annuel et forfaitaire, versée par les entreprises qui ne sont pas en mesure, pour une raison ou pour une autre, d'employer des personnes handicapées permettra de créer peu à peu une solidarité active entre les entreprises pour prendre en charge l'insertion professionnelle des handicapés.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation s'appliquera, comme c'est le cas actuellement et comme le précise très opportunément un amendement de votre commission des affaires sociales, établissement par établissement.

Il s'agira d'une obligation unique, la législation sur l'emploi des travailleurs handicapés étant fusionnée avec celle qui est relative à l'emploi des mutilés de guerre et accidentés du travail.

Cette obligation sera mieux centrée sur ceux qui en ont le plus besoin grâce à une nouvelle définition de ses bénéficiaires.

Ainsi seront exclus de la liste des bénéficiaires les accidentés du travail dont l'incapacité permanente est inférieure à 10 p. 100, et qui représentent actuellement 40 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires.

Au contraire, y seront inclus les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale qui n'auront plus ainsi besoin de passer devant les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

De même, de nouvelles modalités de décompte des bénéficiaires de la législation permettront d'encourager l'emploi des jeunes handicapés, c'est-à-dire, pour répondre là encore à une question de votre commission, des handicapés de moins de vingt-cinq ans, des grands handicapés et des travailleurs handicapés venant du milieu protégé.

Obligation de résultat, cette obligation doit rester compatible avec les possibilités des entreprises.

Cela explique la réduction de 10 à 6 p. 100 du quota d'emploi des handicapés. Ce taux, compte tenu, d'une part, du taux actuel d'emploi des handicapés et, d'autre part, de la nouvelle définition des bénéficiaires, devrait permettre de dégager un potentiel d'embauche de l'ordre de 120 000 à 150 000 bénéficiaires.

Cela explique, en outre, le relèvement de dix à vingt salariés de l'effectif des entreprises assujetties à la législation. Ce seuil tient compte à la fois du nouveau quota de 6 p. 100 et du caractère beaucoup plus contraignant des nouvelles obligations. De plus, il est conforme à la recommandation du conseil des Communautés européennes du 24 juillet 1986 sur l'emploi des handicapés. Mais les entreprises de moins de vingt salariés seront incitées à recruter des travailleurs handicapés dans la mesure où elles pourront bénéficier des aides versées par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Cela explique, enfin, la limitation à 500 fois le Smic horaire maximum, soit 13 785 francs, du montant de la contribution annuelle, qui, contrairement à la redevance actuelle, n'a pas le caractère d'une sanction. Cette contribution pourra, en outre, être modulée en fonction de l'effectif de l'entreprise afin de ne pas faire peser une charge excessive sur les petites entreprises.

C'est dans le même esprit d'adaptation de la législation aux capacités réelles des entreprises que le projet de loi leur offre diverses possibilités de s'acquitter de leur obligation légale, qu'il s'agisse de la possibilité de passer des contrats de sous-traitance avec des établissements de travail protégé, ateliers protégés et centres d'aides par le travail, ou de celle, plus novatrice, de conclure des accords de branche ou d'entreprise définissant un programme d'action en faveur des travailleurs handicapés adapté aux réalités de la branche ou de l'entreprise concernée.

J'en viens ainsi au deuxième principe sur lequel repose le projet de loi et qui consiste à inciter les partenaires sociaux à prendre eux-mêmes en charge l'emploi des handicapés.

L'emploi des handicapés ne passe pas seulement par la définition d'obligations légales si ambitieuses, si rigoureuses soient-elles ; il passe, d'abord, par une prise en charge du problème par les partenaires sociaux eux-mêmes, employeurs et salariés, qui peuvent définir au niveau des branches ou des entreprises des solutions réalistes et efficaces. Le projet de loi tire deux conséquences de ce principe.

Il permet, en premier lieu, aux employeurs de s'acquitter de leur obligation légale en faisant application d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise qui prévoit un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés.

Il peut s'agir d'un plan d'embauche, d'insertion et de formation ou encore, dans les secteurs en pleine mutation, d'un plan d'adaptation aux mutations technologiques ou de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Pour exonérer les employeurs de leur obligation légale, ces accords devront cependant comporter deux au moins de ces actions et faire l'objet d'un agrément de l'Etat après consultation d'un organisme dans lequel les associations de handicapés seront représentées : commission départementale des travailleurs handicapés pour les accords d'entreprise ; conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés pour les accords de branche.

C'est dans le même esprit que le projet de loi confie aux partenaires sociaux eux-mêmes, et non pas à l'Etat, la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés alimenté par la contribution des entreprises.

Ce fonds sera géré par une association composée de représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées, ainsi que de personnalités qualifiées. Les statuts de cette association devront être agréés par l'Etat, qui contrôlera également la répartition et l'utilisation des fonds.

Comme le précise la rédaction de l'article L. 323-8-3 du code du travail adopté par l'Assemblée nationale, ce fonds a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail.

Les actions financées par ce fonds auront, en effet, une double caractéristique : il s'agira, d'une part, d'actions destinées à favoriser l'insertion en milieu ordinaire de travail et, d'autre part, d'actions nouvelles par rapport à celles qui sont déjà financées par l'Etat.

Ces actions pourraient être de trois types : des actions de formation ; des actions d'accompagnement dans l'emploi, notamment pour les handicapés mentaux ; des aides financières aux petites entreprises qui recrutent des travailleurs handicapés, ou à ceux qui s'installent à leur compte, comme le souhaite votre commission.

La contribution des entreprises à ce fonds aura le caractère d'un versement libératoire leur permettant de s'acquitter de leur obligation légale d'emploi.

Seules les entreprises qui ne se seront acquittées d'aucune façon de cette obligation légale, en refusant notamment de verser cette contribution, devront verser à l'Etat, pour chaque bénéficiaire qu'elles auraient dû employer, une pénalité égale au montant de la contribution majoré de 25 p. 100. Une déclaration annuelle permettra de vérifier le respect par les employeurs de leurs obligations.

Le projet de loi - troisième et dernier principe - étend au secteur public les mêmes obligations qu'au secteur privé.

On sait que, dans la situation actuelle, seules les entreprises publiques sont soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées, l'Etat et les collectivités locales n'étant soumis qu'à la priorité d'emploi de 3 p. 100 des effectifs en faveur des travailleurs handicapés et à la législation sur les emplois réservés.

Le projet de loi étend à l'ensemble des administrations de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, dès lors qu'elles comptent au moins vingt agents à plein temps, l'obligation d'employer 6 p. 100 de handicapés.

Il s'agit là d'une innovation considérable, qui aura pour effet de créer une dynamique de l'embauche des travailleurs handicapés dans le secteur public, en modifiant la nature des relations entre les handicapés et la fonction publique et en instaurant une nouvelle dialectique entre le ministère des finances et les administrations concernées.

Cet objectif ambitieux implique un élargissement des possibilités d'accès des handicapés à la fonction publique.

C'est pourquoi le Gouvernement a prévu, dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui vous sera soumis prochainement, une disposition généralisant à l'ensemble de la fonction publique un dispositif qui a fait ses preuves aux P. et T. et qui permet de recruter des travailleurs handicapés comme contractuels sur des emplois des catégories C et D pendant deux ans, puis de les titulariser s'ils remplissent les conditions d'aptitude à l'exercice de la fonction.

Votre commission des affaires sociales souhaite que cette disposition soit insérée dans le présent projet de loi. J'indique, d'ores et déjà, que je comprends et partage son souhait.

De même, la procédure des emplois réservés devra être revue pour répondre à cette nouvelle obligation.

Si les principes fondamentaux de notre droit interdisent d'étendre à des collectivités publiques la pénalité prévue pour les entreprises, l'Etat ne pouvant s'infliger de pénalités à lui-même, le respect de cette obligation fera l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires, ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Au-delà de la large publicité dont feront l'objet ces rapports, on peut compter également sur la vigilance des syndicats et des associations de handicapés pour veiller au respect, par les collectivités publiques, de leurs obligations.

Même s'il se limite au problème de l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail, ce projet de loi exprime une grande ambition : celle de permettre à tous les travailleurs handicapés qui le peuvent et qui le veulent de trouver leur place dans le monde du travail.

Cette ambition, nous la réaliserons moins par la contrainte que par l'incitation dans le cadre d'un effort de solidarité qui ne peut être que progressif et consenti.

S'agissant de l'effort de solidarité progressif, le projet de loi prévoit, tant pour le secteur privé que pour le secteur public, une période transitoire de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1988. Votre commission des affaires sociales souhaite que le Parlement soit tenu étroitement informé de l'application de la loi pendant cette période transitoire. Ici encore, je comprends et partage cette préoccupation.

S'agissant de l'effort de solidarité consenti, il me paraît essentiel qu'un consensus puisse se dégager autour de ce projet de loi. Les réactions que j'ai pu enregistrer tant de la part des partenaires sociaux, notamment de la part des plus hautes autorités patronales, que de celle des associations de handicapés sur ce texte, dans le cadre d'une large concertation préalable, les avis dont il a fait l'objet tant de la part du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés que de celle du conseil national consultatif des personnes handicapées m'incitent à penser que ce consensus est possible.

Entre le double écueil de la démagogie et du laxisme, ce texte s'efforce, en effet, de définir la voie d'un compromis réaliste et efficace.

Ce compromis sera réaliste, car il ne s'agit pas - cela serait contraire à l'intérêt des handicapés eux-mêmes - de faire peser sur les entreprises des charges excessives.

Ce compromis sera efficace, car il s'agit de définir une obligation de résultat simple dans son principe et qui puisse être effectivement contrôlée.

Je ne doute pas que votre Haute Assemblée apporte au Gouvernement, dans la recherche de ce point d'équilibre délicat, son concours et son soutien afin, je le répète, de permettre d'assurer à l'ensemble des travailleurs handicapés de notre pays l'accès au monde du travail. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales. La loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 a fait de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'emploi des handicapés une obligation nationale.

La politique d'insertion professionnelle menée depuis s'est surtout appuyée sur le secteur du travail protégé en favorisant notamment le développement des centres d'aide par le travail. Mais la capacité des établissements spécialisés n'est pas à la mesure des besoins. De plus, le recours systématique à ceux-ci risque d'en faire des structures d'où le départ vers le milieu ordinaire serait difficile.

Les objectifs d'insertion professionnelle fixés alors n'ont pas été atteints.

L'ambition du présent projet de loi est de créer une véritable dynamique en faveur de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés tout en prenant en compte les contraintes qui s'imposent aux employeurs.

Même si l'objectif poursuivi est ambitieux et si de nombreux échecs témoignent de la difficulté de s'en approcher, sa redéfinition, réalisée en liaison avec toutes les parties concernées, devrait permettre de multiplier les moyens de l'atteindre.

Mes chers collègues, je ne ferai que rappeler très brièvement la législation actuelle et, surtout, les insuffisances de son application. J'insisterai tout particulièrement sur les aspects du projet de loi qui ont retenu l'attention de la commission des affaires sociales.

La situation actuelle des handicapés est difficile à cerner avec précision. Les handicapés, vous le savez, sont d'origine et de nature très diverses. Ils représentent environ 5 p. 100 de la population active, soit 1 200 000 personnes sur 22 millions de salariés.

Comme vous l'avez rappelé à l'instant, monsieur le ministre, l'obligation d'emploi concerne environ 500 000 personnes et 140 000 entreprises.

La loi de 1924 précise que les entreprises privées et publiques employant plus de dix personnes doivent réserver au moins 10 p. 100 des emplois à certains handicapés, aux invalides de guerre ou à leurs ayants droit.

La loi de 1957 a prévu une priorité d'emploi dans toutes les administrations de l'Etat, dans les services des collectivités territoriales, dans les établissements publics en faveur de tous les handicapés, non seulement invalides de guerre, mais aussi invalides civils, en particulier les accidentés du travail, et ce quel que soit le taux de l'incapacité.

La loi d'orientation et de reclassement de 1975 a créé différents organismes dont le fonctionnement, il faut bien le reconnaître dix ans après leur mise en place, laisse encore à désirer. Il en est ainsi des commissions techniques d'orienta-

tion et de reclassement professionnel, dites Cotorep, des centres de préorientation et des centres de rééducation professionnelle.

Ces organismes, qui participent à l'insertion des handicapés, n'ont pas joué leur rôle comme ils l'auraient dû. Les Cotorep, en particulier, dont les missions sont d'attribuer la qualité de travailleur handicapé et de classer le handicapé selon ses capacités professionnelles, fonctionnent très médiocrement. Leurs moyens en personnel médical et en matériels sont insuffisants ; malgré l'informatisation récente de quelques centres, les délais sont toujours trop longs et dépassent souvent six mois.

Par ailleurs, les lois de décentralisation de 1982 ont modifié les attributions de l'Etat et des départements en matière d'action sociale. Il est donc souhaitable - cette question a été posée à M. le secrétaire d'Etat en commission - que des modifications concernant la composition et l'organisation des Cotorep soient envisagées pour améliorer leur fonctionnement.

Malgré toutes ces difficultés, 25 000 handicapés sont orientés chaque année vers le secteur du travail.

En ce qui concerne les centres de préorientation, aucun des vingt projets de centres destinés à accueillir les personnes handicapées dont l'orientation professionnelle présente des difficultés particulières n'a encore été officiellement agréé.

Enfin, le nombre des centres de formation reste très insuffisant.

L'attente pour entrer dans l'un de ces centres de formation dure quelquefois plusieurs années, étant donné leur faible nombre et leurs filières de formation trop restreintes.

Il faut ajouter que les centres de formation pour adultes normaux et les centres de formation d'entreprise sont relativement peu accueillants aux handicapés pour des raisons compréhensibles.

D'une manière générale, la loi actuelle soumet donc les entreprises à des obligations de procédure complexes et mal appliquées.

Ces obligations sont complexes car elles prévoient des déclarations annuelles comportant la liste des bénéficiaires des emplois réservés, la déclaration de vacance des postes réservés, l'obligation d'embauche du candidat présenté par l'A.N.P.E., ainsi que le paiement d'une redevance équivalant à trois fois le Smic par jour ouvrable et par bénéficiaire en cas de non-embauche.

Ces obligations sont mal appliquées. En effet, la moyenne d'emploi des handicapés au niveau national est inférieure à 6 p. 100, la moyenne de la redevance payée est inférieure à 16 000 francs et l'obligation d'emploi n'est contrôlée que dans vingt-trois départements...

De plus, il n'y a pratiquement pas de possibilité réelle de passage du secteur protégé au secteur de travail normal : seulement 1 p. 100 des handicapés des centres d'aide par le travail gagnent le secteur ordinaire du travail et le pourcentage est à peine plus élevé pour les ateliers protégés.

La garantie de ressources peut d'ailleurs avoir à ce stade quelques effets pervers. Accordée à un travailleur handicapé dans un atelier protégé ou dans un C.A.T., elle peut, dans certains cas, lui permettre de gagner plus que le Smic et ne l'incite donc pas à passer dans le secteur normal de travail.

La difficulté est encore plus grande dans l'autre sens : le travailleur handicapé qui ne peut pas assurer un travail en milieu ordinaire de travail ne trouve pas place en secteur protégé et a quelquefois perdu la garantie d'emploi dont il bénéficiait auparavant.

Telles sont les difficultés qui ont amené le Gouvernement avec juste raison à déposer le projet de loi dont je vais maintenant traiter.

Quels sont les principaux attraits du projet de loi tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale ?

L'idéal à atteindre consiste à insérer dans le milieu ordinaire de travail le plus grand nombre possible de handicapés. Même si l'image négative du handicapé est une vision déformée de la réalité, il n'en reste pas moins que les structures d'accueil - entreprises ou administrations - se posent le problème de l'efficacité de ce travailleur.

C'est pourquoi, après avoir clairement affirmé et traduit dans les textes le caractère impératif de l'insertion des handicapés, il est indispensable de concilier les exigences des

partenaires. Seul un objectif réaliste peut être maintenu avec rigueur ; sinon, la législation nouvelle risque, elle aussi, de ne pas entrer dans les faits.

Le présent projet de loi ambitionne de renforcer le respect de l'obligation d'emploi en simplifiant les textes et les procédures applicables, en redéfinissant les catégories de bénéficiaires et en offrant aux entreprises diverses solutions pour s'acquitter de leur obligation.

D'abord, le projet de loi constitue une nouvelle expression de l'idéal d'insertion des handicapés en milieu de travail ordinaire.

Trois changements essentiels sont à retenir : les législations sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et sur la priorité d'emploi des handicapés sont fusionnées ; le champ des bénéficiaires est restreint et celui des structures d'accueil est modifié. Le choix d'un nouveau seuil de l'obligation d'emploi - 6 p. 100 - tire la conséquence de ces changements qui rendent difficile toute comparaison chiffrée entre la législation en vigueur et celle qui est proposée aujourd'hui.

En premier lieu, la fusion des législations sur les emplois réservés et sur l'emploi des handicapés.

Au-delà d'une complexité juridique tirant l'essentiel de sa justification de la succession historique des strates de législation, l'évolution divergente des bénéficiaires des deux législations conduit à une remise en cause. En effet, le nombre des travailleurs handicapés s'est accru - conséquence notamment des accidents de la route - tandis que celui des bénéficiaires des emplois réservés a baissé. La fusion des législations applicables va permettre d'étendre les mêmes obligations d'emploi à l'ensemble du monde du travail. Les entreprises publiques, les entreprises nationalisées, les établissements publics à caractère industriel et commercial seront soumis aux mêmes règles que les entreprises privées.

En deuxième lieu, le projet de loi donne une définition restrictive des bénéficiaires.

La nouvelle définition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi résulte de deux modifications essentielles.

Tout d'abord, les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont l'incapacité permanente est inférieure à 10 p. 100. En effet, une telle incapacité ne constitue pas un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle et ne doit donc pas ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'emploi, celui-ci devant être réservé, dans un souci d'efficacité, aux personnes qui rencontrent de réelles difficultés d'insertion du fait de leur handicap.

Ensuite, les titulaires d'une pension d'invalidité dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux tiers entrent directement dans le champ de l'obligation d'emploi sans avoir besoin de se faire préalablement attribuer la qualité de travailleur handicapé par une Cotorep.

Enfin, sont assimilés aux bénéficiaires de l'obligation des catégories auxquelles s'appliquait la législation sur les emplois réservés.

Les différences entre les bénéficiaires sont prises en compte grâce au mode de calcul de l'obligation d'emploi. Certains handicapés sont comptés pour plus d'une unité dans le décompte des bénéficiaires de l'obligation. L'employeur se trouve ainsi particulièrement incité à embaucher des handicapés ouvrant droit à de telles majorations.

Le projet de loi fixe donc de un à trois l'écart maximal possible.

Les différences entre les secteurs d'activité conduisent le pouvoir réglementaire à exclure certaines activités du champ d'application de la loi : personnel navigant dans les transports ou certains postes dans le bâtiment, par exemple.

Enfin, en troisième lieu, le projet de loi limite le nombre des petites structures d'accueil. Surprenante à première vue, cette disposition se justifie. Dispenser de toute obligation d'emploi les entreprises de dix à vingt salariés réduit de manière substantielle les possibilités d'insertion en milieu ordinaire. Actuellement, 6 400 travailleurs handicapés sont employés par les petites entreprises, soit environ 1 p. 100 des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Cependant, au-delà des chiffres - faibles mais non négligeables - les possibilités d'insertion dans les petites entreprises sont très précieuses car ces structures sont beaucoup plus accueillantes, notamment pour les nouveaux handicapés.

Les raisons qui poussent à ce changement sont la simplification du contrôle qui en résulte - 44 p. 100 des entreprises sont concernées - et le refus d'alourdir les charges des petites

entreprises puisque, désormais, une cotisation à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés est prévue.

Par ailleurs, rien n'interdit aux entreprises de mener une action d'insertion en faveur des handicapés ni de bénéficier des sommes récoltées par le fonds pour l'insertion.

Il ressort de ces trois points que l'idéal d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est bien traduit par le présent projet de loi, et ce, d'autant mieux qu'à aucun moment les contraintes économiques du milieu d'insertion ne sont perdues de vue. En effet, le cadre économique actuel amène à prendre en considération le taux élevé de chômage, la nécessité d'une compétitivité accrue des entreprises, le relatif essoufflement des financements publics destinés à la politique d'insertion des handicapés dans le milieu de travail ordinaire. Les délais d'entrée en vigueur de la législation proposée - trois ans - traduisent le caractère nécessairement expérimental des règles dont nous débattons aujourd'hui.

La commission des affaires sociales a approuvé le bien-fondé de ces règles mais a souhaité les améliorer par quelques amendements. Je n'insisterai, au cours de cette intervention, que sur les trois principaux d'entre eux.

Le présent projet de loi complète l'obligation de résultat mise à la charge des employeurs par la diversification des moyens offerts pour s'en acquitter.

Le projet de loi ne tend pas à forcer l'employeur à engager contre son gré des handicapés. Il incite à le faire et, faute de quoi, l'employeur peut s'exonérer de son obligation, soit en versant une cotisation au fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés, soit en mettant en œuvre un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, au moyen d'un accord de branche, d'entreprise ou d'établissement, soit, enfin, en donnant du travail au secteur protégé, c'est-à-dire aussi bien aux ateliers protégés ou aux centres de distribution de travail à domicile qu'aux centres d'aide par le travail.

Cette gamme de possibilités devrait favoriser l'application de la législation en évitant d'enfermer l'employeur dans le dilemme : emploi d'un handicapé ou paiement d'une amende.

Les contrôles devraient être allégés du fait à la fois de la diminution du nombre des entreprises assujetties, de la mise en place d'une politique d'insertion de plus en plus négociée et non plus imposée, du remplacement de l'obligation de moyens de procédure par une obligation de résultat.

Le projet de loi traduit dans les faits une politique de solidarité en faveur des handicapés.

Cette solidarité s'exprime de deux manières : d'une part, par la création d'un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et, d'autre part, par la volonté de faire participer l'administration et les collectivités publiques à l'effort général.

Je traiterai d'abord du fonds de développement.

Les entreprises peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi en versant au fonds une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires handicapés manquant. Cette contribution devrait être fixée dans la limite de 500 fois le Smic horaire, soit actuellement moins de 14 000 francs par an.

Le fonds est géré par une association privée où se retrouvent les représentants des salariés, des employeurs, des handicapés et des personnalités qualifiées. Votre commission a estimé souhaitable de garantir la meilleure cohérence possible entre les actions du fonds et la politique de l'Etat en faveur des handicapés. A cette fin, la présence d'un représentant de l'Etat parmi les personnalités qualifiées lui a paru s'imposer. Cette cohérence des politiques menées est fondamentale car, selon le Gouvernement, l'action du fonds doit compléter celle de l'Etat mais en aucun cas se substituer à elle.

Le mieux serait de développer de nouvelles initiatives, par exemple, de diversifier les équipes d'accompagnement ou de favoriser une gamme complète de structures d'habitats du type foyer-logements.

Afin de permettre au fonds de développer au mieux ses actions, c'est-à-dire, dans un premier temps, de recueillir un maximum de moyens financiers, la commission propose un amendement, le premier des trois annoncés à l'instant, afin de garantir dans tous les cas le versement au fonds de la totalité des sommes qui lui sont dues. Il s'agit de toujours permettre le versement au fonds de la contribution de base remplaçant l'emploi d'un handicapé. Le projet de loi prévoit

qu'en cas de retard dans l'exécution de cette obligation une pénalité serait versée au Trésor public - ce qui est logique - et que cette pénalité, qui remplacerait le versement obligatoire - ce qui est critiquable - serait égale à la contribution de base majorée de 25 p. 100. Or, cela a paru inacceptable à votre commission des affaires sociales car cela reviendrait à priver le fonds des contributions de base tout en permettant au Trésor public d'encaisser de substantielles pénalités. S'agit-il bien là de la meilleure façon d'améliorer l'insertion professionnelle des handicapés ?

En ce qui concerne la soumission de l'ensemble du monde du travail aux mêmes obligations, votre commission a noté avec satisfaction que non seulement l'ensemble des entreprises publiques ou privées et les établissements publics à caractère industriel et commercial, mais encore l'administration de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics autres qu'industriels et commerciaux sont soumis à l'obligation d'emploi de bénéficiaires de la législation proposée à hauteur de 6 p. 100 de leurs agents. S'agissant des emplois réservés, cette priorité d'emploi est jusqu'à maintenant de 3 p. 100.

Pour l'instant, le caractère incomplet des statistiques qui sont tenues par l'administration ne permet pas d'établir une comparaison entre la situation actuelle et la situation future.

Quoi qu'il en soit, votre commission a approuvé l'objectif de solidarité témoignée par l'ensemble du monde du travail et a désiré - c'est là son deuxième amendement essentiel - qu'elle puisse se manifester tant par l'emploi de handicapés que par des contributions au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. La croissance des moyens du fonds et la souplesse de cette solution militent en ce sens. Tout employeur, quel qu'il soit, public ou privé, doit pouvoir choisir entre l'emploi d'un handicapé et une contribution volontaire. Ce choix est encore plus nécessaire pour l'administration de l'Etat, à laquelle il est bien entendu exclu d'appliquer des sanctions, dans l'hypothèse où elle n'a pas pu recruter à hauteur du quota obligatoire. La contribution volontaire permettrait alors à l'administration de concrétiser son désir de favoriser l'insertion professionnelle des handicapés.

En fait, pour l'Etat et les collectivités territoriales ce quota de 6 p. 100 existe déjà. Les collectivités territoriales emploient un nombre important de handicapés physiques et sensoriels et si nous procédions à un recensement en ce domaine, nous obtiendrions un pourcentage très proche de 6 p. 100. Tel est le cas de mon département.

Enfin, dernier point, la prise en compte des réalités économiques impose l'entrée en vigueur progressive des nouvelles règles.

Dès à présent, seules 39 p. 100 des entreprises sont en règle avec la législation proposée.

Avec les nouvelles données, le taux d'emploi moyen dans les entreprises serait de l'ordre de 5 p. 100, contre 6 p. 100 à l'heure actuelle.

Pour les chefs d'entreprise, la nouvelle législation aurait d'abord pour effet de ramener très en-deçà du seuil des entreprises qui souvent le dépassent aujourd'hui. Ainsi, pour s'en tenir à quelques exemples ponctuels, une entreprise de plus de 20 000 salariés passerait de 11,38 p. 100 à 4,57 p. 100, aurait donc un déficit d'emploi de personnes handicapées de 88 salariés et sa contribution atteindrait 1 320 000 francs par an. Une autre entreprise de plus de 45 000 salariés passerait de 7 p. 100 à 4,6 p. 100 et devrait embaucher plus de 600 personnes ou payer une contribution de plus de 8 millions de francs par an.

Dans certaines entreprises, la nouvelle législation fera chuter d'au moins la moitié les pourcentages relatifs à l'obligation d'emploi.

L'obligation de résultat mise à la charge des employeurs peut être lourde. Afin de mesurer les conséquences pratiques de la législation proposée, une période transitoire de trois années est proposée par le projet de loi. Les taux applicables seraient de 3 p. 100 en 1988, 4 p. 100 en 1989, 5 p. 100 en 1990 et 6 p. 100 en 1991.

Au cours de cette période, il s'agirait d'étudier aussi bien les seuils d'emploi des handicapés que l'importance et l'utilisation des versements faits au nouveau fonds d'insertion professionnelle des handicapés ou les autres actions menées. C'est l'appréciation de cet ensemble qui seule permettra de dire si l'obligation de résultat a bien reçu un contenu concret.

Dans son troisième amendement, votre commission des affaires sociales a jugé indispensable le passage par une période transitoire significative et a estimé nécessaire de mettre le Parlement à même d'en suivre les évolutions grâce à l'élaboration d'un rapport annuel.

Cette période est tout à fait nécessaire si l'on veut éviter que, à l'image des législations antérieures, la présente loi ne soit pas appliquée. Il s'agit de permettre une mobilisation progressive des entreprises et non de les décourager dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Cet amendement conforte l'esprit de cette période transitoire tout en en modifiant les modalités.

Le taux de départ retenu semble trop faible. Tous les partenaires sociaux sont d'accord pour admettre que le taux de 4 p. 100 est un taux raisonnable. Il peut donc constituer le premier objectif de la période transitoire.

A l'inverse, les délais imposés pour franchir les paliers et atteindre le taux de 6 p. 100 apparaissent trop courts. Une année ne permet pas de résoudre tous les problèmes d'embauche, d'adéquation des offres d'emplois aux bénéficiaires potentiels.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales a considéré qu'il était prudent de programmer la montée en charge du régime par paliers de deux ans.

Le taux final de 6 p. 100 serait donc effectivement applicable au 1^{er} janvier 1992. Les taux seraient respectivement de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1988, de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1990 et de 6 p. 100 au 1^{er} janvier 1992.

L'adoption de ces trois amendements, que votre commission des affaires sociales considère comme essentiels, améliorerait considérablement le projet de loi soumis au Sénat, qui a déjà de grands mérites.

Tout d'abord, il simplifie la législation existante en substituant à l'actuelle obligation d'emploi une véritable obligation de résultat tout en restreignant le champ des assujettis, en abaissant le taux d'embauches obligatoires et en réduisant le taux des pénalités.

Ensuite, il introduit l'emploi des handicapés dans le domaine de la politique contractuelle.

Enfin, il étend aux administrations et aux collectivités locales les obligations applicables aux entreprises privées et publiques.

Le Gouvernement accomplit cette démarche avec le double souci de faire de l'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire une réalité plus vivante et de tenir compte au maximum des contraintes propres aux entreprises.

Votre commission approuve totalement ces objectifs, mais elle souhaite mieux affirmer la solidarité nationale nécessaire pour l'application des dispositions généreuses du projet de loi.

Cette solidarité serait plus réelle et mieux ressentie si l'Etat donnait lui-même l'exemple. L'ampleur du phénomène comme le changement de mentalité qu'il implique l'exigent. Sans cet élan, sans la traduction concrète de cette volonté politique, ce texte risquerait d'être, à son tour, inappliqué. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. J'indique au Sénat que neuf orateurs sont inscrits dans la discussion générale et que nous devons examiner quatre-vingt-douze amendements.

D'autre part, à la demande des groupes de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique, qui doivent tenir une réunion commune, la séance devra être suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, pour être reprise à vingt et une heures trente.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « que vaudrait une société qui ne se donnerait pas pour devoir d'assurer à ceux qui ont été marqués par les accidents de la vie et diminués dans leur intégrité physique une nouvelle chance de faire leurs preuves, un second départ ? ».

Si je me permets de reprendre cette déclaration de M. Adrien Zeller, c'est parce qu'elle justifie amplement - s'il en était besoin - le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, tant il est vrai que dans notre société actuelle nous vivons à côté des handicapés et non avec eux.

Or, il faut bien le constater, il reste beaucoup à faire en ce domaine et tout le monde est d'accord pour reconnaître la nécessité de réformer la législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés, législation dont les textes sont inadaptés, complexes et peu efficaces. J'en veux pour preuve les nombreuses lettres et demandes d'intervention que tous les parlementaires reçoivent des différentes associations de handicapés.

Il s'agit, aujourd'hui, de débattre de propositions tendant à donner aux personnes handicapées les moyens de trouver un sens à leur vie personnelle, professionnelle et sociale.

Pour réussir, il faudra tout d'abord vaincre les préjugés, surtout celui qui consiste à ne concevoir le handicapé que comme une charge pour l'entreprise et pour la société tout entière.

Chercher du travail pour un handicapé présente de grandes difficultés, dans une période de crise économique où les entreprises licencient.

Dans son excellent rapport, notre collègue M. Maurice Bliin souligne « l'inexorable montée du chômage » en affirmant « qu'à ce niveau de gravité, ce drame de sous-emploi devient un fait de société et même de civilisation ».

Le handicapé se heurte le plus souvent à un mur d'autant plus difficile à franchir que, pour l'entreprise, il est davantage perçu comme une charge supplémentaire. Du fait même de son handicap, il n'est pas en situation d'égalité avec les autres demandeurs d'emploi.

Le handicapé n'est pas un malade comme les autres. La souffrance, notamment chez les déficients mentaux, est plus souvent morale que physique.

On connaît mal les possibilités des personnes handicapées et il faut bien admettre que certaines d'entre elles, en particulier les handicapés mentaux, ne pourront pas acquérir un niveau de formation générale très élevé.

Mais il n'en est pas de même pour la formation professionnelle. L'expérience prouve, au contraire, que des personnes atteintes d'un grave handicap mental peuvent avoir un niveau de productivité très satisfaisant dans leur travail, à condition que celui-ci soit adapté à leur état.

La formation représente une des pièces indispensables de toute politique d'insertion dans le travail. Or, c'est justement dans le domaine de la formation professionnelle que les déficiences des structures existantes sont les plus marquées. L'effort est encore insuffisant.

Les Cotorep sont au cœur même du dispositif d'aide aux handicapés. Elles doivent statuer sur l'attribution de la qualité du travailleur handicapé, indiquer son classement selon ses capacités professionnelles et l'orienter vers une formation ou un emploi.

Le nombre de dossiers à traiter par les Cotorep est en augmentation constante. Les moyens en matériel et en personnel de ces organismes n'ayant pas suivi, les délais d'examen ont tendance à s'accroître et atteignent des niveaux de plus en plus préoccupants. De surcroît, on peut également regretter que ces organismes ne tiennent pratiquement jamais compte de l'avis du médecin traitant, qui connaît pourtant bien son patient.

Il est tout à fait navrant que les démarches du handicapé qui souhaite travailler débutent par une attente dont la longueur risque de le décourager prématurément.

L'A.N.P.E., habilitée à présent à placer les travailleurs handicapés, remplit mal sa mission, faute bien souvent de personnel qualifié et de moyens adaptés. Elle se contente simplement de les inscrire comme demandeurs d'emplois.

Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le ministre, permettra, je le souhaite, de résoudre bien des problèmes et, surtout, il contribuera à faire accéder les handicapés à un statut de citoyen à part entière.

Cependant, comment inciter les entreprises à embaucher des handicapés si l'Etat lui-même ne montre pas l'exemple ? L'obligation d'emploi de personnes handicapées figurait déjà dans les dispositions en vigueur pour certains services publics et chacun a pu, malheureusement, en constater l'inefficacité.

Vous proposer par le présent projet de loi de faire payer aux entreprises une pénalité si elles ne respectent pas la législation. Si la loi peut prévoir des sanctions pour le secteur privé, elle ne le peut pour le secteur public. Pourquoi ne pas faire entrer les administrations dans les limites du droit

commun des employeurs et les soumettre ainsi au moins à l'obligation d'une déclaration annuelle relative aux emplois occupés par des handicapés, comme pour les employeurs du secteur privé ?

Il est un autre problème - et non des moindres - qui ne sera pas non plus réglé par ce projet de loi : les centres d'aide par le travail, les C.A.T. De nombreux travailleurs handicapés ne pouvant trouver de travail dans les entreprises ou dans l'administration sont inscrits sur une longue liste d'attente avant de pouvoir être admis dans un C.A.T.

La loi de décentralisation a mis le financement des dépenses de fonctionnement de ces centres à la charge de l'Etat ; mais les crédits destinés à subventionner la construction des ateliers protégés, véritables centres de formation professionnelle, sont nettement insuffisants.

Le nouveau fonds de développement pour l'insertion des handicapés va très certainement recueillir des sommes importantes. Comment va-t-il les utiliser ? Selon le texte, elles sont destinées à favoriser l'insertion professionnelle des handicapés et elles peuvent notamment être affectées à la formation, à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés.

Monsieur le ministre, je vous demande d'être plus affirmatif. Non seulement ce fonds doit favoriser l'insertion professionnelle des handicapés, mais il doit également contribuer financièrement à la formation professionnelle en participant à la création de nouveaux centres dont le besoin se fait sentir, ainsi qu'à l'amélioration et à l'agrandissement de ceux qui existent déjà.

Je ne veux pas terminer sans évoquer ici le difficile et douloureux problème que pose la réinsertion socioprofessionnelle des malades mentaux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ce qui les fait bien souvent confondre avec les handicapés mentaux.

La maladie mentale, contrairement au handicap mental, touche bien souvent des personnes soit à la fin de l'adolescence, en cours d'études secondaires ou supérieures, soit plus tard, alors qu'elles travaillent déjà.

Les tentatives de réinsertion dans un milieu professionnel normal se soldent le plus souvent par un échec car ces malades, qui sont restés fragiles malgré leur grand désir de bien faire, sont par moments incapables d'assumer les contraintes d'un emploi régulier et ces échecs répétés les isolent encore plus.

Les ateliers protégés et les C.A.T. ne sont pas toujours une bonne formule pour des jeunes qui ont dû interrompre leurs études en terminale ou à l'Université. La petite manutention dans ces centres ne satisfait pas leurs aspirations légitimes à un travail plus enrichissant.

Les emplois sont rares et les entreprises ne pourront certainement pas se permettre d'accueillir en leur sein des personnes dont on sait, par avance, que leur présence sera irrégulière.

Est-ce une raison pour que les malades mentaux restent en marge de notre société, qui prône - et elle a raison - l'intégration des minorités, minorités qui ne comptent pas moins de 500 000 personnes ?

A l'aube du troisième millénaire, je crois qu'il est temps de réaliser et d'accepter l'évidence : nous nous dirigeons à grands pas, grâce aux progrès de la technique, de la bureautique et de la robotisation, vers un accroissement du temps libre pour tous et vers une civilisation de loisirs pour beaucoup.

Aujourd'hui, nous étudions le problème de la réinsertion professionnelle des handicapés, mais réfléchissons également à notre société future et à son organisation.

Ne devra-t-on pas dire un jour que la réinsertion sociale passe non pas obligatoirement par le travail, mais également par une occupation intelligente et gratifiante du temps libre ?

Cette réflexion mérite, je crois, de la part de nous tous, une attention particulière, car rien ne doit être négligé pour venir en aide à cette catégorie sociale que représentent les handicapés.

N'hésitons donc pas, dans ce souci, à nous orienter vers des idées nouvelles. C'est en multipliant les actions que nous participerons au mieux à la réinsertion des handicapés dans la vie sociale et professionnelle. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous l'avez dit et c'est vrai, la législation relative à l'emploi des handicapés est complexe, inadaptée et peu efficace.

Elle découle d'abord des lois de 1919 et de 1924, lois qui s'imposaient au lendemain de la guerre de 1914-1918 pour recaser professionnellement les mutilés de guerre, les veuves et les orphelins.

Ensuite, on s'est intéressé, notamment au moment de la loi de 1957, aux accidentés de la route.

Depuis, rien n'a été pratiquement modifié, bien que la loi de 1975 ait constitué un progrès énorme pour les handicapés. Si elle affirmait le droit au travail pour le handicapé, elle ne modifiait pas les mesures relatives à son insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail.

Une nouvelle législation s'impose donc et, déjà, en février 1986, Michel Delebarre faisait une communication sur ce problème en conseil des ministres : le principe de l'égalité entre les différentes catégories de travailleurs handicapés était alors mis en exergue.

La législation actuelle est donc complexe, vous l'avez dit, monsieur le ministre. Elle combine l'obligation d'emploi pour les mutilés de guerre et assimilés et une simple priorité d'emploi pour les autres handicapés.

Elle est également injuste. Elle ne s'applique pas toujours aux personnes vraiment handicapées puisque, d'une part, elle profite à des accidentés atteints d'une incapacité permanente de moins de 10 p. 100 et que, d'autre part, des personnes dont le handicap est beaucoup plus grave subissent le poids de démarches administratives superflues.

C'est aussi une législation inadaptée, tous les rapports qui ont été faits ces dernières années sur les handicapés le montrent bien et, actuellement, les mutilés de guerre ne représentent plus que 12 p. 100 des bénéficiaires.

C'est enfin une législation peu efficace : sur 500 000 handicapés qui pourraient en être bénéficiaires, 80 000 seulement profitent des lois actuelles, alors que, dans le même temps, 66 000 personnes sont reconnues, tous les ans, handicapées par les Cotorep, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Le principe des Cotorep est bon mais, tout le monde le reconnaît, les procédures sont longues et les intéressés attendent longtemps, trop longtemps les décisions.

Dans le même temps - il faut le souligner - les employeurs ne se sentent pas tellement concernés par ce problème. Il n'y a pratiquement plus de contrôles des entreprises - seulement dans vingt-trois départements. Il existe une obligation de procédure, mais on recherche en vain les résultats, il est vrai aussi que, pour la personne handicapée ayant la chance d'avoir été admise en milieu protégé, la garantie de ressources est actuellement plus grande qu'en milieu ouvert.

Il s'agit donc d'un problème difficile, surtout en période de chômage. Il faut malheureusement reconnaître que la durée moyenne de chômage chez les travailleurs handicapés est nettement plus élevée que dans les autres catégories de salariés.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, apporte des améliorations certaines ; M. le rapporteur le montre bien dans son rapport documenté. La substitution d'une obligation de résultat aux obligations de procédures complexes, l'incitation à la prise de conscience de ces problèmes par les partenaires sociaux, la création d'un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et la gestion de celui-ci par les parties concernées, les mêmes obligations étendues au secteur public et l'inclusion des titulaires de pensions d'invalidité marquent un progrès incontestable. Toutefois, ce projet présente, à nos yeux, certaines faiblesses et lacunes.

Il est certain que le chômage, qui déséquilibre le marché du travail, multiplie les obstacles à l'emploi des handicapés. La suppression de l'autorisation administrative de licenciement et le développement des emplois précaires accroissent les difficultés d'embauche des handicapés.

Certes, l'obligation d'emploi est étendue aux administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ; mais l'obligation d'emploi pour certains services publics figurait déjà dans les dispositions en vigueur et elle s'est révélée inefficace. Un effort, cependant, a été fait - il faut le reconnaître - dans

l'administration des P.T.T., grâce à la politique menée par M. Mexandeau. Ainsi les P.T.T. ont-ils recruté, de 1982 à 1983, 2 085 handicapés, alors que de 1978 à 1980 ils n'en avaient recruté que 195. Après une période d'essai de deux ans, l'employé handicapé peut être titularisé. C'est un progrès très important.

Mais la politique du Gouvernement à l'égard de la fonction publique nous inquiète. Si l'on appliquait le projet de loi que vous nous soumettez, il faudrait recruter en trois ans plus de travailleurs handicapés que de postes ouverts aux différents concours publics !

Respecter la loi, ce serait, pour les administrations, employer non plus 25 000 à 30 000, mais 150 000 handicapés.

Il serait nécessaire aussi de revoir l'article 16 de l'ordonnance de 1959 sur le statut des fonctionnaires, qui interdit l'entrée dans la fonction publique aux personnes atteintes de certaines maladies qui sont maintenant heureusement vaincues comme la poliomyélite !

Le secteur public constitue un gisement d'emplois et, s'il donne le mauvais exemple, il sera difficile de convaincre les employeurs privés.

La création d'un fonds d'insertion des handicapés géré par les partenaires sociaux et les associations peut constituer les limites dans lesquelles seront définies les grandes orientations nationales en ce domaine. Il aura la possibilité d'apporter son concours financier à la réalisation d'actions nouvelles en nature de formation, de reconversion et de promotion professionnelle des travailleurs handicapés. Mais la redevance de l'employeur à ce fonds est-elle une option ou une sanction ?

Il me semble qu'il sera trop facile à un employeur de ne pas répondre à l'obligation de recruter un salarié handicapé. Trop souvent, c'est malheureux, l'employeur assimile l'emploi de handicapés à des charges supplémentaires et il justifie une réduction de salaire par une rentabilité moindre, alors qu'un handicapé qui travaille apporte à la société plus que le handicapé continuellement assisté. La dignité de l'être humain, même handicapé, n'a pas de prix ! Je crains que l'application de l'article L. 323-5 du code du travail n'entraîne une discrimination profonde au détriment des handicapés.

Le projet de loi présenté donne à l'employeur une gamme de moyens pour échapper à l'embauche réelle d'un handicapé.

La contribution libératoire des entreprises sera une option facile. Pourquoi avoir fixé un maximum de 13 785 francs alors que le montant légal actuel, peu appliqué, c'est vrai, approche 25 000 francs et qu'en fait la redevance moyenne recouvrée est de l'ordre de 16 000 francs ?

Nous allons assister au paradoxe suivant : plus le fonds recevra d'argent, moins il y aura de travailleurs handicapés employés dans le secteur privé.

L'employeur peut aussi s'exclure du champ d'application de la loi si un accord de branche ou d'entreprise prévoit la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Il peut aussi se libérer de la contribution exigée en utilisant comme sous-traitants les établissements du secteur protégé. Ainsi, le patronat peut se dispenser d'employer des handicapés, sans payer de redevance !

Ce projet de loi laisse également en suspens un certain nombre de questions. Ainsi, votre projet ignore les emplois réservés dans la fonction publique. Où en est, monsieur le ministre, la législation sur les emplois réservés ? Si le principe doit être sauvegardé, tout le monde reconnaît que son mode de fonctionnement est à revoir. Le nombre des nominations - 7 000 environ - représente entre le quart et le cinquième des demandeurs ; les démarches sont longues et l'attente peut durer de nombreuses années ; les handicapés sont souvent mal informés ; les emplois « réservés » ne le sont pas automatiquement ; le niveau d'examen ne correspond pas toujours au poste proposé. Une réforme profonde doit donc être envisagée - vous l'avez dit - et l'on aurait souhaité qu'elle soit proposée dans le présent texte.

Il aurait fallu aussi assouplir les mesures prises par les institutions de formation professionnelle, en particulier l'A.F.P.A., qui continuent à considérer les aptitudes physiques du candidat dans l'absolu et non pas en se référant à ce qu'exige le poste de travail. Il est certain que la part de l'effort physique est de plus en plus réduite dans le travail ; or les handicapés ne bénéficient pas de cette évolution.

Enfin, ne peut être dissocié du problème de l'insertion des handicapés celui de leur formation. C'est à l'école que doit commencer l'orientation des handicapés. Mais l'éducation nationale accueille malheureusement 250 000 enfants inadaptés ou handicapés dans des établissements spécialisés contre moins de 30 000 au sein des classes ordinaires. Alors que devient de plus en plus nécessaire la maîtrise des technologies nouvelles, trop souvent les handicapés se trouvent dans un milieu cloisonné, protégé, certes, mais tendant parfois à se marginaliser. Il ne faut pas oublier que 60 p. 100 des handicapés n'ont pas un niveau d'instruction correspondant à celui du certificat d'études primaires. L'intégration scolaire est donc nécessaire, mais les moyens financiers et pédagogiques sont absents !

Il en est de même pour la formation professionnelle. Les structures de formation professionnelle sont particulièrement déficientes ; l'accès des handicapés aux centres de formation de droit commun reste très limité. La situation des centres de rééducation professionnelle reste aussi très préoccupante. Pourtant, les Cotorep orientent vers la formation professionnelle 13 000 personnes alors que les centres n'en accueillent que 5 000.

Il serait donc nécessaire que, dès la plus jeune enfance, il y ait une observation et une orientation suivies de l'enfant handicapé. Dans de nombreux cas, le handicap diminuerait - nous en sommes sûrs - et une formation pourrait être donnée.

L'intégration des handicapés doit se faire dès l'école maternelle. Mais cela ne peut se faire que si le handicapé est considéré non plus comme une charge sociale, mais comme un individu capable de s'insérer dans la vie active et dans le monde du travail.

Tout être humain a droit à la vie, mais à une vie digne et non à une assistance continuelle.

Vis-à-vis des handicapés, nombreuses sont les mentalités qui doivent changer. Il est nécessaire de développer l'information et la concertation. Ce sont les moyens les plus efficaces pour inciter les employeurs à prendre conscience du problème.

C'est pourquoi ce projet de loi aurait pu être l'amorce d'une véritable politique de solidarité envers les handicapés. Ceux-ci attendent depuis fort longtemps. Souhaitons que leur déception ne soit pas aussi grande que leur espoir ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, tout à l'heure, au début de votre intervention, vous avez fait une critique des lois anciennes et, si j'ai bien compris, vous avez englobé dans cette critique les lois de 1919, de 1924, celles qui ont suivi et celle de 1975. Je me réjouis de cette identité d'analyse.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Entendons-nous sur le mot « critique » : ces lois, comme M. Bœuf l'a d'ailleurs rappelé à l'instant, ont été utiles à leur époque. Ce que j'ai voulu dire - c'est le sens de ma « critique » - c'est qu'elles ne sont plus adaptées à la situation à laquelle nous sommes confrontés.

M. Franck Sérusclat. Mais nous sommes bien d'accord : la critique portait aussi sur la loi de 1975 ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour ce qui concerne la loi de 1975, je l'ai seulement citée pour faire valoir qu'elle posait le principe d'une obligation nationale, principe qu'il s'agissait aujourd'hui de mettre en œuvre.

M. Emmanuel Hamel. En son temps, elle fut un progrès.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ce fut, certes, un progrès mais, au sens étymologique, le mot « critique » n'est pas nécessairement négatif.

Cela dit, une critique reste une critique et, effectivement, la loi de 1975 n'avait pas permis d'apporter les améliorations nécessaires pour que la législation puisse s'adapter à la situation d'alors et *a fortiori* à l'évolution de cette situation.

En tout cas, nous pouvons considérer les uns et les autres, tout en reconnaissant que certaines améliorations ont été apportées, que la « critique » fait apparaître, par exemple, l'inadéquation de l'obligation de procédure aux besoins existants ; par conséquent, il fallait reprendre ce texte de loi, ce que vous proposez de faire, monsieur le ministre.

J'ai particulièrement relevé le texte de 1975, car il avait été défendu ici même par Mme Veil, et le gouvernement auquel elle appartenait était étrangement proche de celui auquel vous appartenez vous-même aujourd'hui.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est un honneur !

M. Franck Sérusclat. Or, la malice des temps fait que, aujourd'hui, vous vous déclarez insatisfait d'un texte qui, d'une part, c'est évident, n'a pas su prévoir les solutions nécessaires et qui, d'autre part, s'est révélé inefficace, car il y avait une solution. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Quelqu'un souhaite-t-il m'interrompre ?

M. Emmanuel Hamel. En son temps, cette loi fut un progrès, mon cher collègue !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Sérusclat, et n'invitez pas non plus vos collègues à le faire.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sérusclat ? (*Rires.*)

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je remercie M. Sérusclat de m'autoriser à l'interrompre, ce que je ne ferai qu'une fois.

Personne ici ne pense qu'un texte législatif vaut pour l'éternité ; tout ce que nous faisons du matin au soir et du soir au matin consiste précisément à adapter la législation à l'état actuel de la société.

Cela dit, je tiens à rappeler, pour avoir été cosignataire de la loi de 1975, que c'était une très grande réforme et un très grand pas en avant.

M. Emmanuel Hamel. Absolument !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je souhaite qu'un certain nombre de textes votés depuis 1975 constituent un progrès aussi grand que celui qu'avait marqué la loi de 1975. Il fallait le dire en l'honneur de tous ceux qui ont voté la loi de 1975, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il ne m'apparaît pas qu'il y ait une différence d'appréciation entre M. Fourcade et moi-même (*Rires*) : ce texte de loi avait toute sa valeur au moment où il a été voté, mais il ne saurait à aucun moment valoir pour l'éternité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Voilà !

M. Franck Sérusclat. Nous n'allons pas ouvrir sur ce thème un débat théologique, comme vous aimez parfois le faire. Il n'empêche que, aujourd'hui, l'on reconnaît que ce texte comportait une obligation de procédure totalement inadaptée à l'objectif visé et permettant de ne pas prendre sa responsabilité en la matière. Je ne veux pas faire un procès d'intention en disant que cette solution avait peut-être été suggérée par le patronat, mais on peut l'imaginer.

Je tenais donc simplement à relever que, avec le recul du temps, vous constatiez - comme l'avait fait d'ailleurs M. Michel Delebarre - que cette loi ne se donnait pas les moyens nécessaires pour atteindre son objectif, à savoir l'embauche des handicapés. Et ce n'était pas vous faire mauvaise querelle que de dire qu'elle avait été présentée par le gouvernement de M. Jacques Chirac.

Le texte que vous nous présentez aujourd'hui retient l'attention du groupe socialiste, car, au-delà de cette première critique, il reprend la philosophie et les dispositions essentielles qu'avait présentées M. Michel Delebarre, comme l'a rappelé tout à l'heure mon collègue et ami M. Marc Bœuf.

Le chiffre de 6 p. 100 avait également été retenu par M. Michel Delebarre ainsi, d'ailleurs, que le seuil de vingt salariés pour déterminer les entreprises assujetties à cette obligation. La raison en était quasi mathématique : 6 p. 100 de 10 ne donneraient pas grand-chose ; 6 p. 100 de 20, cela a le mérite de présenter une unité, c'est-à-dire de déboucher sur l'embauche d'au moins un handicapé. Le fait que soient seulement concernées les personnes souffrant d'un handicap d'au moins 10 p. 100 vient également justifier ce pourcentage de 6 p. 100.

Si l'architecture de cette loi est bonne, l'existence, en l'état actuel des textes, de dérogations trop nombreuses fait que le groupe socialiste reste réservé sur son efficacité. J'en évoquerai quelques-unes dont l'importance varie selon la nature et qui ont motivé de notre part le dépôt d'amendements.

Il s'agit, tout d'abord, du délai d'application. Pourquoi a-t-on retenu un délai de trois ans ? Des textes existent. Cette notion d'obligation n'est donc pas une découverte et il y a, depuis 1975, des incitations destinées aux entreprises pour favoriser l'embauche des handicapés. Pourquoi attendre trois ans pour appliquer une loi qui rendra efficaces des dispositions vieilles de douze ans ?

Pourquoi ne pas appliquer ce texte tout de suite ? La solidarité ne peut attendre. Les arguments avancés - nous le verrons tout à l'heure - constituent précisément l'une des raisons qui rendront cette loi relativement inefficace.

Il s'agit, ensuite, du troisième alinéa de l'article 1^{er}. Je vais en donner lecture, car j'hésite à croire que vous souhaitiez réellement son application littérale.

« Toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose, pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans. »

Si je lis bien, quand une entreprise se crée et qu'elle emploie vingt salariés, on estime que son projet, son dynamisme ne sont pas compatibles avec l'embauche d'un handicapé, ce qui pose déjà problème. Je pourrais peut-être l'admettre, mais il me paraît tout de même assez paradoxal d'attendre qu'une entreprise ait atteint sa vitesse de croisière pour lui demander alors d'embaucher un handicapé, au risque de bouleverser ce qui a été fait jusque-là.

Mais c'est la seconde condition de l'alternative qui m'inquiète le plus : « soit en raison de l'accroissement de son effectif ». Cela veut-il dire que, chaque fois qu'une entreprise embauchera une personne et qu'il y aura donc accroissement de son effectif, elle sera libérée de l'obligation légale pour trois ans ? Cela signifierait que l'obligation ne s'appliquerait alors que lorsqu'il y aurait quelqu'un à remplacer. Si, dans la pratique, le texte est interprété de cette manière littérale, il vide de tout son sens l'ensemble du projet de loi.

Le renvoi au règlement est également une solution qui, me semble-t-il, offre trop de facilités. Là aussi, je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-4-I du code du travail : « L'effectif total des salariés... est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2 ; toutefois, les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières déterminées par décret ne sont pas décomptés dans cet effectif. » Il est évident que des situations de ce type peuvent entraîner un décompte dans l'effectif, mais c'est un simple décret, pris par le ministre, qui est toujours sensible à l'air du temps et aux arguments que peuvent développer les entreprises, qui en décidera.

Nous demanderons donc que ce soit un décret en Conseil d'Etat qui fixe les dérogations afin qu'une autorité se substitue à la fantaisie - je n'emploie pas ce mot méchamment - du ministre...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh !

M. Franck Sérusclat. Si j'avais été méchant, j'aurais pu dire « le caprice » ou « sa soumission aux groupes de pression ».

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh !

M. Franck Sérusclat. Je n'ai pas employé ces mots qui vous auraient heurté ou choqué, car ce n'est pas mon propos.

Il n'empêche que cette disposition introduit une trop grande fragilité dans ce texte, qui ne peut que nuire à son efficacité.

Une autre disposition me paraît également être source d'injustices et d'inégalités. Il s'agit de l'article L. 323-8-2, tel surtout qu'il a été repris et modifié par l'Assemblée nationale, qui dispose que le montant de cette contribution libératoire « peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise... » Cela laisse la possibilité de le réduire à un point tel que ce versement libératoire deviendrait une obole accordée au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Par ce biais, on peut aboutir à l'exonération de cette charge sous prétexte, ou à l'argument, d'un effectif trop élevé ! Ce serait créer ainsi une iniquité entre les entreprises, en en exonérant certaines, et c'est également diminuer la portée et l'efficacité du texte.

L'incitation, dites-vous ! Il y aurait là aussi intérêt à analyser davantage et ce terme et vos moyens incitatifs, car ces derniers me paraissent assez contredits par le versement libératoire qui va à l'encontre d'une incitation d'embauche réelle, tant à raison de son montant relativement modique - il peut l'être encore plus qu'il n'est prévu dans le texte - que parce qu'il peut durer des années sans que n'intervienne une modification de sa nature et de son montant.

En outre, ce versement constitue une possibilité pour l'entreprise qui se libère ainsi de bénéficiaire d'aides pour des actions décidées par le fonds d'insertion ; c'est aller à l'opposé de l'objectif que vous poursuivez.

Malgré ces dérogations - peut-être est-ce là la différence fondamentale entre les partenaires sociaux - le patronat n'est pas favorable à ce texte. Certes, les présidents du C.N.P.F. et de la confédération générale des petites et moyennes entreprises ont donné leur accord, mais du bout des lèvres, sans s'engager pour autant à ce que leurs mandants appliquent ce texte.

Vous savez bien aujourd'hui que - il n'est pas là, mais je cite M. Chérioux - concilier l'inconciliable en la matière est une quadrature du cercle. Vos « inconciliables » sont bien, d'un côté, le souci de la rentabilité et de l'efficacité à tout prix des entreprises, de l'autre, la générosité et la solidarité qui permettraient l'accueil des handicapés.

En conclusion, vous finissez par élaborer un texte aux intentions intéressantes, bonnes, reprises de projets que d'autres, voilà peu - en 1985 et 1986 - ont également formulés, mais en cédant peut-être un peu trop à l'exigence d'une conception selon laquelle l'économie prime sur l'individu et que, quelquefois, les choix opérés finissent par se retourner contre l'économie.

En effet, en voulant trop protéger celle-ci de certaines difficultés réelles, on aboutit peut-être à l'appauvrir au lieu de la stimuler.

Votre texte permettra aux entreprises, en paroles, d'affirmer leur intention d'embaucher des handicapés mais, dans la pratique, elles pourront, par un versement au fonds prévu, se défausser.

Ces insuffisances font que, pour l'instant, le groupe socialiste est en position d'étude attentive. Il ne pourra voter ce texte que si certains de ses amendements sont pris en considération. Il conviendrait également d'élargir la réflexion au problème qu'évoquait tout à l'heure mon ami Marc Bœuf, à savoir celui de l'intégration scolaire du handicapé, et plus encore l'acceptation par la société civile dans son ensemble - en particulier par l'entreprise - du handicapé, qui est capable, lui aussi, de participer avec efficacité, si on le met à une place où il peut l'être, au développement de l'entreprise. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un texte sur l'emploi des travailleurs handicapés, pour favo-

riser leur insertion par le travail, l'accès aux emplois privés et publics, ne peut, pour nous, socialistes, que recevoir un accueil de principe favorable.

Ce projet de loi - un nouveau, un de plus - commence déjà d'entretenir le doute et le scepticisme, car il est la preuve que, jusqu'à présent, les dispositions adoptées ont été insuffisantes ou mal respectées.

L'enjeu du projet de loi que nous examinons se situe alors plus au niveau des moyens proposés pour assurer l'accès aux emplois des travailleurs handicapés que sur le principe même.

Dès la loi d'orientation de 1975, dont je me permets d'indiquer au passage qu'après douze années écoulées elle n'est pas encore complètement mise en œuvre...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'allais le dire !

M. Henri Collard, rapporteur. Je l'ai dit !

M. René Régnauld. Je le constate. Je le dis d'autant plus aisément que, voilà quelque temps, nous examinons ici même un texte sous prétexte que, douze mois après son adoption, la loi n'était toujours pas complètement appliquée. Et Dieu sait si des reproches ont été adressés à vos prédécesseurs : le gouvernement socialiste !

C'est la raison pour laquelle je dis : douze années après le vote de la loi de 1975, il reste encore à faire. Cela prouve que, quelquefois, l'application des lois demande du temps.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cinq ans de retard vous sont imputables !

M. René Régnauld. Oui, mais, reconnaissez, monsieur le ministre, que vous avez eu la chance de disposer de cinq années sabbatiques. Par conséquent, vous aviez le temps de réfléchir au problème et d'élaborer très rapidement un texte pour combler les lacunes ou adopter les dispositions du texte de 1975.

Toujours est-il que nous sommes aujourd'hui saisis de ce projet de loi et que, depuis 1975, se posait le problème de la réinsertion ou encore de l'insertion par le travail.

Le gouvernement socialiste, soucieux d'abord d'établir un premier bilan, après de larges concertations, élabore un texte que votre prédécesseur, M. Michel Delebarre, présenta lors d'un conseil des ministres de février 1986.

L'insertion dans le milieu du travail fit, de 1981 à 1986, l'objet de nombreuses mesures, tant au niveau de la formation que de l'insertion proprement dite. L'une d'entre elles mérite, par son exemplarité, une mention particulière. Je veux ici citer la fonction publique, tout particulièrement les expériences de recrutement lancées par le ministère des P. T. T. Ainsi, plus de 1 000 travailleurs handicapés furent recrutés par cette administration entre les années 1982 et 1983. Vous y avez rendu indirectement mais certainement hommage, tout à l'heure, monsieur le ministre.

L'important - les personnes directement concernées, notamment leurs organisations, associations ou syndicats, y insistent avec énergie - l'important, disais-je, ce sont les moyens, les sanctions proposées pour obliger les employeurs à respecter la loi, mais c'est aussi la place réservée aux intéressés dans les structures de gestion des mesures préconisées.

Ainsi, c'est à l'aune de la concertation, mais aussi de la considération réservée aux travailleurs handicapés que sera jugé votre projet.

Le projet de loi se caractérise par un seuil d'éligibilité à l'obligation d'accueillir des travailleurs handicapés, relevé de dix à vingt emplois, mais aussi par un taux d'embauche abaissé de 10 à 6 p. 100, avec dérogation possible par l'acquiescement d'une sanction ou d'une mesure financière.

Ramener la faculté de se dégager de l'obligation d'accueillir des travailleurs handicapés au versement de 13 785 francs par unité d'emploi non respectée au lieu de 25 000 francs actuellement - en moyenne générale 16 000 francs - dénote, monsieur le ministre, une faiblesse et donc un intérêt très relatif réservé aux quelque 1 500 000 personnes concernées.

Vous avez dit tout à l'heure qu'il fallait se garder d'imposer des charges excessives aux petites entreprises. Or, je remarque précisément qu'en relevant le seuil de dix à

vingt salariés on a bien exempté les petites entreprises de toute obligation. Par conséquent, il n'y avait pas lieu d'atténuer cette disposition d'une part, par le relèvement du seuil, d'autre part, par la diminution du versement.

Le relèvement du seuil d'obligation écarte ainsi une part de plus en plus importante du tissu économique de notre pays dans lequel, effectivement, les P.M.I. et les P.M.E. sont en nombre croissant. C'est une donnée de notre économie actuelle.

La réduction de la compensation, comme je viens de le dire, va tout à fait à l'encontre de l'objectif que vous avez annoncé et que vous recherchez. Pour ma part, je pense en effet qu'il vaut mieux retenir, s'agissant tant du relèvement du seuil d'obligation que de l'abaissement du pourcentage d'emplois réservés, un pourcentage plus faible et parfaitement respecté que de manifester des ambitions trop généreuses sans moyens de les satisfaire.

Ce que vous nous proposez cumule les inconvénients. Les socialistes défendront des amendements, et je souhaite, monsieur le ministre, mes chers collègues, que, dans l'intérêt des handicapés, comme en respectant celui qui est légitime des entreprises ou services, nous puissions nous entendre pour améliorer votre projet de loi.

Il est, en effet, évident, monsieur le ministre, que les intentions les plus généreuses, non assorties des moyens de les appliquer, sèmeraient et sèmeront vite la désillusion ; pire, la colère.

Il en va donc, au travers de ce texte, de l'équilibre entre les mesures positives et les possibilités de dérogation, voire les sanctions.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, devant lequel j'ai eu l'occasion de rapporter votre projet de loi, a dit regretter le déséquilibre entre l'obligation de recrutement d'une part et la faculté de s'en exonérer d'autre part.

S'agissant des collectivités locales, et à raison de la faiblesse des mesures financières libératoires, il est apparu que l'obligation d'emploi serait d'autant mieux respectée que les collectivités seraient moins aisées financièrement : c'est la solidarité à l'envers ou la facilité de s'en acquitter trop facilement par l'argent.

Dans un contexte d'emploi difficile où le handicapé l'est deux fois - par sa situation personnelle, mais aussi par la suppression administrative de l'autorisation de licenciement - votre projet de loi pêche par trop d'insuffisances et de faiblesses ; il est en retrait, il tourne parfois le dos à l'ambition affichée.

L'obligation d'emploi est étendue aux administrations de l'Etat, aux services et établissements publics et aux collectivités territoriales.

Si, sur le principe, je n'ai pas d'objection à formuler, je ne puis m'empêcher d'exprimer mon incompréhension et mes craintes.

Certains services publics font d'ores et déjà l'objet de mesures particulières ; cela est d'ailleurs d'autant plus normal et d'autant plus justifié que, par son importance et par sa nature, le service public doit assurer un rôle exemplaire d'entraînement. Il est le lieu, par excellence, d'expression d'une forme supérieure de la solidarité.

Par sa diversité, par sa spécificité, le secteur public assure déjà - obligation lui en étant faite - certains reclassements ou accueils de travailleurs en situation particulière.

Votre texte, monsieur le ministre, dès lors qu'il vaut indifféremment pour les emplois publics et privés, me semble marquer un recul au niveau du secteur public en général, du secteur public de l'Etat en particulier. Les emplois éligibles au décompte des 6 p. 100 sont définis de façon tellement extensible que, concrètement, vos mesures seront en retrait par rapport à celles qui sont actuellement en vigueur, du moins dans la plupart des administrations.

Les employeurs pourront s'acquitter de leurs obligations en versant une contribution annuelle à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle. Outre le fait que l'abaissement de cette contribution est pour le moins une mesure curieuse, comparée à l'objectif de renforcement du respect des obligations d'accueil des travailleurs handicapés, votre projet de loi me conduit, monsieur le ministre, à craindre que cette alimentation du fonds n'entraîne le désengagement des autres partenaires actuels, en l'occurrence l'Etat et les régimes de protection sociale. Je voudrais recueillir votre avis et, surtout, avoir toute assurance que les désengagements craints ne se produiront pas.

Votre texte, par ailleurs, demeure insuffisant quant aux modalités de gestion de ce fonds, et, notamment, à sa nécessaire décentralisation à l'échelon départemental, là où les partenaires se connaissent bien et où il leur est possible de progresser de façon constructive.

Dans mon département des Côtes-du-Nord, une association pour la promotion du travailleur handicapé - *Prométhée* - s'est mise en place voilà quelques mois. Je la connais bien ; elle représente certainement un partenaire efficace qu'il convient d'associer. Dans d'autres départements, des associations comparables existent peut-être déjà ou peuvent naître.

Par ailleurs, et s'agissant toujours du suivi de l'application de votre projet, j'observe que vous prévoyez, pour ce qui est de l'article 323-2, qu'un rapport sera soumis chaque année à un certain nombre d'instances paritaires. Je m'en réjouis, mais je note que le Parlement est écarté de votre sollicitude ! Le parlementaire que vous étiez voilà quelques mois encore, vigilant et attentif aux prérogatives du Parlement - ce que je ne puis que louer et qui est à votre honneur - a-t-il, par précipitation, oublié la saisine de la souveraineté nationale ? J'aimerais connaître votre avis, mais surtout vos intentions quant à la réparation de cet oubli, car je veux croire qu'il s'agit d'un oubli.

En conclusion, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois objectivement que le texte n'est pas à la hauteur de ses ambitions. Son architecture est bonne, mais il manque de moyens pour atteindre la volonté affirmée ; je dis bien « la volonté ». Faisons en sorte de l'améliorer ! C'est possible ; le groupe socialiste y sera sensible, attentif et appuiera en ce sens.

Je sais également que, dans un D.M.O.S. récemment soumis au conseil des ministres, vous réservez un article à l'accueil des travailleurs handicapés dans le secteur public. Cela m'a paru curieux. Cela ne procède-t-il pas de la répétition, voire d'une certaine confusion ?

Je pense sincèrement qu'il aurait fallu deux textes différents : l'un pour le secteur privé et l'autre pour le secteur public, tant les situations, les approches, les antériorités sont différentes.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est exprimé en ce sens, comme il a profondément regretté les imprécisions de votre projet et la trop large place laissée au pouvoir réglementaire - notre collègue Franck Sérusclat l'a relevé à l'instant - place qui ouvre, de façon inquiétante, de vastes champs à l'interprétation du texte par le Gouvernement, avec le risque de déviation que cela implique.

Des handicapés et de leur emploi, vous parlez beaucoup, monsieur le ministre ; cependant les personnes concernées attendent que l'on parle peut-être moins d'elles, mais qu'on agisse concrètement pour les reconnaître, leur assurer une réelle insertion sociale et professionnelle. C'est là un devoir éminent pour une société plus juste, plus humaine et collectivement responsable.

Sur ce dernier point, votre texte marque un recul inquiétant, intolérable, que nous ne pouvons accepter. C'est pourquoi le groupe socialiste ne pourrait pas adopter ce projet tel qu'il nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. En un court propos, je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que chacun ne peut, selon moi, que se réjouir de la venue en discussion du texte dont nous débattons aujourd'hui, relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.

Je ne saurais, quant à moi, cacher ma satisfaction. En effet, comme beaucoup d'autres sans doute, je me suis inquiété, au cours de ces dernières années, de questions pour le moins voisines du sujet qui nous occupe, par exemple de l'adaptation du guide-barème ou du devenir des contrats individuels d'adaptation à l'emploi.

J'ai aussi et surtout déposé, en 1982, une proposition de loi tendant à favoriser l'embauche des travailleurs handicapés et mutilés de guerre, et à permettre aux établissements concernés une application effective du pourcentage fixé d'emplois obligatoires de cette catégorie de travailleurs. Cette initiative, loin de prétendre alors à une grande originalité, encore qu'elle présentait sur plusieurs points des analogies avec le présent projet de loi, partait seulement d'un constat et se voulait réaliste.

J'avais également déposé une proposition de loi tendant à favoriser l'insertion de la personne handicapée de milieu protégé - C.A.T. en particulier - en milieu ordinaire de travail, mesure qui a trouvé sa place dans un texte portant diverses dispositions d'ordre social voilà deux ans environ, si ma mémoire est bonne. C'est dire combien je me réjouis du présent débat.

Tout a été dit sur la situation actuelle. Je n'insisterai donc pas sur l'inutile complexité de la législation en vigueur, sur la mise à l'écart à ce jour de la fonction publique, sur le fait que l'obligation d'emploi ne soit pas réellement contraignante, et soit très insuffisamment respectée et contrôlée.

Je relève cependant à mon tour que le projet de loi simplifie la situation en parachevant la fusion entre les obligations concernant les mutilés de guerre et celles qui s'attachent aux travailleurs handicapés avec un seuil unique d'assujettissement de vingt emplois et une proportion d'emplois de 6 p. 100, avec la nécessité d'un seuil d'invalidité de 10 p. 100, avec l'entrée directe dans le champ de l'obligation d'emploi des titulaires d'une pension d'invalidité.

L'établissement d'alternatives à l'embauche directe constitue, à mes yeux, un aspect novateur et *a priori* séduisant. Je ne vous apprendrai rien, monsieur le ministre, si je vous dis que cette possibilité est perçue ici ou là comme un moyen de se libérer aisément de ce qui devrait rester une obligation.

Mais de même que les nouveaux seuils de vingt employés et de 6 p. 100 ne sauraient être perçus comme un cadeau fait aux uns au détriment des autres - il s'agit bien plutôt d'une position réaliste, plus aisée d'application - de même les alternatives à l'embauche directe pourront-elles servir heureusement les bénéficiaires à la condition cependant que puisse être effectué un contrôle sérieux. Un dévoiement en la matière serait le discrédit jeté sur une politique qui, parce que novatrice et ingénieuse, peut et doit avoir d'heureux résultats.

Je me permettrai cependant deux réflexions. A propos des contrats de sous-traitance avec le secteur protégé, mesure qui ne se situe peut-être pas tout à fait dans le droit-fil du projet de loi mais dont on comprend le maintien, je note « l'embouteillage » que connaissent entre autres structures les C.A.T., insuffisamment nombreux il est vrai, mais aussi - je l'ai vérifié sur le terrain - de plus en plus destinataires, avec la montée de la crise économique, de personnes handicapées qui ne relèvent pas exactement de leur compétence. D'où la nécessité, semble-t-il, de structures suffisantes du milieu protégé, lui-même toujours indispensable en ses divers éléments.

J'ai pu mesurer, sur le terrain toujours - ce sera ma seconde réflexion - le non moins indispensable travail effectué par les équipes de préparation et de suite du reclassement, les E.P.S.R. A la recherche d'entreprises susceptibles de proposer une embauche aux travailleurs handicapés, chargées d'informer les employeurs sur les aptitudes des personnes handicapées et de vérifier les conditions dans lesquelles se réalise l'insertion professionnelle, les E.P.S.R., dans l'optique même du présent projet de loi, ont un rôle essentiel à jouer. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous laisser espérer que chaque département sera, à brève échéance, doté d'une E.P.S.R. ?

Par ailleurs, j'ai noté que la création du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ne s'accompagnait pas d'un désengagement de l'Etat, si j'en juge par les débats qui se sont tenus à l'Assemblée nationale. Je vous poserai néanmoins une question et vous ferai part d'une réflexion à ce propos.

Ma question est la suivante : n'eût-il pas été possible que les pénalités, plutôt que d'être versées au Trésor public, aillent alimenter le fonds de développement ?

En outre - c'est ma réflexion - la gestion de ce fonds devrait se faire, me semble-t-il, à l'échelon le plus proche du terrain. Ne sommes-nous pas en période de décentralisation ? J'ai eu l'occasion de faire remarquer dans une question écrite - mais il ne s'agit que d'une comparaison, je ne cède pas à la confusion des genres - à propos des contrats individuels d'adaptation à l'emploi, que le transfert de l'échelon départemental à l'échelon régional avait parfois contribué à réduire le nombre des contrats conclus. N'a-t-on pas toujours intérêt à raccourcir les circuits et à alléger les procédures ?

Ces quelques remarques ou interrogations veulent simplement traduire le souci que j'ai, que nous avons, de voir appliquer dans les meilleures conditions un texte au contenu

duquel j'apporte mon appui, convaincu que je suis que, loin de marquer un recul des obligations légales, il peut traduire plutôt une adaptation à la réalité économique et sociale de notre temps. La réalité sociale, c'est la nécessité et la volonté de favoriser l'insertion des handicapés en milieu ordinaire chaque fois que c'est possible ; la réalité économique, elle, est faite des difficultés que connaissent les entreprises auxquelles, par voie de conséquence, on ne saurait imposer plus qu'elles ne peuvent supporter ou assumer. On ne saurait, en tout état de cause, leur imposer en période de difficultés économiques ce que l'on n'a pu faire respecter en période de prospérité.

Le souci du sort des handicapés est appréhendé, me semble-t-il, et peut se concrétiser de façon somme toute heureuse, pour peu que l'on ait la volonté de faire en sorte que, dans les délais prévus, les décisions prises soient effectivement appliquées. C'est pourquoi ce projet de loi mérite approbation. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, solidarité, réalisme sont deux notions qu'il est nécessaire d'appréhender lorsque l'on parle d'insertion des handicapés dans le monde du travail.

Si le présent projet de loi en faveur de l'emploi pour les handicapés a été présenté comme prioritaire par le Gouvernement et si un large consensus s'est dégagé sur son principe, c'est bien parce que la situation de l'emploi de ces derniers se révèle de plus en plus difficile. Du fait de la crise économique, on estime, en effet, à quelque 350 000 le nombre de handicapés aptes au travail qui recherchent un emploi.

De plus, la législation actuelle est vieillotte et foncièrement inadaptée. Elle remonte à la loi du 26 avril 1924 relative à l'obligation d'emploi des mutilés de guerre, auxquels sont venus s'ajouter les accidentés du travail, puis les handicapés en tant que tels avec la loi du 30 novembre 1957.

La loi du 30 juin 1975 n'a que peu modifié les dispositions du code du travail, bien que, loi d'orientation, elle ait prévu une série de dispositifs d'aide aux handicapés particulièrement importants et qu'elle ait marqué un tournant dans les mentalités.

La législation existante fait obligation d'employer des mutilés de guerre, catégorie heureusement en voie de disparition, alors que les handicapés ne bénéficient que d'une simple priorité d'emploi dans le cadre d'un quota égal à 10 p. 100 de l'effectif de l'établissement, quota que doivent respecter tous les établissements ou entreprises de plus de dix salariés.

Or, ce texte est d'une efficacité douteuse, puisque l'entreprise doit proposer l'emploi par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi, mais, si dans les quinze jours aucun bénéficiaire n'est trouvé, la liberté d'embauche redevient la règle.

Quelle est la situation actuelle ?

Les chiffres pour 1985 sont éloquentes. Les accidentés du travail représentent presque 75 p. 100 du total des bénéficiaires de la loi et 40 p. 100 d'entre eux sont atteints d'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100, ce qui ne justifie guère la priorité d'emploi.

En revanche, les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, dont la capacité de travail ou de gain a été réduite des deux tiers par définition, ne bénéficient pas automatiquement de l'obligation d'emploi et doivent passer devant la Cotorep.

Le nombre d'entreprises assujetties à l'obligation d'emploi est de 140 000, regroupant plus de huit millions de salariés ; cependant, les bénéficiaires sont un peu moins de 500 000, ce qui constitue 6 p. 100 seulement de l'effectif et 70 000 entreprises n'emploient aucun bénéficiaire. Ainsi, près de la moitié des établissements assujettis n'appliquent-ils pas la législation.

Certes, une sanction financière est prévue par les textes en vigueur, puisque une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à trois fois le montant du Smic journalier, doit être imposée aux contrevenants. Mais, là encore, cette disposition reste très théorique puisque seuls vingt-trois départements l'ont appliquée, contrôlant 840 entreprises, avec un montant moyen de la redevance de 16 000 francs.

Pour ce qui concerne le secteur public, les informations statistiques sont peu disponibles mais il semble bien que le recrutement des handicapés reste largement insuffisant, sauf dans le secteur des postes et télécommunications.

Quelles sont les raisons de ces lacunes considérables dans l'application de la réglementation, alors qu'il s'agit d'une obligation nationale élémentaire de solidarité envers des catégories de notre population frappées par le sort ?

Il est certain que la crise économique accentue l'inégalité des handicapés par rapport aux autres demandeurs d'emploi : la durée moyenne de leur période de chômage est double de celle des autres.

De plus, leur formation professionnelle demeure largement insuffisante ; la situation des centres de rééducation professionnelle demeure préoccupante à cet égard, puisque le nombre de places disponibles est insuffisant pour faire face à la demande et les délais d'attente beaucoup trop longs, de même que la palette des formations proposées est inadaptée aux besoins bien que les C.A.T. aient vu leur capacité d'accueil portée à 60 000 places.

Pour ce qui est de l'orientation et du placement des handicapés, les Cotorep, créées par la loi de 1975, sont insuffisamment dotées en personnel et en matériel, si bien que les délais de traitement des dossiers sont en moyenne de deux à six mois selon les départements.

Signalons, en outre, que l'A.N.P.E. ne place que 4 000 handicapés par an, alors que pour les Cotorep ce chiffre s'élève à 25 000.

Enfin, le système de garantie de ressources dont bénéficient tous les handicapés exerçant une activité professionnelle aboutit à favoriser le travail en milieu protégé au détriment du travail en milieu ordinaire car il bloque le passage d'un secteur à l'autre, passage qui doit être, lorsque cela est possible, le but recherché.

Cette situation n'est plus tolérable dans le contexte d'une crise de l'emploi qui touche 2,6 millions de demandeurs d'emploi. La solidarité envers les travailleurs handicapés doit être encore plus forte, sans pour autant pénaliser les entreprises.

La législation que vous nous proposez, monsieur le ministre, a pour objet de simplifier et de recentrer l'obligation d'emploi des handicapés, de la mettre en harmonie avec les réalités actuelles, et, ce que peu de gens savent, avec les directives européennes.

Désormais, le seuil de l'obligation est baissé de manière réaliste à 6 p. 100 et ne concernera que les entreprises de plus de vingt salariés, au lieu de dix actuellement.

Ces chiffres s'expliquent par le taux actuel d'emploi des handicapés et par la nouvelle définition des bénéficiaires.

En effet, sont dorénavant exclues les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dont l'incapacité permanente est inférieure à 10 p. 100 ; une incapacité de ce type n'est pas constitutive - nous partageons votre point de vue - d'un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle et n'a donc plus à entrer dans le cadre de la réglementation prévue.

A l'inverse, il est logique et normal de compter, au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, les titulaires d'une pension d'invalidité, pour les raisons que nous avons précédemment exposées.

En ce qui concerne le bilan de ces modifications législatives, ce projet de loi devrait permettre de libérer un potentiel d'embauche de 120 000 à 150 000 personnes.

L'autre point particulièrement positif du projet de loi a trait à l'alignement sur le droit commun de la nouvelle obligation d'emploi des administrations, collectivités territoriales et établissements publics administratifs, selon des modalités restant à définir par décret mais s'inspirant de la troisième voie, déjà appliquée dans les postes et télécommunications.

La démarche réaliste du texte proposé se manifeste également dans l'alternative à l'embauche directe. Faisant montre d'un esprit plus libéral que précédemment, elle recherche l'efficacité, c'est-à-dire l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail. L'idée est de savoir comment faire participer une entreprise qui ne veut ou ne peut pas employer son quota, à l'effort d'insertion des handicapés, dans des conditions favorables aussi bien à l'établissement qu'aux handicapés.

La première solution retenue par votre projet de loi est une contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ; celle-ci est fixée à 14 000 francs par emploi. Nous nous sommes posé la question de savoir, monsieur le ministre, si ce chiffre n'était pas trop élevé pour les entreprises françaises compte tenu des charges pesant déjà sur elles, notamment dans le domaine du commerce extérieur.

A ce propos, rejoignant notre collègue M. Huriet dans l'un de ses amendements, je me demande si l'on ne devrait pas modifier, en baisse, les quotas pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment.

En outre, monsieur le ministre, il serait sage pour le Gouvernement d'accepter les amendements proposés par la commission des affaires sociales sur l'échelonnement dans le temps de l'application du texte, avec baisse du taux.

A propos de la contribution, il est intéressant de relever dans votre projet de loi que ces sommes gérées par les représentants des salariés, des employeurs et des handicapés, avec l'apport de personnalités qualifiées, iront pour l'essentiel aux entreprises volontaires, y compris à celles qui ont moins de vingt salariés. Une solidarité concrète se manifeste ainsi.

Autre possibilité d'exonération des plus intéressantes pour l'entreprise qui souhaite engager une action en faveur de l'insertion des handicapés : elle peut conclure avec les syndicats représentatifs un accord d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre de ce type d'action. Il peut s'agir d'un plan d'embauche d'insertion ou de formation, ou encore d'un plan d'adaptation aux mutations technologiques et de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

La dernière possibilité offerte - qui n'est pas une nouveauté - consiste en la passation de contrats de sous-traitance avec le secteur protégé qui reste encore la structure d'accueil pour un grand nombre de handicapés, plus particulièrement les handicapés mentaux. Les contrats de sous-traitance sont une nécessité vitale pour la survie de ce secteur.

On ne dira jamais assez l'importance des centres d'aide par le travail et des ateliers protégés à l'égard non seulement des handicapés mais également de leur famille. Le travail valorise ces jeunes gens ou ces jeunes filles souvent traumatisés. L'objectif à atteindre, surtout pour les handicapés mentaux, est le passage progressif d'une structure à l'autre, la finalité étant l'intégration au monde du travail.

Mais cette intégration existe-t-elle vraiment ? Une enquête menée il y a quelques années en Languedoc-Roussillon a dénombré dans les C.A.T. 89 p. 100 des handicapés ayant moins de trente ans. Il serait intéressant de savoir si, plus âgés, ils ont trouvé un emploi et lequel, de façon à orienter les formations suivant le département ou les régions.

Je signalerai à propos des établissements d'accueil que dans les Alpes-Maritimes l'office d'habitation à loyer modéré, dont je suis le président, a édifié avec des crédits P.L.A. quatre C.A.T. et une M.A.S. L'effort des organismes de logements sociaux sur ce point, monsieur le ministre, doit se poursuivre.

Si je vous signale ce point, c'est parce que certains fonctionnaires s'opposent dans les faits à une telle utilisation des P.L.A. Je pense qu'une circulaire serait la bienvenue sur ce point.

Dernière question : ce projet approuvé par les associations de handicapés n'est-il pas en déphasage avec le libéralisme dont le Gouvernement se réclame ? Absolument pas.

D'une part, les dispositions qu'il contient ne relèvent pas d'un autoritarisme tatillon et stérile, mais elles révèlent un grand sens des réalités.

D'autre part, le libéralisme consiste à laisser jouer librement le marché pour ceux qui sont en état d'y participer mais aussi à protéger, par la solidarité nationale, ceux qui ne sont pas en état d'égalité des chances, et cette solidarité doit plutôt s'exercer sur le marché normal du travail que dans les secteurs protégés.

Il reste à souhaiter que les entreprises acceptent cette solidarité humaine, au lieu de s'en débarrasser par une solidarité financière qui, par ailleurs, ne fera qu'augmenter leurs charges.

Pour conclure, ce texte est, en outre, conforme à la recommandation formulée par le conseil des Communautés européennes en juillet 1986. Les quotas pour l'emploi des handicapés existent d'ailleurs dans tous les pays de la Communauté économique européenne et prévoient des normes allant de quinze à cinquante salariés.

En dehors des textes concernant le travail, il restera, monsieur le ministre, à apporter des solutions humaines au problème sur lequel j'attire votre attention, celui du vieillissement des personnes handicapées. C'est une tâche à laquelle nous sommes certains que le Gouvernement va s'atteler.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai ce projet de loi, en souhaitant que le Gouvernement accepte les deux amendements dont j'ai parlé il y a un instant. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si elle a constitué en son temps un progrès indéniable, la législation actuelle - chacun en est d'accord, semble-t-il, dans notre assemblée - n'est plus adaptée à la situation présente. Il est donc nécessaire de la modifier.

Le projet du Gouvernement, en ce qui concerne les possibilités de travail des handicapés en milieu ordinaire, apporte des solutions plus satisfaisantes. Mais son application risque de susciter des difficultés au moment où certaines entreprises utilisent la législation pour se séparer des travailleurs âgés ou considérés comme inaptes.

Les mesures d'ordre social visant à faciliter l'application des priorités d'emploi dans la fonction publique sont bonnes ; mais elles seront insuffisantes et n'atteindront pas leur plein effet si elles ne vont pas de pair avec une évolution des mentalités.

Ce n'est qu'après la Première Guerre mondiale, cela a déjà été rappelé, face à un nombre impressionnant d'invalides, qu'apparaît peu à peu la notion du « handicapé physique », travailleur potentiel. Le déficient mental, lui, avait depuis longtemps trouvé sa place dans une société où les tâches répétitives semblaient particulièrement conformes à ses aptitudes. Actuellement, l'évolution est telle qu'il se retrouve souvent en marge, installé en milieu protégé.

Le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, concerne tous les handicapés, les handicaps de toute nature et, même si les problèmes ne sont pas identiques, tous les handicapés connaissent des difficultés pour s'insérer dans le monde du travail en milieu ordinaire.

Les pouvoirs publics, reflétant sans doute une attitude largement répandue dans l'opinion, ont adopté généralement une politique de « mise à l'écart » du handicapé, qui présente, c'est vrai, moins de difficultés dans son application et qui a l'avantage de permettre « d'oublier » des différences qui trop souvent dérangent.

Si la loi d'orientation de 1975 a constitué un progrès, procurant à tous les handicapés la possibilité d'une vie décente, n'a-t-elle pas contribué à les maintenir dans une catégorie « à part » ? Ce point a été évoqué lors de plusieurs interventions à cette tribune. En effet, le travailleur handicapé a financièrement intérêt à rester en milieu de travail protégé, plutôt que de rechercher un travail en milieu ordinaire. C'est là un effet pervers d'un bon texte procédant d'une bonne intention.

Il faut reconnaître que, pendant longtemps, l'insertion n'était pas considérée comme une priorité, même par les associations de handicapés ; celles-ci sont désormais conscientes des limites du travail protégé et perçoivent mieux les avantages du milieu ordinaire. Elles sont d'excellents interlocuteurs et sont prêtes à la concertation, notamment avec les syndicats qui, tout en exprimant un souci d'ouverture dans leurs propos, ont mené rarement des actions spécifiques en faveur des travailleurs handicapés.

Le patronat, pour sa part, a compris qu'un handicapé qui travaille n'est plus à la charge de la société. Toutefois, l'employeur appréhende les tracasseries que l'embauche d'un travailleur handicapé risque de susciter : nécessité d'aménager le poste de travail pour accéder à l'entreprise, risque de rejet ou d'incompréhension de la part des autres employés, difficultés de contact avec le public, productivité réduite, absentéisme, etc. Autant de craintes diffuses, souvent inexprimées, qui font préférer, à compétences égales, le valide au handicapé.

Les compétences du travailleur handicapé ne sont pas toujours évoquées, ni ses motivations, ni sa force de caractère souvent forgée par les épreuves qu'il a dû surmonter, ni ses qualités d'adaptation. Il ne faut pas confondre handicap et inaptitude.

Pourquoi, trop souvent, apprécie-t-on, au moment de l'embauche, les aptitudes physiques du candidat « dans l'absolu » et non par rapport à ce qu'exigera de lui son travail ? Ne doit-on pas revoir sans tarder le statut des fonctionnaires, qui interdit l'entrée de la fonction publique aux personnes atteintes de certaines affections qui ont connu, dans leur thérapeutique et dans leur évolution, des modifications récentes ? Ne pourrait-on aménager certaines épreuves, dites intellectuelles, pour des emplois spécifiquement manuels pour lesquels il n'est pas indispensable de bien connaître l'orthographe ou de savoir rédiger ? Si le handicapé occupe un poste correspondant à ses aptitudes - n'est-ce pas le cas pour tout travailleur ? - l'expérience montre qu'il donne satisfaction, d'autant qu'il est fortement motivé par son désir d'intégration dans son milieu de travail.

Certes, l'aptitude au travail en milieu ordinaire passe par une bonne scolarité et une formation professionnelle adaptée. L'insertion professionnelle sera plus facile si le niveau intellectuel est élevé ; alors, l'existence du handicap est presque oubliée. L'insertion se fait plus aisément lorsque le handicapé a effectué sa scolarité dans un milieu scolaire normal. Il s'agit malheureusement d'une éventualité assez exceptionnelle ; les chiffres qui ont été fournis par certains des collègues qui m'ont précédé à cette tribune ont illustré, s'il en était besoin, cette réalité. Des obstacles matériels, des réticences psychologiques sont autant d'empêchements et seule une adhésion de la communauté scolaire permettra de surmonter ce problème. Une évolution dans ce sens semble d'ailleurs s'amorcer.

J'évoquerai aussi la formation professionnelle.

Vous reconnaissez, monsieur le ministre, son insuffisance ; et nous apprécions le fait que le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés permettra le financement du surcoût lié au handicap pour la formation de travailleurs handicapés. Scolarisation en milieu normal, formation professionnelle adaptée, choix des postes de travail, évolution des mentalités : telles sont les quatre conditions indispensables, afin que ce texte de loi acquiert sa pleine efficacité.

J'aimerais en évoquer une cinquième ; elle a trait aux déplacements et aux transports.

Depuis 1975, l'accès des handicapés aux bâtiments publics et l'aménagement de la voirie se sont considérablement améliorés ; mais la vie quotidienne, dans la ville, reste toujours, pour celui qui ne jouit pas d'une parfaite autonomie, source de multiples et souvent insurmontables problèmes matériels, qui peuvent décourager les plus courageux, les plus entrepreneurs, les plus déterminés.

Simplifier ces problèmes de la vie quotidienne, accélérer l'évolution engagée depuis quelques années, ce n'est pas seulement le rôle du Gouvernement ou du législateur ; c'est aussi celui des collectivités locales ; c'est aussi celui du citoyen que le handicapé croise dans la rue. Sans cet effort de compréhension, sans ces gestes d'entraide et de solidarité, l'insertion du handicapé dans le monde du travail risquerait d'être trop souvent vouée à l'échec, quelle que soit l'adaptation de la législation.

Le groupe de l'union centriste votera le projet de loi et associera ses efforts à ceux du Gouvernement pour qu'il atteigne sa pleine efficacité. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Avant de donner la parole à M. Souffrin, je rappelle au Sénat que, à la demande des groupes de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique, qui doivent tenir une réunion commune à dix-huit heures trente, nous devons suspendre nos travaux à dix-huit heures vingt-huit.

Mais j'observe par ailleurs que nous n'avons plus à entendre, dans la discussion générale, que deux orateurs : M. Souffrin et M. Malassagne.

Aussi, je me tourne vers vous, monsieur le président de la commission, pour vous demander si, dans ces conditions, nous devons achever la discussion générale ou suspendre dès la fin de l'intervention de M. Souffrin. Personnellement, je suis, comme toujours, à la disposition du Sénat et de la commission compétente.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, il me semble que, étant donné le grand nombre d'amendements - quatre-vingt-douze, je crois - et le fait que le Sénat n'a prévu, pour l'examen de ce texte, que les séances de ce soir et de demain matin, il serait plus sage, nonobstant les réunions de groupes, d'écouter MM. Souffrin et Malassagne avant la suspension, le Gouvernement répondant à l'orée de la séance du soir.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les communistes n'ont pas attendu ce jour pour dénoncer les limites, les manques graves de l'actuelle législation relative à l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Loin de faire face aux inégalités et aux injustices qu'engendrent les « handicaps », loin de prendre en compte les droits fondamentaux de celui qui devrait être un citoyen à part entière, loin de l'intégrer en milieu ordinaire de travail et de favoriser ainsi sa promotion sociale et son autonomie économique, la législation actuelle a laissé subsister les conditions de sa marginalisation, le poussant à rechercher une place dans des structures de travail protégé et à s'y maintenir, pour qu'il soit soumis, plus souvent qu'on ne le pense, aux exigences de la sacro-sainte rentabilité.

Aujourd'hui, chacun s'accorde à reconnaître le bien-fondé de nos critiques, parle de législation inutilement complexe, peu efficace, mal respectée et totalement inadaptée.

Le fruit de cette prise de conscience tardive est le projet de loi qui est soumis à notre attention, un projet qui se dit inspiré de principes auxquels chacun d'entre nous ne peut que souscrire.

Comment, en effet, ne pas partager l'avis de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi contre une société incapable « d'assurer à ceux qui sont diminués dans leur intégrité physique ou intellectuelle une possibilité d'insertion professionnelle, un emploi dans les entreprises, avec les autres, comme les autres, répondant à leur capacité, les assurant d'un salaire normal et leur permettant de progresser professionnellement » ?

Comment ne pas adhérer à l'affirmation selon laquelle l'intégration des travailleurs handicapés dans le monde du travail, loin d'être « une simple question de solidarité », est un acte « de reconnaissance de l'apport économique, intellectuel et moral que représente cette intégration » ?

Malheureusement, il n'est pas besoin d'être un exégète particulièrement avisé pour trouver, sous l'énoncé de ces principes généreux, des motivations moins nobles.

Ainsi, monsieur le ministre, lorsque vous mettez en garde contre le danger que présente une « protection excessive » des handicapés, lorsque vous dites que ce n'est pas en « surchargeant les entreprises d'obligations et en surprotégeant les travailleurs handicapés » qu'on pourra être efficace, vous révélez que les intentions annoncées n'étaient que parade, que le véritable objet des préoccupations gouvernementales n'est pas l'épanouissement de l'individu, auquel ce projet était destiné, mais la défense de l'entreprise en tant que moment essentiel de l'accumulation capitaliste, d'une entreprise à laquelle on reconnaît la possibilité, bien plus, le droit de ne pas respecter un quota d'embauche que les représentants de la majorité ne jugent « ni possible, ni souhaitable ».

Et pourtant, monsieur le ministre, le but proclamé de votre projet de loi était bien de substituer à des « obligations de procédure » mal respectées par les entreprises une « obligation de résultats » plus contraignante et plus contrôlable, ce à quoi nous applaudirions volontiers.

Mais que vaut l'objectif quand, au lieu de préciser les conditions de sa mise en œuvre, on fait tout pour le vider de sa substance ? Car c'est bien cela qui arrive dans votre projet de loi.

En effet, une fois l'obligation d'emploi fixée, le législateur s'emploie à détailler point par point, systématiquement, tout ce qui autorise le non-respect de cette obligation.

Ainsi, pour s'exclure du champ d'application de la loi, il suffira soit de passer des contrats de sous-traitance avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail, ce qui ne constitue en rien, on en conviendra, un élément d'insertion du travailleur handicapé, soit d'appliquer un accord de

branche ou d'entreprise qui, faute d'être précisé dans la loi, laisse aux entreprises toute liberté de se soustraire à l'obligation d'embauche, soit, enfin, de verser une contribution à un fonds de développement chargé de l'insertion professionnelle des handicapés, contribution - faut-il le préciser ? - non seulement très faible - son montant ne peut dépasser cinq cents fois le Smic horaire - mais aussi parfaitement théorique. En effet, les entreprises - sur cela, je n'ai aucun doute - préféreront s'acquitter de leur obligation légale d'emploi en choisissant la voie la moins onéreuse et, mieux, la plus rentable qu'est le contrat de sous-traitance avec le milieu protégé.

Si l'on ajoute à ce que je viens de dénoncer la réduction de 10 à 6 p. 100 du quota d'emplois réservés aux personnes handicapées, le relèvement de dix à vingt salariés de l'effectif des entreprises assujetties à la législation, la modicité de la pénalité prévue pour les entreprises qui ne se seront acquittées d'aucune manière de l'obligation légale d'emploi, on voit bien que tout, dans ce projet de loi, est organisé en vue d'un recul systématique des obligations que vous prétendiez imposer.

La diminution du quota d'emplois de 10 à 6 p. 100 n'est pas justifiable. M. Zeller a souligné, devant la commission des affaires sociales, l'augmentation du nombre des handicapés, du fait, par exemple, des accidents de la route ; il faudrait donc, en toute logique, augmenter ce quota.

Par ailleurs, pour certains, le passage de 10 à 6 p. 100 imposerait que l'on fixât le seuil, pour les entreprises, à vingt salariés au lieu de dix ; en effet, 6 p. 100 de 10 est inférieur à 1, ce taux ne serait donc pas applicable. Gardons donc - c'est ce que nous proposons - le seuil de dix employés et portons le quota à 10 p. 100 : 10 p. 100 de 10 fait 1, ce qui devient tout à fait applicable.

Il y a d'autres aspects que nous contestons vivement et sur lesquels nous reviendrons lors de la discussion des articles.

Je songe, en particulier, à la suppression de toute référence « au droit au travail des handicapés en état d'exercer une profession », à l'exclusion de la liste des bénéficiaires des accidentés du travail dont l'incapacité est inférieure à 10 p. 100, à l'absence d'un véritable dispositif de contrôle sur la bonne application de la loi, à la possibilité offerte au patronat de diminuer le salaire des travailleurs handicapés en cas de rendement « notoirement » insuffisant. Que signifie « notoirement » ? Qui peut prétendre qu'entre travailleurs d'une même entreprise il n'existe par de différence de rendement ? Peut-être faudrait-il, ici même, que nous soyons indemnisés, monsieur le ministre, en fonction de nos interventions, voire de leur efficacité ? Mais soyons sérieux.

Vous connaissez sans doute cette note de l'entreprise Sollac, de notre région, qui demandait que soient considérés comme travailleurs handicapés ceux qui n'avaient pas une parfaite connaissance de notre langue.

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, la liste des doléances et critiques est longue et il ne pouvait pas en être autrement si l'on pense à la conception radicalement différente que nous avons du problème concernant l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail.

Pour vous, il s'agit de dégager l'employeur de toute obligation ; nous voulons l'y astreindre. Vous parlez d'incitation ; nous souhaitons une prescription rigoureuse.

Aucune avancée sociale, monsieur le ministre, n'est jamais venue spontanément ou sous l'effet d'une simple incitation. Le résultat négatif des mesures incitatives - réduction des charges sociales, diminution des impôts, subventions - mises en œuvre par le Gouvernement en faveur des entreprises, en principe contre le chômage, le montre bien. Rappelez-vous les déclarations d'un dirigeant du C.N.P.F., qui annonçait 400 000 emplois en échange de ces mesures !

Faute d'une volonté politique, le chômage, au lieu de diminuer, n'a fait qu'augmenter. Comment voulez-vous que la simple incitation résolve le problème du chômage des travailleurs handicapés, qui est un problème particulièrement grave si l'on pense que ce chômage concerne 60 p. 100 de la population en âge de travailler et que sa durée moyenne est le double de celle des travailleurs non handicapés ?

Si l'on veut réaliser une politique d'insertion sociale non aléatoire, freiner l'assistantat et la marginalisation, permettre aux travailleurs handicapés de prendre pleinement possession du rôle économique et social qui leur revient au sein de la

société, il faut, à notre avis, développer des centres de formation et d'apprentissage mieux adaptés aux problèmes que pose l'insertion professionnelle des handicapés.

Dans un premier temps, sans doute, il faut favoriser l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, ce qui suppose des moyens accrus. Vous connaissez les problèmes que nous rencontrons, monsieur le ministre, en Lorraine et en Moselle. J'ai eu l'occasion d'intervenir par des questions écrites sur des points spécifiques.

Il faut, en outre, concevoir les lieux de travail protégé non pas comme une fin en soi, mais comme un moyen, ce qui implique la nécessité de créer des passerelles entre les centres d'aide par le travail et le milieu ordinaire de travail. Naturellement, le passage d'un secteur à l'autre doit pouvoir s'effectuer sans qu'il y ait perte des droits acquis.

Il faut prévoir la création d'équipes spécialisées susceptibles de suivre l'activité des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. Nous examinerons, tout à l'heure, un amendement sur ce point.

Il faut établir des règles sévères en matière d'embauche des personnes handicapées, renforcer les rigueurs de la loi contre tous ceux qui tenteraient de contourner les obligations légales, mettre en place des instances spécifiques de recours contre les abus, les décisions arbitraires et les refus injustifiés.

Il faut veiller à ce que soient établis, annuellement, à l'échelon du département, un schéma des embauches des travailleurs handicapés dans le milieu ordinaire de travail, ainsi que les aménagements de postes affectés à cet effet.

Il faut donner pouvoir à l'inspection du travail de vérifier l'adéquation entre le poste de travail tel qu'il existe dans l'entreprise et la description qui en est faite par l'employeur lors du dépôt à l'agence nationale pour l'emploi, afin d'éviter toute manœuvre frauduleuse.

Monsieur le ministre, le nombre des personnes qui s'occupent du placement des travailleurs handicapés est, vous le savez, tout à fait insuffisant. Dans ma commune, l'agence locale pour l'emploi dispose, sur treize agents, de deux agents spécialement affectés aux handicapés. Ils reçoivent, en moyenne, une quarantaine d'handicapés par jour et ne peuvent leur offrir un travail.

Il faut adopter le principe selon lequel, en milieu ordinaire de travail, il ne doit exister aucune disparité entre la rémunération des personnes handicapées et celle des personnes valides.

Il faut prévoir que le salaire perçu par les travailleurs employés en milieu protégé ne pourra être inférieur à un minimum fixé par référence au salaire minimum de croissance. Le travailleur handicapé doit conserver le bénéfice des bonifications acquises par son travail.

Il faut réformer certains organismes - nombreux sont les orateurs qui ont évoqué ce point - tels que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel - les fameuses Cotorep, à propos desquelles beaucoup de choses ont déjà été dites - les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé, dont les infrastructures et les orientations ne correspondent qu'en partie aux besoins actuels.

Il faut tout mettre en œuvre pour un meilleur aménagement de l'accessibilité à la ville, afin d'assurer le maximum d'autonomie aux personnes handicapées et de favoriser leur insertion et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail.

Reste, enfin, comme condition préalable à l'insertion de la personne handicapée dans la société, la nécessité de donner un essor plus important à la recherche technologique appliquée aux handicapés.

Cet essor est doublement bienfaisant, d'une part, parce qu'il concourt à élargir le champ de l'autonomie des handicapés, tant au sein de la vie quotidienne que de la vie professionnelle, d'autre part, parce qu'il leur ouvre de nouvelles perspectives d'emplois.

Il suffit de penser, pour ne citer que quelques exemples, aux possibilités de travail que la robotique offre aux handicapés moteurs et que l'informatique et la télématique proposent aux handicapés sensoriels.

En ce qui concerne spécifiquement les non-voyants, un terminal informatique en braille vient d'apparaître sur le marché. Il s'agit d'un instrument vraiment précieux qui permettra, dans un délai très court, la création de nouvelles professions pour les aveugles.

Naturellement, pour profiter de toutes ces innovations technologiques, pour les intégrer dans un projet d'ensemble, il faudra - je le répète - qu'il y ait une véritable volonté politique. Cela signifie que les élus que nous sommes, responsables devant une communauté d'hommes, doivent toujours voir au-delà, ou à côté, des aspects juridiques ou économiques d'un problème les aspects humains, ou - dit en d'autres termes - être attentifs à ces valeurs qui font d'une aggrégation d'individus une société civilisée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun d'entre nous côtoie, dans sa vie de tous les jours, des handicapés ! Le drame de notre société moderne est que nous vivons à côté des handicapés, et non avec eux.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui traduit la volonté du Gouvernement de permettre à ces handicapés d'accéder au monde du travail, gage de leur insertion sociale et de leur indépendance économique.

Ce texte, qui se situe dans la droite ligne des lois de 1975 et 1976, rappelle à chacun d'entre nous qu'il est de son devoir d'aider tous ceux qui, handicapés de naissance ou accidentellement, se trouvent marginalisés malgré eux du fait de l'indifférence de notre société.

N'oublions jamais que chacun d'entre nous peut se trouver touché un jour ou l'autre par la maladie, l'accident, ou même, hélas ! être victime innocente du terrorisme.

Il s'agit de donner aux personnes handicapées un sens à leur vie personnelle, à leur vie professionnelle. L'insertion du handicapé dans le monde du travail se heurte à de nombreux préjugés. Dans ces périodes de chômage, certains peuvent être tentés de penser qu'étant aidés financièrement les handicapés peuvent se contenter de leurs revenus, même modestes, pour vivre ! Pour ma part, je ne le pense pas.

On oublie trop souvent que le travail est l'une des meilleures chances d'insertion et qu'il est donc nécessaire de faciliter l'embauche de ces personnes. Hélas, les procédures imposées par les diverses lois précédentes, à cause de leur complexité et de leur caractère contraignant, n'ont jamais atteint leur objectif.

Des procédures plus souples, des obligations plus réalistes imposées aux entreprises, des seuils réévalués permettraient enfin aux handicapés de rentrer dans le monde du travail, monde qui leur a toujours été difficile d'intégrer.

Vouloir autoritairement obliger une petite entreprise de moins de dix salariés à employer un handicapé était sans doute peu réaliste ! Le relèvement de ce seuil à vingt salariés, même si ce seuil reste trop faible, paraît déjà plus raisonnable. Malgré tout, il risque de constituer un frein à l'embauche pour les petites sociétés qui, pouvant atteindre vingt salariés, ne souhaiteront pas se voir contraintes d'embaucher un handicapé.

Une contribution annuelle trop élevée, mais dont le versement n'était d'ailleurs pas exigé, relevait de l'utopie. Son abaissement de près de 45 p. 100 par rapport au taux actuel sera certainement plus raisonnable.

Mais il ne faut pas perdre de vue non plus que, pour être compétitive, une entreprise se doit de disposer d'une main-d'œuvre efficiente. Vouloir lui imposer parmi son personnel un pourcentage excessif de handicapés risquerait de se retourner contre ceux qu'on prétend aider.

Quant au taux de 6 p. 100 de handicapés que les entreprises, les administrations doivent intégrer dans leurs effectifs, il semble plus sérieux que celui de 10 p. 100, même s'il serait souhaitable que ce taux de 6 p. 100 soit fractionné et étalé dans le temps jusqu'en 1992, date de l'entrée en vigueur du grand marché européen. En effet, jusqu'à cette date, nos entreprises doivent se polariser sur leur compétitivité.

Même non reconnue comme telle, une charge est créée à l'égard de l'entreprise, une charge qui ne me paraît pas totalement opportune, eu égard aux facultés contributives actuelles des entreprises et à la politique économique d'ensemble du Gouvernement, qui est une politique libérale.

Ce taux, plus sérieux que le taux de 10 p. 100, ne me paraît pas tout à fait réaliste. Il traduit une volonté fondée sur la contrainte. Or, concernant l'embauche des handicapés,

il est à craindre que seules des mesures à caractère incitatif ne puissent permettre d'atteindre l'objectif que nous poursuivons tous, à savoir la saine intégration des handicapés dans la vie active.

Je tiens à rappeler que la meilleure garantie que nous puissions apporter aux travailleurs handicapés est de libérer l'économie des multiples contraintes qui pèsent encore sur elle.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Paul Malassagne. Certains se sont pourtant inquiétés des charges nouvelles qui vont peser sur les entreprises, du fait du caractère obligatoire des mesures proposées par ce texte.

Je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, quelles sont les modalités d'application que vous envisagez afin de ne pas pénaliser les entreprises qui emploient déjà une main-d'œuvre importante et qui, à la veille des échéances de 1992, doivent se montrer hautement compétitives.

Je ne voudrais pas terminer sans vous dire de nouveau, monsieur le ministre, combien je salue votre initiative de prendre en compte l'emploi de ceux qui, dans notre pays, sont parmi les plus défavorisés. C'est la raison qui prévaudra et fera qu'avec l'ensemble du groupe du R.P.R. du Sénat nous voterons le texte présenté par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Comme il en a été décidé précédemment, le Sénat va interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 2 juin 1987, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel, relative à la loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévue par l'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Acte est donné de cette communication.

5

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Pierre Louvot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural a décidé, le 27 novembre 1986, des conditions d'une relance de la politique d'aménagement rural. Cette politique entend assurer aux habitants et aux entreprises un niveau et une qualité de services correspondant à leurs besoins. Or, parallèlement à cette affirmation, se développe à l'heure actuelle la mise en œuvre d'un plan de restructuration des services de l'Etat, qu'il s'agisse du Trésor public ou des P. et T.

Des adaptations sont sans doute nécessaires au sein d'un monde qui change. Mais la suppression notamment de très nombreuses perceptions dans les secteurs fragiles qui luttent pour le maintien de la vie est inacceptable.

Elle est en contradiction avec les objectifs proclamés, cependant que le rôle traditionnel de conseil et d'appui des receveurs du Trésor auprès des maires ruraux et de la population reste précieux et doit être, autant qu'il est possible, proche des intéressés. Tandis que le mécontentement s'aggrave, il convient d'observer clairement les réalités et les justes espoirs d'une population qui ne peut être livrée au désert. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ce service public en milieu rural. (N° 178.)

II. - M. Jean-Pierre Bayle demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser ses orientations concernant la politique de formation des enseignants. En effet, l'objectif d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, la diversité des élèves, l'évolution rapide des connaissances sont autant d'éléments nécessitant à court terme une adaptation qualitative et quantitative du niveau de formation des enseignants. Ce besoin reconnu doit amener le Gouvernement à reconsidérer les mesures de suppression des 284 postes de professeurs d'école normale et des 210 postes de directeurs d'études. En application de ces mesures, de nombreuses équipes départementales sont incomplètes, avec des lacunes particulièrement graves dans des matières telles que la biologie, la physique, la technologie et des professeurs d'école normale sont affectés dans des lycées où l'utilisation de leurs compétences ne peut être que partielle. Il lui demande donc de préciser les moyens envisagés pour satisfaire l'objectif essentiel d'une formation des maîtres adaptée aux enjeux de notre temps et comment il compte encourager le développement des relations entre les écoles normales, les centres pédagogiques régionaux et les universités. (N° 180.)

III. - M. Jean-Pierre Bayle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la diminution du nombre d'élèves-conseillers d'orientation. Alors que les conseillers d'orientation ont dès à présent en charge 1 400 élèves en moyenne, la loi de finances pour 1987 a prévu la suppression de la moitié des postes d'élèves-conseillers, et de vives inquiétudes se manifestent quant au risque de fermeture de plusieurs centres de formation, Lille et Strasbourg notamment. Il est clair que, face aux besoins grandissant des jeunes et de leurs familles en matière d'orientation, besoins liés aux difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans la perspective de recherche d'un emploi, cette mesure budgétaire va singulièrement hypothéquer l'avenir en ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette mesure contraire à la volonté affichée par le Gouvernement de préparer l'avenir des jeunes et leur insertion professionnelle dans les meilleures conditions. (N° 181.)

IV. - M. Jean-Pierre Bayle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des nombreuses suppressions de postes d'agents techniques, ouvriers et de service - A.T.O.S. - intervenues depuis mars 1986, dans le cadre du collectif budgétaire pour 1986 et de la loi de finances pour 1987. En effet, la suppression de 4 059 postes d'A.T.O.S. porte un coup sévère à la modernisation du système éducatif ainsi qu'à la rationalisation de la gestion du système dans le cadre du service public, en condamnant notamment les équipes mobiles d'ouvriers professionnels, qui ont fait la preuve de leur efficacité dans de nombreuses académies, sans compter le surcroît de travail que cette mesure impose aux personnels administratifs. En conséquence, il lui demande de préciser les moyens qu'il entend dégager pour rétablir un fonctionnement normal des établissements scolaires et universitaires où ces agents techniques, ouvriers et de service ont toute leur place, dans une conception globale de l'acte éducatif. (N° 182.)

V. - M. Jean-Pierre Bayle demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser dans quelles conditions le décret n° 87-53 concernant les maîtres-directeurs a été appliqué, particulièrement l'article 17 mentionnant les dispenses d'entretiens préalables à l'inscription sur la liste d'aptitude laissées à l'appréciation des recteurs en fonction de critères pouvant être subjectifs. Il lui demande si le vote écrasant intervenu en faveur du syndicat national des instituteurs et professeurs de collèges - le S.N.I.-P.E.G.C. - lors des récentes élections aux commissions consultatives paritaires

départementales et académiques, n'infirme pas ses propos sur le caractère minoritaire de ceux qui se sont élevés contre la publication des décrets nos 87-52 et 87-53 relatifs aux maîtres-directeurs. (N° 183.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

J'informe le Sénat que j'ai été également saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Xavier de Villepin souhaite obtenir de M. le ministre des affaires étrangères des précisions sur la situation diplomatique dans le Pacifique Sud.

La montée libyenne, le début de pénétration soviétique, la crise de l'Anzus liée à la nouvelle politique antinucléaire de la Nouvelle-Zélande, la récente crise aux îles Fidji, les tensions latentes entre la Nouvelle-Guinée-Papouasie et l'Indonésie, ainsi que les difficultés économiques de la plupart des Etats récemment indépendants de cette zone, sont autant d'éléments d'inquiétude tant pour ce qui concerne l'avenir des trois territoires français que, d'une façon plus générale, l'avenir des intérêts occidentaux en cette région du monde.

Ce ne sont pas les conclusions du dernier forum du Pacifique Sud qui permettent d'espérer un apaisement, même si celles-ci se sont avérées apparemment moins défavorables pour la France que ce que l'on attendait.

Devant la dégradation de la situation politique des pays qui entourent la zone française, la représentation nationale souhaiterait connaître les mesures à court et moyen terme que le Gouvernement français entend prendre pour stabiliser la situation dans le Pacifique Sud. (N° 179.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui, ayant le même objet, figurent à l'ordre du jour de la séance du 4 juin 1987.

6

EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La discussion générale a été close.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie d'emblée M. le rapporteur ainsi que l'ensemble des orateurs qui ont participé à la discussion générale au sujet du projet de loi sur l'emploi des travailleurs handicapés auquel le Gouvernement attache une importance toute particulière.

Je ne reviendrai pas sur la philosophie générale de ce projet de loi et m'attacherai surtout à répondre aux préoccupations et aux réserves, à mes yeux parfois excessives, qu'un certain nombre d'entre vous ont exprimées.

Personne n'a contesté l'inefficacité de la législation actuelle, notamment de l'obligation de procédure qui, contrairement à ce qu'a laissé entendre M. Sérusclat, date non de 1975 mais de 1957, époque pendant laquelle des hommes issus de sa formation politique avaient l'habitude de participer au Gouvernement. C'est donc non la loi de 1975 - d'année en année elle fait d'ailleurs l'objet de nouveaux progrès et de nouvelles applications - mais une série de lois bien antérieures qui doit être mise en cause.

Le rapporteur, M. Collard, a bien souligné l'objet du présent projet de loi qui est, ce sont ses propres termes, « ... de créer une véritable dynamique en faveur de l'emploi des handicapés ».

Comme de nombreux autres orateurs, il a souligné que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de véritable incitation à sortir des structures d'emplois protégés, qui sont souvent plus attractives que le milieu de travail ordinaire.

A cet égard, je lui indique que la garantie de ressources, qui doit précisément faire l'objet d'adaptations, doit permettre, demain, de favoriser cette insertion et que le présent projet de loi doit avoir comme conséquence d'atténuer l'orientation vers les structures d'emplois protégés, lesquelles restent d'ailleurs insuffisantes.

Je précise cependant au Sénat que, en 1986 et en 1987, plus de 1 500 places en C.A.T. auront été créées pour remédier à cette pénurie. Cela me permet de rappeler la complémentarité qui existe entre les finalités de ce projet de loi et l'action menée par le Gouvernement en faveur des handicapés.

M. Collard ainsi que d'autres orateurs ont évoqué le problème du fonctionnement des Cotorep. Le Gouvernement est conscient des difficultés qui existent encore, mais il tient à rectifier l'affirmation de M. Bimbenet selon laquelle les délais d'instruction des Cotorep ont tendance à s'accroître. Cela est faux. Actuellement, ces délais sont inférieurs à six mois dans soixante-huit départements pour la première section des Cotorep et inférieurs à cette même période dans cinquante et un départements pour ce qui concerne la seconde section. De plus, le Gouvernement est en train de mettre en œuvre deux types de mesures pour améliorer la situation.

Tout d'abord, il généralise l'informatisation du fonctionnement des Cotorep, ce qui permettra également d'améliorer les relations avec les usagers ainsi que leur information. En 1986, six départements ont été informatisés ; en 1987, onze autres sont en cours d'informatisation et le mouvement est, bien entendu, appelé à se développer et à se généraliser.

Par ailleurs, le ministère des affaires sociales s'est engagé dans le sens du renforcement des équipes médicales chargées de l'instruction des dossiers, par la nomination de médecins coordonnateurs, ce qui devrait raccourcir les délais de l'intervention des médecins et la rendre plus cohérente.

M. le rapporteur s'est également préoccupé du fonctionnement des centres de préorientation et des centres de rééducation. Je tiens à lui préciser qu'une vingtaine de projets de centres sont actuellement à l'étude, sur la base d'une circulaire en cours de signature. Je lui indique également que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle est actuellement de quelque 8 400 places, qu'elle est effectivement encore insuffisante et qu'il pourra y être remédié progressivement, notamment par les efforts de formation dans l'entreprise qui seront facilités par la présente loi.

Quant aux équipes de préparation et de suite du reclassement, au nombre de soixante-treize, elles continueront de relever de l'Etat et le fonds de développement prévu par la loi n'a pas pour vocation de se substituer à leur mission.

M. le rapporteur a insisté sur la cohérence et la souplesse du projet de loi qui vous est soumis ainsi que sur la simplicité des dispositions qui faciliteront les contrôles, élément décisif du succès de ce texte. Il a par ailleurs commenté par avance trois amendements que la commission estime importants. Nous y reviendrons tout à l'heure de manière approfondie lors de la discussion des articles. Mais je ne puis que l'approuver dès à présent lorsqu'il insiste, en conclusion de son propos, sur le changement de mentalités nécessaire pour le succès de toute politique d'insertion des handicapés dans le milieu de travail comme dans la société tout entière.

Les orateurs socialistes, MM. Bœuf, Régnault et Sérusclat, ont, à mes yeux - je le dis d'emblée - insuffisamment perçu et relevé le caractère novateur et dynamique du projet de loi.

Je ne partage bien entendu pas les interprétations de M. Sérusclat sur le caractère excessif des délais prévus pour permettre aux entreprises dépassant le seuil de vingt salariés de s'adapter à cette loi. Le délai de trois ans est un délai maximum mais nécessaire pour garantir un résultat effectif.

M. Régnauld a même affirmé que ce texte constituait un recul pour le secteur public. Cela me paraît d'autant plus faux que le Gouvernement a indiqué qu'il généraliserait la procédure spécifique de recrutement mise en œuvre jusqu'à présent dans le seul secteur des P. et T. Cet exemple suffit à montrer que le secteur public va jouer à l'avenir un rôle bien plus important que par le passé.

En revanche, je serai d'accord avec lui pour trouver les voies d'un renforcement du rôle du Parlement dans la surveillance des modalités d'application et des résultats de ce texte.

M. René Régnauld. C'est très bien !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer aux orateurs socialistes que, si M. Delebarre s'est préoccupé du problème de l'emploi des handicapés, il s'est contenté de faire une simple communication au conseil des ministres, alors que nous, nous proposons de traduire cette intention dans la réalité. Je voudrais également leur préciser que le relèvement du seuil de 10 à 20 salariés n'aura pas les effets redoutés en particulier par M. Régnauld. En effet, 6 400 handicapés seulement sont à l'heure actuelle employés dans des établissements de moins de 20 salariés. Ce relèvement de seuil est en harmonie totale avec la recommandation européenne qui prévoit un niveau compris entre quinze et cinquante salariés.

Contrairement à ce que M. Régnauld semble penser, les collectivités locales ne pourront pas se libérer de leur obligation par le versement d'une contribution au fonds, du moins dans l'état actuel du projet de loi. Je ne puis pas non plus partager l'idée de ceux qui affirment que le fonds et les procédures de redevance conduiraient à un désengagement des entreprises, bien au contraire. M. Delebarre, dans ses réflexions, avait également prévu un dispositif du même type.

J'indiquerai enfin à M. Régnauld que les associations de handicapés, contrairement à ce qu'il dit, souhaitent vivement que l'on parle des problèmes d'insertion, afin de les faire mieux connaître et partager. En parler, c'est progresser dans la voie du succès de cette législation.

M. René Régnauld. Cela ne suffira pas !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je rappellerai à M. Bœuf ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que les dispositions prévues dans le secteur public devraient en fait permettre assez rapidement de doubler le nombre des handicapés qui sont employés dans ce secteur effectivement très important.

Lorsque M. Sérusclat nous accuse de vouloir vider le projet de loi de sa substance au travers des modalités d'application, je ne puis, bien entendu, que le contredire et lui rappeler que, aujourd'hui, ce sont de simples arrêtés qui prévoient, par exemple, les types d'emplois qui sont exclus du dispositif en faveur de l'emploi des handicapés. Pour notre part, nous comptons agir par décret, ce qui constitue certainement un progrès par rapport à la situation actuelle. Par conséquent, je ne puis accepter son procès d'intention.

A mon tour, je voudrais, me tournant vers les orateurs socialistes, m'étonner qu'aucun d'entre eux n'ait évoqué le rôle original et important conféré aux partenaires sociaux eux-mêmes, ce qui représente certainement l'une des grandes innovations de ce projet de loi et un gage d'enracinement de ces préoccupations dans la vie de l'entreprise elle-même ou au niveau des discussions de branches. Cela méritait, me semble-t-il, d'être relevé, mais vous auriez pu le faire en toute honnêteté, sans vous départir par ailleurs de vos critiques.

M. René Régnauld. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. René Régnauld. S'agissant précisément de la participation des handicapés eux-mêmes, leurs associations, leurs organisations, je crains fort que vous ne laissiez échapper une des questions importantes que j'ai posées tout à l'heure, à savoir la décentralisation de la gestion du fonds. Quelle place

comptez-vous donner aux principaux intéressés dans cette décentralisation ? Monsieur le secrétaire d'Etat, j'apprécierais beaucoup que vous nous rassuriez sur ce point, d'ailleurs dans le droit-fil des propos que vous venez de tenir à l'instant.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je vous remercie d'avoir posé cette importante question. L'organisation interne du fonds et de l'association, qui est appelée à le gérer, dépend de l'association elle-même et des statuts dont elle voudra bien se doter. A titre personnel, je ne puis qu'être favorable à toute tentative visant à rapprocher du terrain le fonctionnement de ce fonds et les structures associatives qui l'encadreront car c'est effectivement à ce niveau que l'on peut être efficace. Mais il appartiendra à l'association de prévoir dans ses statuts son mode d'organisation interne.

M. Mouly a bien voulu apporter un soutien chaleureux à ce projet de loi, et cela dans la droite ligne des initiatives qu'il avait lui-même prises à ce sujet. Il a parfaitement compris l'esprit du texte, c'est-à-dire la volonté de simplifier la législation et de permettre aux entreprises de diversifier leurs façons de s'acquitter de leurs obligations actuelles et de celles qui seront prévues par la présente loi.

Il a eu raison de souligner la nécessité absolue d'un contrôle efficace qui est une condition essentielle de l'application de la loi. Je lui rappelle que les possibilités de passer des contrats de sous-traitance avec le secteur protégé existent déjà. Le projet de loi prévoit que ces contrats devront garder un rôle limité dans le dispositif, de manière à ne pas occulter totalement les efforts d'insertion dans le milieu du travail ordinaire.

M. Mouly a également évoqué le problème des pénalités. Elles sont obligatoires et doivent faire l'objet d'un recouvrement forcé. Elles ont donc un caractère fiscal au sens large du terme au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Elles doivent donc être versées au budget de l'Etat. On peut le regretter. Nous en discuterons. Mais tel est l'état des textes et des contraintes législatives et constitutionnelles dans lesquels nous évoluons.

M. Malassagne a parfaitement défini l'ambition de ce projet de loi : arracher le handicapé à son isolement et lui permettre de s'insérer dans le monde du travail, avec les autres et comme eux.

En ce qui concerne les petites entreprises, je rappelle que le projet de loi permet de moduler, si nécessaire, le taux des contributions en fonction de leur taille. Ce projet tend à permettre l'équilibre des charges de manière aussi satisfaisante que possible. A cette fin, il ouvre largement les différentes formules permettant aux entreprises de se libérer de leurs obligations, ce qui est un gage à la fois de souplesse et d'efficacité.

M. Balarello a procédé à une analyse tout à fait documentée et pertinente de la situation actuelle de l'emploi des handicapés et de ses insuffisances. Je le remercie de rejoindre ainsi les préoccupations qui sont celles du Gouvernement et de lui apporter son soutien.

Il a relevé que les handicapés étaient davantage victimes de la crise que les autres salariés, car la durée du chômage est pour eux beaucoup plus longue que pour les salariés non handicapés. Je suis sensible aux observations qu'il a formulées sur le délai de traitement des dossiers par les Cotorep et - je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure - je peux l'assurer de la volonté ferme du Gouvernement de réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine.

Je comprends que M. Balarello soit particulièrement attentif à la situation des entreprises exportatrices. Toutefois, il ne faut pas considérer qu'elles devraient être pénalisées par le projet de loi. Je reviendrai d'ailleurs largement sur ce point lors de l'examen des amendements.

Enfin, je voudrais féliciter M. Balarello pour les initiatives qu'il a prises dans son département avec l'office des H.L.M. pour favoriser la création de structures d'hébergement. En ce qui concerne le point plus précis de l'accès aux prêts locatifs aidés, je suis à sa disposition pour intervenir auprès de mon collègue M. Méhaignerie, car ces prêts relèvent de son ministère.

M. Souffrin a dit, sur le ton le plus modéré possible, son désaccord fondamental avec ce projet de loi. Je ne puis évidemment le laisser dire que le Gouvernement, avec ce projet

de loi, poursuit d'autres buts que l'insertion des handicapés. La lecture que fait M. Souffrin du projet de loi me paraît relever soit du contresens, soit du procès d'intention. Au demeurant, certaines des mesures de contrainte qu'il propose sont, à l'évidence, inspirées par une philosophie autoritaire qui visiblement n'est pas partagée dans ce pays. A cet égard, je lui rappelle que le présent projet de loi a fait l'objet d'une très large concertation qui a permis de dégager un important consensus, lequel est à l'opposé des analyses qu'il a pu faire.

Parmi les contrevérités, je relèverai ce qu'il a dit de l'inconsistance des articles relatifs au contrôle de l'application. Je rappellerai tout simplement l'article L. 323-8-5 du projet de loi et également le rôle classique de l'inspection du travail, qui sera chargée du contrôle de l'ensemble de ces dispositions simples, la simplicité étant garante de l'efficacité.

J'ai noté avec quelque surprise que M. Souffrin voulait réintroduire dans ce dispositif les accidentés du travail ne souffrant que d'une très faible incapacité. Cela le met en quelque sorte en contradiction avec lui-même. En effet, ce serait une facilité accordée aux entreprises et, surtout, cela détournerait les entreprises de l'effort accentué qu'il s'agit d'accomplir en faveur des handicapés les plus gravement atteints. Je m'étonne donc de ses remarques.

Je m'étonne encore de l'utilisation qu'il a faite de mes propos quant au constat que chacun peut faire de l'accroissement du nombre de handicapés dans ce pays. S'il est vrai que ce nombre s'accroît, il est vrai aussi que les bases de comparaison qu'il faut prendre avec ce projet de loi ne sont plus les mêmes que par le passé. En effet, le taux de 6 p. 100 s'applique à des handicaps délimités de manière plus restrictive, c'est-à-dire de personnes réellement atteintes de difficultés d'insertion. C'est la raison pour laquelle je ne puis partager son diagnostic.

De même, les efforts qui sont consentis au niveau du secteur public compenseront et au-delà toutes les critiques qu'il a pu émettre sur l'insuffisance de la future loi.

Je partage en revanche - et je tiens à le souligner - ses remarques sur les possibilités fournies par l'innovation technologique. Elles trouvent effectivement, dans le domaine de l'emploi des handicapés, des applications particulièrement intéressantes et prometteuses que les pouvoirs publics ont certainement intérêt à développer, à promouvoir et à faire connaître auprès des entreprises.

M. Huriet nous a rappelé que, dans le passé, nous avons tous, chacun à notre manière - l'Etat et tous ceux qui s'intéressent au problème des handicapés - par trop privilégié les structures d'accueil spécifiques par rapport à l'insertion en milieu ordinaire.

Il a souligné à juste titre les effets pervers que peuvent avoir certaines dispositions, le rôle indispensable d'une formation professionnelle adaptée et la nécessité d'un changement des mentalités. A cet égard, cette loi va permettre des progrès substantiels en favorisant la discussion au niveau tant des entreprises que des branches et des changements substantiels des mentalités, qui sont des gages du succès de ce projet de loi.

Il a souligné enfin la nécessité de développer les efforts dans le domaine des transports et rappelé à juste titre que les collectivités locales peuvent, dans ce domaine, jouer un rôle utile, ainsi qu'une série d'associations spécialisées qui sont en train d'étendre leurs activités et leurs services à travers le pays.

En ce qui concerne l'accès à la fonction publique, je voudrais l'informer du fait que les quatre maladies qu'il a citées comme étant un obstacle traditionnel à l'embauche dans le secteur public ont été supprimées.

Par ailleurs, je rappellerai, à M. Huriet comme aux orateurs précédents, que le Gouvernement a proposé une disposition généralisant à l'ensemble de la fonction publique le recrutement des handicapés comme contractuels, système qui a fait ses preuves aux P.T.T.

Pour conclure cette intervention, encore incomplète eu égard aux nombreuses réflexions et remarques que vous avez émises, j'émettrai un vœu : que la discussion des articles permette de progresser encore dans l'amélioration d'un texte qui a une logique forte, qui est marqué par la recherche du meilleur équilibre et qui fait l'objet à la fois d'un consensus réel dans le pays et de grands espoirs parmi les handicapés.

Je voudrais également remercier par avance, et une nouvelle fois, ceux qui y auront contribué non seulement par leurs critiques, mais surtout par leurs suggestions et par leur

soutien. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Nous passons maintenant à la discussion des articles.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 46, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le troisième alinéa de l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous proposons en effet de supprimer le troisième alinéa de l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale, qui permet à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ou de celle de l'un de ses substitués.

Cette faculté, que le législateur, depuis la première loi sur les accidents de travail, en 1898, avait toujours exclue, le Gouvernement et sa majorité l'ont instituée en décembre dernier, à la faveur de la tristement fameuse loi portant diverses mesures d'ordre social.

La raison qui nous a conduits à déposer cet amendement avant l'article 1^{er} tient d'abord à notre opposition de fond à cette disposition, opposition que nous avons d'ailleurs exprimée à l'époque. Mais il y a plus : le rapprochement entre cette mesure et le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui illustre parfaitement votre politique en ce domaine.

Nous aurons l'occasion de démontrer point par point, au cours du débat, que ce projet ne constitue pas une avancée en faveur des handicapés et de leur droit au travail. Tout au plus constitue-t-il un moyen pour le Gouvernement et le patronat de réaliser à peu de frais un véritable « coup de publicité », ne répondant en rien aux questions qui se posent aujourd'hui en matière d'emploi des handicapés.

Comment faire crédit aux déclarations lénifiantes d'un gouvernement qui, voilà à peine quelques mois, a introduit la disposition visée par cet amendement dans le code de la sécurité sociale ?

Chacun sait que les accidents du travail et les maladies professionnelles constituent des sources très importantes de handicaps. De tout temps, il a été reconnu que lorsqu'un accident du travail est dû à une faute inexcusable de l'employeur, c'est-à-dire une faute d'une exceptionnelle gravité qualifiée par la jurisprudence, une majoration est due sur la réparation du préjudice accordée à la victime et elle est financée par une augmentation de la cotisation accident du travail versée par l'employeur.

Cette majoration-sanction, par la menace qu'elle constituait pour les employeurs peu respectueux des conditions de travail et de la santé de leurs salariés, représentait une incitation à la vigilance, en quelque sorte un élément appréciable de prévention des risques d'accidents du travail.

Or, en levant cette éventualité de sanction, vous avez ôté à la législation sur la faute inexcusable son double caractère dissuasif et préventif, puisque le patron peut aujourd'hui s'assurer et donc réduire les efforts pour la prévention des accidents.

L'hypocrisie du système se trouve bien là : légiférer sur l'emploi des handicapés alors que l'on a, quelques mois auparavant, pris une décision qui porte atteinte à la prévention des accidents du travail.

C'est pour cette raison et parce qu'il s'agit d'une question directement liée au problème dont nous débattons aujourd'hui que nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. Louis Minetti. Très belle démonstration !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur cet amendement qui concerne non pas le projet de loi dont nous discutons, mais seulement le code de la sécurité sociale, ainsi, éventuellement, qu'un article du prochain D.M.O.S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui n'a pas un rapport direct avec ce texte et qui, par ailleurs, vise à revenir sur un vote explicite que les deux assemblées ont émis au mois de décembre dernier. Le Gouvernement estime qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de remettre en cause ce que les deux assemblées ont voté ensemble très récemment.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. Claude Huriet. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je ne sais pas si les arguments qui reviennent dans la position exprimée par nos collègues communistes doivent être attribués à un manque de mémoire ou à une persévérance qui mérite d'être soulignée.

En effet, à l'occasion du débat relatif au D.M.O.S., nous avons déjà longuement traité de cet article. Les raisons qui ont amené la majorité sénatoriale à adopter cette position ne vont pas du tout dans le sens de l'argumentation développée à l'instant par M. Souffrin.

Nous avons en effet été frappés par une injustice dont risquaient d'être finalement l'objet certains responsables de petites ou de moyennes entreprises - avec la législation antérieure, il était en effet possible au chef d'entreprise de plus grande dimension de dégager sa responsabilité, y compris pour une faute inexcusable. Nous avons eu trop d'exemples d'entreprises petites ou moyennes, voire artisanales qui sombrait définitivement du fait que leur chef d'entreprise n'avait pas eu la possibilité de s'assurer.

Nous avons assorti la position finalement adoptée de sanctions pécuniaires particulièrement lourdes qui vont à l'encontre de l'interprétation développée à l'instant par notre collègue M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement est bien lié au texte du projet de loi. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les accidents du travail constituent en effet une source importante de handicaps.

De plus - j'en donne bien volontiers acte à M. Huriet - les grandes entreprises arrivent toujours à se « défilier » - pardonnez-moi l'expression - de leurs lourdes responsabilités.

Il n'en reste pas moins que, lorsqu'un petit ou moyen entrepreneur commet une faute reconnue inexcusable, je vois mal comment on peut l'assurer.

M. Claude Huriet. Quitte à ce que l'entreprise disparaisse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La nation doit garantir à tous les handicapés qui le souhaitent l'exercice effectif du droit au travail. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet article additionnel reprend, sous une forme légèrement modifiée, l'article L. 329-19 du code du travail, que vous avez supprimé au 6° de l'article 2 de ce projet de loi.

Il doit être considéré non pas comme une simple déclaration d'intention, mais comme l'affirmation solennelle d'un principe, selon nous fondamental, qui doit figurer en exergue dans un projet de loi concernant l'emploi des personnes handicapées.

Est-il besoin d'ajouter que nous croyons aux principes, à leur valeur symbolique et à leur vertu révolutionnaire ? Finalement, vous aussi vous y croyez, à cette différence près cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous efforcez de les effacer, de crainte qu'ils ne deviennent le mot

d'ordre d'un combat. Au contraire, nous les proclamons haut et fort pour en faire un signe de ralliement et un gage de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Cette disposition nous paraît inutile ici, car elle figure, à juste titre, dans la Constitution de 1946, selon laquelle tous les travailleurs et tous les citoyens sont au même niveau.

Les handicapés étant des citoyens à part entière, il n'y a pas lieu de faire une discrimination et encore moins un article spécial les concernant. Encore une fois, ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que tous les autres citoyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Même réponse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je pense que tous les sénateurs sont, tout comme notre collègue M. Souffrin, attachés aux grands principes. *(M. Souffrin acquiesce d'un signe de tête.)*

Dans le domaine des handicapés, je constate toutefois que M. Souffrin se contente de grands principes, alors que nous, qui avons l'honneur d'appartenir à la majorité actuelle et à celle d'avant 1981, nous avons agi pour les handicapés. Nous avons voté une loi d'orientation pour eux. Aujourd'hui, nous présentons un nouveau texte en leur faveur.

Les grands principes, c'est bien ; une bonne législation, c'est encore mieux. Je suis sûr que les handicapés et leur famille sauront faire la différence entre ceux qui se contentent de paroles et ceux qui agissent !

M. Claude Huriet. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il me paraît opportun de rappeler en début de loi le grand principe qui la guide pour que l'on puisse mieux vérifier, ensuite, s'il est respecté dans le texte.

Contrairement à ce que vient d'affirmer notre collègue M. Chérioux, nous aurons, lors de la discussion des articles, l'occasion de vous démontrer que non seulement les grands principes ne sont pas affirmés, mais que, bien souvent, ce projet de loi ne permettra pas l'exercice effectif du droit au travail pour les handicapés.

En conséquence, le groupe socialiste votera cet amendement n° 47.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il ne s'agit pas simplement d'affirmer des principes - encore que ceux-ci doivent l'être - ce que fait l'amendement n° 47 ; nous montrerons aussi tout au long du débat que le projet de loi permet plus des dérogations à l'emploi des handicapés que l'emploi de ces personnes. Il convient donc de rappeler le principe du droit au travail en début de texte.

M. Louis Minetti. Absolument ! C'est la vérité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Sur l'article 1^{er} lui-même, la parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où nous abordons l'examen de cet article 1^{er}, qui organise les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'emploi au bénéfice des handicapés, je souhaite me faire l'interprète des parents

de jeunes handicapés - singulièrement de jeunes malentendants - qui éprouvent actuellement des inquiétudes face aux mesures que vous venez de prendre en matière de sécurité sociale.

Ces atteintes à la protection sociale permettent d'éclairer sous un jour différent les diverses professions de foi en faveur des handicapés. En effet, les mesures contenues dans votre plan relatif à la sécurité sociale remettent en question la prise en charge des soins et de la rééducation, et constituent un obstacle à l'intégration des jeunes enfants. Pour ces raisons, nous partageons la légitime revendication de parents de jeunes malentendants en faveur de l'inclusion de la surdité dans la liste des maladies longues et coûteuses et de la prise en charge à 100 p. 100 des prothèses auditives, du suivi orthophonique et des traitements afférents aux handicapés.

La mise en œuvre de la solidarité nationale est à ce prix. Votre politique actuelle en matière de sécurité sociale tourne le dos à cet impératif et multiplie les obstacles à l'encontre de l'insertion de ces enfants. La prise en charge à 100 p. 100 constitue un minimum pour empêcher le développement de la ségrégation.

Ces remarques sont, d'ailleurs, valables pour toutes les catégories de handicapés qui ne tireront que peu de bénéfice de votre projet de loi, mais qui sont frappées de plein fouet par les attaques contre la sécurité sociale.

M. le président. Nous passons maintenant à l'examen de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. - La section première du chapitre III du titre II du livre III du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section première.

« Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. »

Le texte introductif de cet article est réservé.

ARTICLE L. 323-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail :

« Art. L. 323-1. - Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés.

« Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L. 124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le premier alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.

« Toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose, pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.

« Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article. »

Par amendement n° 48, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-1 du code du travail, de substituer au nombre : « vingt » le nombre : « dix ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le relèvement de dix à vingt salariés de l'effectif des entreprises assujetties à la législation, que vous proposez, va à l'encontre de toute logique visant à améliorer l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail.

Vous m'avez répondu sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, du moins en partie, en concédant toutefois que le nombre de handicapés avait augmenté, en particulier à cause des accidents de la route. Etant donné que, par ailleurs - j'ai eu l'occasion de le dire lors de mon intervention dans la discussion générale - le nombre de postes de travail diminue, c'est en toute logique qu'il faut abaisser le nombre de salariés à partir duquel l'entreprise est astreinte à employer des handicapés.

Comment peut-on prétendre offrir une meilleure insertion professionnelle aux handicapés alors que, dans le même temps, on supprime les moyens indispensables à cette insertion ? Par cette disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez, en effet, exonérer les petites entreprises de l'obligation d'emploi et réduire considérablement les possibilités

d'embauche dans ces mêmes entreprises qui, d'une part, représentent - il ne faut pas l'oublier - 44 p. 100 de l'ensemble des entreprises nationales et, d'autre part, ont la capacité, pour des raisons structurelles, d'offrir à des personnes souffrant d'un handicap la possibilité de s'insérer dans le milieu ordinaire de travail. Effectivement, une petite structure est mieux à même qu'une structure beaucoup plus importante d'intégrer, d'assimiler un travailleur handicapé. En outre, un certain nombre de ces entreprises à faible effectif réalisent, chaque année, un chiffre d'affaires non négligeable.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons accepter que ces entreprises soient exonérées de l'obligation d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Cet amendement remet en cause le premier alinéa de l'article L. 323-1 du code du travail, qui fixe à vingt le nombre d'emplois à partir duquel l'entreprise est tenue d'embaucher des handicapés. L'ancien nombre de dix conduisait à inclure les petites entreprises dans le champ du contrôle, ce qui faisait porter ce dernier sur 140 000 entreprises et le rendait extrêmement difficile.

Le fait d'avoir fixé à vingt le seuil d'emplois a diminué de 40 p. 100 les contrôles. Or, comme M. le ministre l'a dit tout à l'heure, ces 40 p. 100 d'entreprises qui ne seront plus contrôlées n'employaient que 6 400 handicapés, soit un nombre relativement faible.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi le Gouvernement n'était pas favorable à cet amendement. En effet, le seuil de vingt est cohérent avec ce que font les autres pays de la Communauté.

Par ailleurs, j'indiquerai à M. Souffrin, sur un plan plus général, que la présente loi vise à substituer une obligation de résultat à une obligation de procédure. Selon nos évaluations, cela permettra de créer 120 000 emplois supplémentaires en faveur des handicapés.

Pour ce qui est de la diminution générale du nombre d'emplois dans notre pays, je lui rappellerai simplement qu'elle est - hélas ! - le résultat de cinq années d'une politique que les Français ont condamnée. Notre ambition la plus ferme et notre objectif consistent à commencer par stabiliser le nombre d'emplois dans ce pays pour créer les bases nécessaires à leur accroissement. Il me semble que vous raisonnez par rapport à vos échecs passés et non par rapport à nos ambitions futures ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Paul Souffrin. Il n'y avait pas de chômage avant 1981, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, à substituer au pourcentage « 6 p. 100 » le pourcentage « 10 p. 100 ».

Le second, n° 16, présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Boeuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans ce même texte, à substituer aux mots : « de 6 p. 100 » les mots : « d'au moins 6 p. 100 ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Paul Souffrin. Je viens de justifier en grande partie cet amendement, puisqu'il s'inscrit dans la même logique que le précédent.

En effet, la disposition qui vise à ramener de 10 à 6 p. 100 le quota d'emploi des personnes handicapées appelle la même critique de fond : non seulement le Gouvernement ne tient pas rigueur aux employeurs, publics ou privés, qui ont contourné pendant des décennies la législation en vigueur en utilisant impunément l'imprécision des textes réglementaires,

mais il leur donne aujourd'hui, avec ce texte, des possibilités nouvelles pour se dégager de leurs obligations en matière d'emploi des handicapés.

C'est pourquoi nous demandons que le quota de 10 p. 100 soit rétabli et respecté, afin de garantir le droit de travail des personnes handicapées dont, je le rappelle - M. le secrétaire d'Etat vient à nouveau de l'admettre - le nombre est en augmentation.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement tente de donner une présentation plus claire de l'intention qui nous a été affirmée être celle du Gouvernement quant à la proportion de handicapés qu'il convient d'embaucher ou de suggérer d'embaucher.

Le texte mentionne : « dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif ». En français courant et habituel, une formule de ce type donne une indication de plafond : il faudra atteindre 6 p. 100. Or - semble-t-il - personne n'a l'intention de limiter cette proportion à 6 p. 100 et, dans l'esprit du texte, chacun trouve des éléments qui permettent de penser que le taux de 6 p. 100 est bon, mais qu'il constitue un plancher.

En bon français, il faudrait donc écrire : « d'au moins 6 p. 100 ». D'où la modification que nous avons présentée car, s'il est bien de le laisser supposer dans l'esprit, c'est mieux de le dire clairement dans le texte. La langue française a des nuances qui permettent de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements n°s 49 et 16 ?

M. Henri Collard, rapporteur. Le taux de 10 p. 100 existant dans la loi précédente était calculé par rapport à des bases différentes de celles de ce projet de loi ; toute comparaison est donc difficile. Par ailleurs, le taux de 6 p. 100 nous paraît réaliste, dans la moyenne des entreprises qui est de 5 p. 100 à l'échelon national. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement n° 49.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 16. En effet, le projet ne fixe une obligation d'emploi que jusqu'à 6 p. 100 ; il n'interdit pas d'aller au-delà, nous sommes d'accord. Le taux de 6 p. 100 est, non pas un maximum, mais un seuil obligatoire d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 49 pour la bonne raison qu'en réalité le taux de 6 p. 100 est calculé sur des bases nouvelles, puisque sont désormais exclus les accidentés du travail ayant un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 et que ceux-ci représentaient 40 p. 100 des bénéficiaires de la présente législation. Cela signifie que les 6 p. 100 d'aujourd'hui correspondent, en réalité, aux 10 p. 100 de naguère.

Par ailleurs, je trouve que l'amendement n° 16 est un peu superflu ou, du moins sans signification réelle, puisque le seuil de 6 p. 100 constitue le niveau d'obligation d'emploi et que les employeurs peuvent d'ores et déjà aller au-delà. Ce pourcentage est un objectif, mais ce n'est pas un maximum. Chacune des entreprises peut choisir de faire davantage.

M. René Régnauld. Vous leur interdisez d'aller au-delà !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je constate que les deux arguments développés, l'un par la commission l'autre par le Gouvernement, pour repousser cet amendement laissent planer un clair-obscur classique en la matière.

En effet, selon le rapporteur, le texte indique qu'il faut arriver à 6 p. 100. Donc, il infirme l'opinion que j'avais, selon laquelle le Gouvernement considérerait ce taux de 6 p. 100 comme un plancher. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat a eu l'air de laisser penser qu'effectivement, pour lui, c'était un plancher.

J'ai l'impression que, dans ces deux propos, il y a matière justifiant amplement ma demande. Ainsi n'y aurait-il pas cette ambiguïté, les uns se servant du texte en disant qu'ayant atteint 6 p. 100 ils ont « largement donné » et d'autres se demandant s'ils peuvent faire mieux.

Il aurait été plus clair d'écrire « d'au moins 6 p. 100 » pour que le Gouvernement lève toute ambiguïté et démontre qu'effectivement l'incitation relève bien de son projet.

M. Henri Collard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur. Je me suis sans doute mal fait comprendre car j'ai voulu dire que le projet fixe une obligation seulement jusqu'à 6 p. 100 ; il n'interdit pas d'aller au-delà de 6 p. 100. Ce pourcentage n'est pas un maximum, c'est un seuil obligatoire en dessous duquel on ne peut descendre.

M. René Régnauld. Acceptez les mots « au moins ».

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je rappelle à M. Sérusclat - mais il le sait certainement - qu'en droit du travail il est toujours possible de déroger aux règles fixées dans un sens plus favorable aux salariés. C'est là un principe général. Par conséquent, son amendement n'est vraiment pas nécessaire.

M. Franck Sérusclat. Rien n'interdit de le préciser pour inciter à le faire.

M. René Régnauld. Cela va mieux en le disant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Henri Collard, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-1, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur. Le nouvel alinéa proposé vise les entreprises à établissements multiples.

La législation actuelle sur l'emploi des handicapés s'applique établissement par établissement. Nous souhaitons qu'il en soit de même pour ce projet de loi, car cela n'était pas précisé.

Il ne paraît pas opportun de revenir sur cette situation, sous peine de faire peser une charge supplémentaire sur des entreprises commerciales à succursales multiples dont chaque établissement occupe moins de vingt personnes, sous peine aussi de mettre en cause l'efficacité du contrôle qui doit être exercé par les directions départementales à l'échelon de chaque établissement et qui n'est pas possible à l'échelon du siège.

C'est pourquoi cet amendement propose que les dispositions relatives à l'application des seuils s'appliquent établissement par établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est significatif d'une volonté d'instaurer le maximum de dérogations possible.

En effet, une entreprise employant 500 ou 600 salariés répartis entre plusieurs établissements de moins de 20 salariés échappera à l'obligation. C'est d'ailleurs l'objectif poursuivi dans ce texte.

Cette disposition avait été oubliée mais il y a eu un certain nombre de pressions pour demander qu'elle figure dans le texte de façon à dégager certaines entreprises de l'alternative : embaucher des handicapés ou cotiser au fonds d'insertion, tandis que leur siège social amassera le chiffre d'affaires.

C'est pourquoi nous sommes contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56 rectifié, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les employeurs visés par les articles L. 323-1 et L. 323-2 sont tenus d'employer, à temps plein ou à temps partiel, sur des postes de standardistes, des personnes aveugles qualifiées, dans une proportion qui ne peut être inférieure à celle fixée par le présent article. »

Le second, n° 86, déposé par MM. Huriet et Hoeffel, vise à insérer, après le premier alinéa de ce même texte un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Sur ce contingent, un pourcentage spécifique d'emplois de standardiste est réservé aux aveugles dont la proportion est déterminée par décret. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 56 rectifié.

M. Louis Minetti. Avec cet amendement, nous souhaitons poser le problème de l'emploi des personnes aveugles à des postes de standardistes qui constituent pour elles le meilleur moyen de s'intégrer dans le milieu ordinaire de travail.

Actuellement, 1 600 personnes non voyantes sont pourvues d'un emploi de standardiste adapté pour lequel elles ont reçu une formation. Notre pays connaît, à cet égard, un retard important par rapport à des pays tels que l'Allemagne fédérale ou l'Italie.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui, au lieu de fixer un quota qui devrait relever du domaine réglementaire, prévoit, dans une proportion supérieure à celle qui est mentionnée dans le projet de loi, une obligation d'emploi au profit des aveugles en qualité de standardiste.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Claude Huriet. Nous savons bien que, s'agissant d'un texte législatif, on doit se préoccuper de la portée générale à lui donner et éviter d'entrer dans des préoccupations catégorielles.

Cependant, ce qui sous-tend notre amendement tient compte des spécificités du handicap des non-voyants.

Tout d'abord, l'éventail des professions qu'ils peuvent envisager est très restreint et, à niveau de formation moyen, il s'agit de professions tournées vers la musique - accordeurs de pianos, musiciens - ou du métier de standardiste, mais la liste est très réduite.

En revanche, l'expérience de ces dernières années montre qu'au prix de quelques adaptations des postes de travail les aveugles sont tout à fait capables d'exercer, avec beaucoup de méticulosité, les fonctions de standardiste.

C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement, en espérant que la commission et le Gouvernement émettront un avis favorable, car ce serait une façon de garantir par la loi les conditions particulières qui pourraient être consenties aux non-voyants pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 56 rectifié et 86 ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission reconnaît l'intérêt de ces deux amendements qui concernent une catégorie de handicapés extrêmement intéressante sur laquelle, comme le Gouvernement, elle s'est penchée à juste titre.

Néanmoins, donner un avis favorable à ces amendements aboutirait à accepter l'introduction d'une discrimination en faveur d'une certaine catégorie de handicapés.

En effet, les aveugles sont, certes, des handicapés qui peuvent et aiment travailler, bien que leur handicap soit très important, mais ils ne sont pas les seuls dans ce cas, il y en a d'autres ; je pense aux paraplégiques, aux tétraplégiques aux hémiplégiques qui constituent également d'autres catégories de handicapés aussi courageuses que celle des aveugles.

Il nous semble difficile d'inscrire dans la loi qu'à une catégorie de handicapés sera réservée une profession, en l'occurrence celle de standardiste. Il convient plutôt de le faire par une circulaire ou un arrêté.

L'avis est donc défavorable sur ces deux amendements, même si c'est avec regret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur. En effet, malgré l'intérêt évident que représentent pour les aveugles les emplois de standardiste, je note que ces amendements introduisent une sorte de sélectivité dans la liberté d'embauche donnée aux employeurs, qui doivent déjà satisfaire à une série d'obligations précises, notamment celle de réserver 6 p. 100 d'emplois aux handicapés.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant l'intention des auteurs des amendements, le Gouvernement ne peut pas accepter leur proposition. Cependant, il sait que des possibilités existent dans de grands services publics et, s'il peut renforcer les possibilités d'accueil des standardistes dans les services publics où ils sont particulièrement bien intégrés, il cherchera, par les voies indiquées, à satisfaire les objectifs que vous avez poursuivis par ces amendements.

Compte tenu de la philosophie d'ensemble de ce projet de loi, nous ne pouvons y donner suite. Par conséquent, j'en propose le rejet, à moins que leurs auteurs n'acceptent de les retirer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je note avec intérêt que, d'une part, le rapporteur regrette de ne pas pouvoir retenir ces amendements et que, d'autre part, le Gouvernement annonce qu'il fera des efforts en matière réglementaire pour suivre le plus possible l'amendement que nous avons proposé.

Je voudrais toutefois maintenir cet amendement, non par agressivité féroce à l'égard du Gouvernement, mais parce qu'il existe une formation spécifique des aveugles au métier de standardiste.

Je sais que d'autres catégories de handicapés sont concernées mais, à l'égard des aveugles, une association s'est donné les outils et le mal de réaliser une formation qui leur est parfaitement adaptée.

Ceux-ci mériteraient que la loi fasse un effort en leur faveur, ce qui n'enlève rien, bien sûr, au souhait d'intégration des autres handicapés.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Certes, les amendements en discussion soulèvent de nombreuses remarques selon lesquelles d'autres handicaps pourraient également bénéficier d'une spécificité d'emploi. J'ai cependant entendu, d'une part, M. le rapporteur les refuser avec regret car ils créaient une discrimination parmi les handicapés et, d'autre part, le Gouvernement les repousser parce qu'ils attentaient à la liberté des entreprises.

Pourtant, il me semble bien avoir entendu, dans le propos tenu par M. le secrétaire d'Etat, que l'existence de capacités parmi les non-voyants était évidente et justifiait une spécificité, et vraisemblablement un effort d'embauche dans leur direction.

Comme l'a dit notre collègue communiste, le fait d'enregistrer l'effort particulier accompli par les associations de non-voyants et d'inciter par là même les autres catégories à faire aussi bien, pour montrer que l'effort de formation aboutit à

la mise à disposition des entreprises de gens de plus en plus capables, serait à lui seul justificatif de l'inscription de cette proposition dans le texte de loi.

C'est la raison pour laquelle, malgré, en définitive, les réserves que nous avons tous à propos des catégories de handicapés, nous voterons l'amendement déposé par le groupe communiste, car il prend le soin de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'application de cette proposition.

M. René Régnauld. Très bien !

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. On comprend bien la générosité de ces amendements. Mais, si l'on poussait un peu plus loin le raisonnement, certaines professions seraient alors affectées de par la loi à certains handicaps. Ainsi, par souci de bien faire sans doute, ces amendements vont à l'encontre de l'objectif du projet de loi, qui est justement de favoriser l'intégration dans le monde du travail des handicapés, sans spécifier leur handicap.

Vous avez parlé tout à l'heure, mon cher collègue des malentendants ; on pourrait parler ensuite de ceux qui ne peuvent pas se déplacer autrement qu'en fauteuil roulant. Nos risquerions alors, sous prétexte de précision, de cloisonner les handicaps en différents secteurs et de les orienter dans des voies prédéterminées, alors que l'idée du projet de loi est d'intégrer les handicapés le plus naturellement possible, selon leurs possibilités physiques et psychologiques, dans le monde du travail.

Nous ne pouvons donc pas, dans un texte législatif de portée générale, accepter de tels amendements.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je tiens à indiquer à la Haute Assemblée, notamment aux auteurs de l'amendement n° 56 rectifié, que les aveugles bénéficieront, en tant que personnes handicapées lourdement affectées, dans le cadre des incitations et des obligations d'embauche, d'une évaluation de leur présence à une valeur supérieure à celle d'autres handicapés plus légers. Ainsi, ils auront déjà un avantage relatif vis-à-vis d'autres handicapés moins touchés. C'est la raison pour laquelle je partage totalement l'analyse qui vient d'être faite.

Par ailleurs, une incitation existe déjà pour employer des aveugles à des postes de standardiste.

Nous devons laisser ouvertes les possibilités de libre appréciation des entreprises. Et puis, faisons confiance aux associations d'aveugles pour faire connaître leurs talents et pour obtenir les résultats qu'elles recherchent.

M. le président. Monsieur Souffrin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Souffrin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Huriet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Claude Huriet. Non, monsieur le président, je le retire.

J'avais pris la précaution d'évoquer les contraintes d'un texte législatif de portée générale, ce qui signifie que je m'attendais quelque peu aux objections qui ont été formulées par différents intervenants.

Néanmoins, je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de la volonté du Gouvernement de poursuivre la mise en place de mesures d'incitation en faveur du recrutement des aveugles dans des postes de standardiste. Voici quelques années, des incitations financières en matière de service public avaient été mises en place, qui avaient en grande partie atteint leurs objectifs.

Aussi, ayant attiré, avec d'autres, votre attention - s'il en était besoin - sur la situation particulière des non-voyants, je vous donne acte des intentions du Gouvernement et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. J'observe, monsieur le président, que si nous n'avions pas, avec ténacité, « tenu » sur cet amendement, nous n'aurions pas entendu, à l'instant, le Gouvernement faire un certain nombre de promesses. Nous les enregistrons.

Mais nous notons qu'il n'y a pas de raison de ne pas se servir d'un cas clair et simple pour ouvrir la voie à une meilleure insertion.

Le Gouvernement nous donne l'impression de raisonner selon une chanson célèbre : « J'voudrais ben, mais j'peux point ». Eh bien, nous, nous sommes pour pouvoir et nous disons que le Gouvernement aurait dû donner l'exemple et faire les choses alors qu'il était temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le deuxième, n° 50, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail.

Le troisième, n° 18, présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, de substituer aux mots : « trois ans » les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre les amendements n°s 17 et 18.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je ne reprendrai pas l'ensemble de l'argumentation que j'ai développée à l'occasion de la discussion générale. J'ai d'ailleurs noté que, dans sa réponse, le Gouvernement n'avait fait aucune allusion à l'analyse que j'avais présentée. Dois-je en conclure : « Qui ne dit mot consent » ?

Je répète que ce texte, tel qu'il est rédigé, permet effectivement aux entreprises de déroger à l'obligation voulue par la loi d'embaucher des handicapés. Si une entreprise peut se soustraire à la loi au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif, je me demande quand elle aura effectivement obligation d'embaucher des handicapés. Je le redis : embaucher une personne suffit pour qu'il y ait accroissement d'effectif, tout au moins dans le langage français ordinaire ; ainsi on n'a plus d'obligation pendant un délai de trois ans. Il suffit alors, au bout de trois ans, d'embaucher encore une personne - pas forcément un handicapé.

Je pense qu'il convient de supprimer cet article ou, si on le maintient, de reconnaître qu'il y a, en définitive, opposition manifeste entre l'intention de respecter un grand principe et la rédaction du texte. On comprend pourquoi on n'a pas voulu faire figurer ce grand principe au début de la loi ; en effet, quelques lignes plus loin, on prend les dispositions pour y déroger.

Par notre amendement n° 18, nous tentons de réduire la durée de la dérogation. C'est un amendement de repli, dont l'efficacité est vraiment bien faible par rapport à notre amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Louis Minetti. Mon collègue M. Souffrin a, tout à l'heure, dans la discussion générale, bien montré combien ce texte réservait d'échappatoires aux entreprises. En voici précisément un cas.

Notre amendement vise à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 323-1, car la disposition consistant à soustraire à l'obligation d'emploi pendant au moins trois ans les entreprises nouvellement créées ou celles qui ont augmenté leur effectif est de nature à permettre le non-respect de la loi par les entreprises.

Cette disposition nous paraît totalement injustifiée dans les deux cas.

En effet, toute entreprise nouvellement créée doit l'être dans le respect de la loi ; l'obligation d'emploi étant consignée dans la législation, on ne voit pas pourquoi les entreprises en question pourraient bénéficier d'une telle dérogation.

Quant aux entreprises qui ont augmenté leur effectif, la preuve est faite que leur capacité d'embauche est réelle, et, là non plus, on ne voit pas pourquoi elles pourraient se soustraire à la loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je le répète : de dérogation en dérogation en faveur du patronat - toujours en faveur du patronat ! - comment comptez-vous développer les possibilités de travail pour les personnes handicapées ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Henri Collard, rapporteur. Je répondrai d'abord à M. Sérusclat : moi, je n'ai pas du tout compris cet article comme lui.

M. Franck Sérusclat. Cela ne m'étonne pas. (*Rires.*)

M. Henri Collard, rapporteur. Moi, j'ai compris - M. le secrétaire d'Etat le confirmera ou l'infirmera - qu'à partir de vingt salariés l'entreprise est soumise à l'obligation d'emploi. Il me semble que c'est clair.

Quant à la période de trois ans, elle me paraît tout à fait réaliste. En effet, le texte s'efforce de rechercher un équilibre entre l'emploi des handicapés, qui est l'objet de ce projet de loi, et les réalités économiques. Le délai de trois ans correspond, me semble-t-il, à une bonne période d'adaptation, pour une entreprise nouvellement créée.

L'amendement de repli du groupe socialiste, qui fixe ce délai à deux ans, indique d'ailleurs bien que M. Sérusclat et ses amis avaient très bien compris le sens du texte et qu'ils avaient vu là un moyen de le détourner.

Quant à l'amendement communiste, la commission y est également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à ces trois amendements.

Je répéterai à M. Sérusclat ce que vient de lui préciser M. le rapporteur, à savoir que le délai de trois ans court à partir du moment où le seuil de vingt salariés est atteint ou dépassé.

Ce délai est classique dans le domaine du travail. Très souvent, lorsqu'un seuil est franchi, on donne aux entreprises un certain délai pour adapter leurs structures et leurs comportements : c'est notamment vrai pour le 1 p. 100 du logement et pour toute une série de taxes fiscales ou parafiscales à la charge des entreprises. Il s'agit d'éviter les effets de seuil trop brutaux et de permettre aux entreprises de chercher les adaptations nécessaires pour parvenir à l'embauche effective, je dis bien effective, de handicapés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. En fait, je veux poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Si le rapporteur a bien indiqué qu'il y avait obligation d'emploi pour toutes les entreprises comprenant vingt salariés, M. le secrétaire d'Etat, lui, n'a répondu que sur la notion de délai, justifiant effectivement le délai de trois ans.

Ma question est simple : une entreprise qui emploie vingt-cinq salariés décide, le 1^{er} janvier, d'accroître son effectif à vingt-six salariés - elle se met dans la situation : « en raison de l'accroissement de son effectif ». Va-t-elle être dispensée pendant trois ans...

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Franck Sérusclat. Vous n'avez pas dit le contraire.

Alors, que signifient les mots : « l'accroissement de son effectif » ?

Lorsqu'une entreprise, quel que soit le nombre de ses salariés - admettons vingt-cinq - accroît son effectif jusqu'à vingt-six, vingt-sept ou trente salariés, il y a accroissement ; elle est alors dispensée pendant trois ans de l'obligation d'emploi.

Je vous fais confiance : vous allez trouver une réponse qui permettra de masquer le vrai problème. Pour ma part, je me propose - je vous en donnerai ensuite le résultat - de soumettre cette disposition à une explication de texte par des élèves de sixième, de cinquième ou de quatrième ; nous verrons bien s'ils trouvent un sens différent de celui que je déduis de la lecture de ce texte.

Persuadé qu'il faut le lire comme je le fais, je maintiens mes amendements.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de se livrer à une exégèse très approfondie. Il suffit de lire le texte, qui est parfaitement clair : toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa - les entreprises occupant au moins vingt salariés - est visée.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote sur l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse n'est pas de nature à nous rassurer.

Tout à l'heure, dans votre réponse aux orateurs qui étaient intervenus dans la discussion générale, vous vous êtes étonné que je puisse considérer que votre texte constituait un recul. Or, force est tout de même de constater deux choses.

Tout d'abord, les entreprises nouvelles ou les entreprises en progression vont pouvoir échapper, pendant un laps de temps substantiel, à l'obligation d'embaucher des travailleurs handicapés. Or, je souhaite - et beaucoup avec moi - que nombreuses soient les entreprises qui progressent ; et ce sont précisément ces entreprises-là, les meilleures, les plus performantes, qui n'embaucheront pas de travailleurs handicapés. Les autres entreprises disparaissant peu à peu, au bout de quelques années, votre dispositif sera complètement stérilisé et les travailleurs handicapés n'auront plus aucune possibilité d'insertion.

Je remarquerai ensuite que, finalement, ce dispositif interdit aux travailleurs handicapés d'entrer dans des entreprises qui naissent ou qui se développent, c'est-à-dire dans des entreprises performantes. Il s'agit, en fait, de les écarter des entreprises qui mettent en œuvre des technologies nouvelles, celles qui vont se développer au cours des prochaines années. Tous les experts s'accordent à reconnaître que la moitié au moins des emplois qui existeront en l'an 2000 ne sont pas encore connus aujourd'hui. Pourtant, c'est dans une dizaine d'années.

Telles sont les raisons pour lesquelles je crains que ce texte ne soit, quant à ses possibilités, très en retrait par rapport à ses intentions. Je maintiens donc la formule.

Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, que vous ne conveniez pas avec nous que le dispositif que vous préparez est extrêmement trompeur : il va entraîner d'énormes désillusions chez les intéressés.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je veux simplement indiquer au Sénat que les entreprises de moins de vingt salariés ne sont pas exclues des incitations puisque le fonds d'insertion qui sera créé par la loi s'adressera également à elles.

En ce qui concerne les entreprises qui dépassent ce seuil, elles disposeront d'un délai de trois ans pour respecter la loi.

Voilà la signification de ce texte. Je pense qu'il est sans ambiguïté et que la Haute Assemblée est suffisamment éclairée pour se prononcer.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. L'objectif du Gouvernement est de permettre la création d'entreprises.

Je fais d'abord observer qu'un salarié représente 6 p. 100 de dix-sept salariés. Le Gouvernement, c'est clair, souhaite que les entreprises qui emploient vingt salariés ou qui dépassent ce seuil, qui viennent d'être créées et sont donc fragiles, ne soient pas soumises sur-le-champ à cette obligation. Loin de gêner l'emploi, il s'agit d'améliorer les chances de survie de ces entreprises naissantes.

S'agissant de l'objection de M. Sérusclat, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Lorsque vous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, des entreprises qui entrent dans le champ d'application du premier alinéa en raison de l'accroissement de leurs effectifs, vous visez celles dont l'effectif a augmenté de dix-sept personnes et non pas d'une seule personne, comme le craignait M. Sérusclat. Il s'agit du seuil de dix-sept personnes qui lui fait obligation d'avoir un salarié handicapé de plus. C'est cela qui me paraît logique...

M. René Régnauld. Mais ce n'est pas ce que dit le Gouvernement !

M. Raymond Bourguine. ... en raison de l'accroissement de l'effectif de l'entreprise correspondant à 6 p. 100.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je suis amené à me répéter et je prie ceux qui ont déjà compris le mécanisme de bien vouloir m'en excuser.

Il s'agit du dépassement du seuil de vingt personnes.

M. Raymond Bourguine. Mais qu'en est-il de l'accroissement de l'effectif ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Lorsqu'une entreprise dépasse le seuil de vingt personnes, elle est assujettie aux obligations de la loi. Le critère est simple : c'est bien le seuil de vingt personnes et rien d'autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 17 et 50, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. René Régnauld. Nous prenons date !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 323-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail.

« Art. L. 323-2. - L'Etat et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont assujettis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 ; les dispositions des articles L. 323-3, L. 323-5, L. 323-8 leur sont applicables.

« L'application de l'alinéa précédent fait l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. »

Par amendement n° 51, M. Souffrin, Mme Beaudou, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-2 du code du travail, de substituer au nombre « vingt » le nombre « dix ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous considérons, en effet, que les établissements publics ont un rôle moteur à jouer dans l'embauche des handicapés. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Pour les raisons précédemment développées, la commission est défavorable à cet amendement. Nous pensons qu'il ne doit pas y avoir de différences entre le secteur public et le secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Souffrin, Mme Beaudou, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-2 du code du travail, de supprimer les mots : « , selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il y a un seul élément positif dans le projet de loi qui nous est soumis, c'est bien l'extension de l'obligation d'emploi à l'ensemble du secteur public, qui n'était soumis, jusqu'à présent, qu'à une simple priorité d'emploi de 3 p. 100 des effectifs pour les emplois réservés.

Or, le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail, en prévoyant que les modalités d'offres d'emplois seront fixées par décret en Conseil d'Etat, constitue une dérogation à l'obligation de résultat prévue à l'article L. 323-1. Cette dérogation est d'autant plus dangereuse que le secteur public est le domaine privilégié qui peut le mieux contribuer à résoudre le problème de l'insertion des personnes handicapées en milieu de travail ordinaire.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que les modalités spécifiques au secteur public soient déterminées par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Le seuil est de 6 p. 100 dans le secteur public, comme dans le secteur privé. Les modalités d'application sont différentes. Telle est la raison pour laquelle elles seront fixées par décret. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Ne serait-ce que pour des raisons d'organisation de ce recrutement, il est nécessaire d'avoir recours à un décret en Conseil d'Etat. Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Souffrin, Mme Beaudou, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de substituer au second alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-2 du code du travail les alinéas suivants :

« Chaque année, un rapport sera établi par le ministre de la fonction publique sur le respect par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics définis à l'alinéa précédent de l'obligation définie à l'article L. 323-1.

« Ce rapport comprendra :

« - les résultats chiffrés et commentés de l'entrée des personnes handicapées en les détaillant par ministère, par collectivité territoriale et par établissement ;

« - une analyse des moyens de l'intégration ;

« - un bilan des efforts accomplis pour accueillir les handicapés ;

« - le détail des moyens nécessaires pour corriger les manquements constatés à l'obligation définie à l'article L. 323-1.

« Ce rapport sera présenté par le ministre de la fonction publique en comité technique paritaire aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux associations représentatives des handicapés et à la représentation nationale. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Pour éviter que le secteur public ne s'exonère, comme c'était le cas jusqu'à présent, de l'obligation d'emploi, nous croyons qu'il est nécessaire de définir d'une façon plus précise et plus rigoureuse les modalités qui régissent cette obligation.

C'est pourquoi nous avons demandé dans l'amendement n° 52 que cette obligation soit déterminée par la loi et que nous demandons, dans le présent amendement, que soient précisés les destinataires de ce rapport, ainsi que la force contraignante qu'il pourra avoir. A cette fin, nous proposons que l'établissement du rapport soit du ressort du ministre de la fonction publique.

Nous suggérons par ailleurs que le rapport comprenne les données statistiques concernant les entrées des personnes handicapées dans l'ensemble des établissements publics, qu'un bilan des moyens d'intégration soit établi et qu'une analyse des causes ayant empêché le respect de l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail soit exposée.

Nous proposons enfin que ce rapport soit présenté au comité technique paritaire, aux différents conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, aux associations représentatives des handicapés et, évidemment, au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Le texte proposé par l'article L. 323-2 du code du travail nous paraît clair et suffisant ; il nous semble difficile d'introduire dans la loi les dispositions détaillées que l'amendement n° 53 prévoit. C'est la raison pour laquelle, bien que les informations demandées puissent légitimement l'être, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Il précise, par ailleurs, que le rapport auquel fait référence le deuxième alinéa sera publié. Par conséquent, les associations de handicapés en disposeront, de même que le Parlement et tous ceux qui s'intéressent à ce problème.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 53 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 323-2 du code du travail par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué dans chaque département, sous la présidence du préfet, commissaire de la République, un comité pour l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et para-public. Ce comité comprend notamment les principaux chefs de services de l'Etat dans le département, des représentants des collectivités territoriales, des organisations syndicales les plus représentatives des personnels concernés et des associations représentatives des personnes handicapées. Il se réunit au minimum une fois par an et a pour mission de suggérer toute disposition de nature à faciliter l'insertion des personnes handicapées, notamment en contribuant à identifier les postes et les tâches pouvant leur être confiés. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous avons dit que le problème de l'emploi des travailleurs handicapés, qui est posé aujourd'hui, peut se résoudre surtout s'il existe une véritable prise de conscience des employeurs, qu'ils soient privés ou publics. Nous pensons que c'est une solution préférable à toute

option, à toute contrainte ou à toute sanction. C'est pourquoi le secteur public doit devenir exemplaire en matière du respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai mis l'accent sur l'effort qui a été accompli par le ministère des P. et T. au cours des dernières années et qui démontre qu'une attitude volontariste est toujours profitable dans ce domaine.

Il est également nécessaire que chacun prenne conscience du problème sur le terrain et qu'une décentralisation intervienne.

Par cet amendement, nous souhaitons que, dans chaque département, sous la présidence du préfet, soit institué un comité pour l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et para-public. Toutes les personnes concernées seraient représentées. Ainsi, en créant un tel comité dans chaque département, nous pensons que non seulement le service public, mais aussi, à titre d'exemple, le service privé, prendraient conscience du problème.

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Le secteur public doit être exemplaire ; la commission des affaires sociales prouvera que telle est bien son opinion par des amendements qui viendront ultérieurement en discussion.

Le terme « exemplaire », signifie également : « comme tout le monde ».

Ce comité pour l'emploi des personnes handicapées ne doit pas être créé. Tout d'abord, on instaurerait ainsi un comité supplémentaire à l'échelon départemental alors que les comités d'hygiène et de sécurité et les comités techniques paritaires, notamment, existent déjà. De plus et surtout, ce comité ne concernerait pas le secteur privé. Or la commission veut absolument que le secteur public et le secteur privé soient placés dans la même situation.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

En effet, je ne vois pas comment un tel comité pourrait fonctionner compte tenu de l'hétérogénéité considérable qui règne dans le secteur public.

La S.N.C.F., par exemple, serait-elle représentée dans ce comité ? On peut se poser cette question.

De plus, chacun sait que les politiques de recrutement ne se font pas nécessairement à l'échelon du département. Une telle incapacité de décision rend superflue l'existence d'un tel comité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il est paradoxal d'entendre les tenants du libéralisme se refuser à une déconcentration de cette nature. Ce refus permet effectivement, sur place, d'opposer l'inertie aux décisions prises par les ministères.

Invoquer la difficulté de faire fonctionner un tel comité revient à nier les capacités d'imagination des personnes qui se trouvent sur le terrain.

Je suis d'ailleurs convaincu qu'à l'échelon national il existe des comités aussi hétérogènes que celui que nous proposons de créer et à l'encontre desquels on n'invoquerait pas un tel argument.

Voilà des éléments supplémentaires qui justifient cet amendement.

Il existe suffisamment d'entreprises privées locales pour ne pas retenir la comparaison entre public et privé. En effet, dans le secteur privé, je ne crois pas que ce soit systématiquement à l'échelon central, généralement parisien, que se décident l'embauche ou la non-embauche du personnel.

Ce comité serait utile mais, comme on l'a vu à d'autres occasions - je pense au comité départemental pour les affaires sociales - chaque fois que l'on propose de créer un comité, ce gouvernement libéral a peur d'une extension de la concertation et donc de la démocratie !

M. Charles Descours. Monsieur Sérusclat, il avait trente-sept membres et il était ingérable !

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. On comprend bien à quel objectif répond cet amendement. Le vrai problème réside dans le fait que le secteur public, s'il n'embauche pas le nombre de handicapés prévu par la loi, n'est pas sanctionné financièrement. Tel est le vrai problème, et nous ne pouvons pas y apporter de solution.

Pourquoi instaurer un comité alors que l'on sait très bien que, en général, la « République des comités » n'est pas bien efficace ? Les syndicats existent.

On a parlé de la S.N.C.F., on peut parler de la R.A.T.P. Les syndicats doivent se préoccuper de l'application de la loi au sein des comités d'entreprise et avec tous ceux qui ont droit à la parole. Au lieu de s'occuper de problèmes qui sont souvent beaucoup moins importants, ils pourraient avoir leur mot à dire sur la présence et l'embauche des handicapés dans le secteur public. Ce serait plus efficace que de créer un comité supplémentaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Claude Huriet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je voudrais d'abord éclairer mon vote en interrogeant soit M. le rapporteur, soit M. le secrétaire d'Etat, sur la vocation des comités techniques paritaires.

Je crois, en effet, savoir que ces comités peuvent parfaitement se saisir de la question qui sous-tend cet amendement. A quoi bon, dès lors, créer un comité ou une commission de plus alors que les instances de consultation sont tout naturellement amenées à se préoccuper des problèmes posés par l'emploi des handicapés et à présenter, le cas échéant, des propositions aux administrations auxquelles elles participent ? Il s'agirait donc, comme vient de le préciser Mme Missoffe, d'un comité de plus, qui ne pourrait en aucun cas faire progresser les problèmes extrêmement importants dont nous débattons.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je suis très étonné par ces plaidoyers contre la concertation.

Tout à l'heure, dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat m'a fait part de son souhait de développer, autant que faire se pourrait, de telles pratiques, mais je crois qu'il y allait de la forme !

En effet, lorsque nous proposons des dispositions qui visent effectivement à permettre aux intéressés, y compris aux handicapés, de s'exprimer dans un comité départemental, on multiplie les artifices pour s'y opposer.

Mes chers collègues, vous n'ignorez pas qu'il n'y a pas de comités techniques paritaires pour tous les fonctionnaires, pour tous les personnels concernés dans chaque département. Pour certains d'entre eux, ces comités sont de niveau supérieur. C'est précisément en raison de cette situation qu'il était important de créer ce nouveau comité.

Vous faites allusion à la S.N.C.F. : dites-moi si elle a un comité technique paritaire à l'échelon départemental. D'autres administrations sont dans le même cas, telle l'éducation nationale, et ne possèdent pas de comité technique paritaire à l'échelon départemental, du moins pour toutes les catégories.

Par conséquent, l'amendement que nous vous proposons, qui vise justement à harmoniser à l'échelon départemental le dialogue et la concertation pour l'ensemble du secteur public et à ouvrir ce dialogue avec les parties concernées - entreprises, organisations professionnelles, handicapés - me

semble aller précisément dans le sens de ce que j'ai cru, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous étiez capable d'admettre, à savoir le développement de la concertation.

Or, lorsqu'on vous propose d'y accéder, voilà que vous levez les bras au ciel en multipliant les arguties pour vous y opposer ! Cela, je ne le comprends pas.

Je souhaiterais que nous revenions à plus de calme dans notre raisonnement et que nous comprenions que l'adoption de cet amendement renforcerait le bien-fondé de l'application de ce projet de loi.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur Régnauld, si nous sommes ici pour discuter de ce projet de loi, c'est pour l'appliquer le plus vite possible, c'est-à-dire le 1^{er} janvier prochain. Les comités techniques paritaires sont chargés de par la loi de contrôler l'application des dispositifs et de l'obligation d'emploi dans le secteur public. Il est bon et utile de le rappeler.

En ce qui concerne la nécessité et l'intérêt de l'existence d'une concertation pour l'application de cette future loi, je confirme que j'aurais probablement l'occasion, à la fin de ce débat, d'accepter un amendement présenté par la commission et visant à associer le Parlement à la surveillance de l'application de la loi durant la période de « montée en charge » ; cela démontre que nous ne sommes en aucune manière fermés à la concertation ; encore faut-il l'appliquer au juste endroit et mettre en œuvre des procédures efficaces de contrôle.

Les comités techniques paritaires nous paraissent particulièrement bien placés pour faire ce travail avec des documents qui ont vocation à devenir publics, c'est-à-dire à être à la disposition des associations comme des parlementaires intéressés.

Je pense que cela est suffisant ; si chacun fait son travail, les dispositions ici arrêtées permettront de réaliser les progrès que nous envisageons, vous comme nous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Une instance nationale de recours est créée auprès du ministre de la fonction publique afin d'examiner les cas litigieux et d'aider à la solution de problèmes posés par des interprétations abusivement rigoureuses des textes aboutissant à l'interdiction d'exercer une profession. Cette instance est composée de représentants de l'administration, des syndicats de la fonction publique et des associations représentatives des handicapés. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Parmi les différentes garanties qui visent à empêcher le secteur public de se soustraire à l'application de l'article L. 323-1 du code du travail, nous proposons par cet amendement la création, auprès du ministère de la fonction publique, d'une instance nationale de recours qui serait composée de représentants de l'administration, des syndicats de la fonction publique et des associations représentatives des personnes handicapées.

Ce véritable dispositif de contrôle devrait être le point de référence naturel pour tous ceux qui - particuliers, syndicats et associations - entendent recourir contre les manquements aux obligations légales.

Comme le disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, un contrôle efficace est la condition essentielle pour que l'intégration des handicapés puisse être réalisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement puisque cette instance existe déjà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je rappelle l'existence du conseil national supérieur pour le reclassement professionnel des handicapés. Cette structure nous paraît être suffisante ; elle fonctionne auprès du ministère des affaires sociales ; elle a compétence générale pour l'ensemble de ces problèmes.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 323-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Des mesures appropriées seront obligatoirement prises pour mettre un terme aux manquements éventuellement constatés à l'obligation définie au premier alinéa de l'article. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Si l'article L. 323-2 du code du travail était maintenu dans sa formulation actuelle, cela signifierait que l'on accorde au secteur public toute latitude pour contourner la loi. C'est pourquoi nous proposons par cet amendement que soient précisées les mesures qui sont susceptibles de mettre un terme au non-respect constaté de l'obligation de résultat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, les mesures « appropriées » qu'il propose, selon les signataires de ce texte, paraissent très peu précises. De plus, si la commission est d'accord sur l'objectif, elle considère que cet amendement n'apporte rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui n'a d'ailleurs pas de portée juridique puisqu'il ne définit ni les manquements ni les mesures éventuelles à prendre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale que nous voyageons sur un braquet modeste, puisque nous avons examiné dix-sept amendements en une heure trente, soit douze amendements en une heure.

Or, il reste soixante-quinze amendements. Je vous laisse le soin de déduire le temps que durera le débat !

ARTICLE L. 323-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail :

« Art. L. 323-3. - Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 :

« 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 ;

« 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire, ou au titre des dis-

positions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

« 4° Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre ;

« 5° Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;

« 6° Les orphelins de guerre, âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;

« 7° Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5° ci-dessus ;

« 8° Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Par amendement n° 20, MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-3 du code du travail : « ... les articles L. 323-1 et L. 323-2 : ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Il nous paraît logique de prendre en compte les deux articles du code du travail instituant l'obligation d'emploi respectivement dans le secteur privé et dans le secteur public. Je pense d'ailleurs que chacun d'entre nous a le souci de voir cet article L. 323-3 du code du travail s'appliquer dans les deux secteurs et cette obligation d'emploi véritablement respectée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission souhaite préalablement entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. L'article L. 323-1 du code du travail institue l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, et celle-ci s'applique aussi bien au secteur privé qu'au secteur public. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner l'article L. 323-2 dans l'article L. 323-3, qui n'a pour objet que de préciser les catégories de bénéficiaires de la législation.

Par conséquent, le souci du groupe socialiste est satisfait et cet amendement est inutile. Le Gouvernement en demande donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Les arguments fournis par M. le secrétaire d'Etat nous satisfont. Aussi la commission est-elle défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. En commission, bien que les éléments que vient de présenter M. le secrétaire d'Etat aient été évoqués, cet amendement avait reçu un avis favorable. Les commissaires présents ont considéré que le fait de bien préciser que l'article L. 323-3 s'appliquait tant au secteur public qu'au secteur privé présentait un intérêt certain pour ceux qui auraient à lire la loi et qui ainsi n'auraient pas à se reporter à d'autres parties d'articles.

Je maintiens donc cet amendement car il a l'intérêt de préciser et de clarifier. Je n'ose croire que le refus du Gouvernement est d'abord motivé par le fait que ce sont les socialistes

qui l'ont déposé. Le Gouvernement pourrait donc revenir sur sa position et accepter cet amendement qui ne fait qu'apporter une précision là où c'est utile. Aucune malice ne justifie le rejet de cet amendement, ainsi que le demande M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Collard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur. M. Sérusclat a raison : ce matin, la commission avait d'abord donné un avis favorable à cet amendement puis elle a décidé qu'elle se prononcerait après avoir entendu l'avis du Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat venant de préciser que cet article L. 323-1 concerne aussi bien le secteur public que le secteur privé, la commission considère que cet amendement est inutile et elle y donne donc un avis défavorable.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Pour illustrer l'inutilité de cet amendement, je demanderai à M. Sérusclat, ainsi peut-être qu'au rapporteur bien qu'il soit déjà convaincu, de se reporter à l'article L. 323-2 du code du travail, que, monsieur Sérusclat, vous voudriez voir citer mais qui lui-même fait déjà référence à l'article L. 323-1 dudit code. Or, c'est bien cet article L. 323-1 qui crée l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et cette obligation suivant les termes de cet article couvre d'emblée le secteur public et le secteur privé. Cet amendement est donc inutile. Bien entendu, il ne s'agit que d'une pure question de forme. Il serait préférable de ne pas adopter cet amendement. Il ne dénature pas le fond du texte. Au demeurant, ce débat ne me paraît pas d'une importance capitale.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. En lisant attentivement les articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail, je m'aperçois qu'il y a quand même entre les deux de profondes différences. En effet, dans l'article L. 323-1, il est question des établissements publics industriels et commerciaux qui sont au nombre des employeurs visés. En revanche, dans l'article L. 323-2, il s'agit de certains établissements publics de l'Etat et d'ailleurs il est précisé que « lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux, les collectivités territoriales » - qui ne sont pas citées dans l'article L. 323-1 - « et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis... »

Le champ d'application de l'article L. 323-2 est beaucoup plus large que celui de l'article L. 323-1. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement qui tend à couvrir plus de personnes que celles qui sont visées par l'article L. 323-1.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, il n'est pas nécessaire de poursuivre ce débat qui concerne des problèmes de références. A la vérité, monsieur Sérusclat, cet article est très mal rédigé car il procède à des renvois croisés. Or, c'est précisément ce dont ont horreur les personnes chargées d'appliquer ces textes. Aussi, monsieur le président, nous profiterons de la commission mixte paritaire pour remettre les choses en place.

Une solution consisterait à préciser dans l'article que nous examinons que l'obligation d'emploi visée ci-dessus s'applique à : premièrement, ... deuxièmement, ... troisièmement, ... ce qui est plus clair. Mais le fait de prévoir dans un article qu'un troisième article renvoie au premier tandis que le deuxième renvoie au troisième constituerait un système incompréhensible pour les administrés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas oublier que la loi est faite pour être appliquée par les administrés. Or, ils sont incapables de se retrouver dans de tels renvois croisés.

Nous proposerons donc en commission mixte paritaire un système simple qui permettra de comprendre le texte à la première lecture.

MM. Marc Bœuf et René Régnauld. Très bien !

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste votera l'amendement qui est proposé par le groupe socialiste, en veillant effectivement à ce que le secteur privé ne se décharge pas sur le secteur public. Nous avons retenu - cela nous paraissait évident - que ce matin la commission était favorable à cet amendement. Nous enregistrons la position que vient de prendre le président de la commission des affaires sociales.

M. le président. La proposition du président de la commission des affaires sociales n'est possible que parce que, même si le texte proposé pour l'article L. 323-3 est voté conforme, il n'en reste pas moins que c'est l'ensemble de l'article 1^{er} qui sera en navette et qui sera, par conséquent, justiciable d'un examen en commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Voilà !

M. le président. J'avais bien compris cela, monsieur le président. Mais il était préférable de le préciser pour que cela soit clair dans l'esprit de tout le monde.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 323-3 du code du travail, de supprimer les mots : « ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement est très important. Le 2° du texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail exclut du bénéfice des dispositions de cette loi les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100. Nous souhaitons - c'est d'ailleurs le sens de cet amendement - que cette restriction soit levée, que ce seuil soit supprimé. Il s'agit d'une position de principe. En effet, les personnes qui ont été victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de leur travail doivent bénéficier d'une obligation d'emploi.

Les deux arguments qui ont été opposés sur un amendement comparable à l'Assemblée nationale ne nous paraissent pas fondés. C'est pourquoi nous avons décidé de présenter à nouveau ce texte au Sénat.

On nous a dit - M. le secrétaire d'Etat l'a d'ailleurs répété - qu'une incapacité inférieure à 10 p. 100 ne constitue pas un frein à l'embauche. Nous pouvons répondre à cette affirmation que cela dépend du type d'emploi concerné. En outre, nous attendons qu'on nous démontre en quoi une incapacité de 15 p. 100 serait plus un frein à l'embauche qu'une incapacité de 5 p. 100.

A cet égard, nous touchons du doigt l'absurdité de l'introduction d'un seuil en cette matière. C'est pourquoi nous demandons que ce seuil soit levé.

Il nous a été par ailleurs opposé que cet amendement ne favorise pas l'emploi des grands handicapés, particulièrement bien traités, nous dit-on, dans ce projet de loi. Nous avons déjà démontré et nous continuerons à le faire tout au long de cette soirée et sans doute demain matin qu'il n'en est rien : l'argument est irrecevable ; la situation de grand handicapé n'est absolument pas améliorée par le maintien de ce seuil de 10 p. 100, sauf à vouloir opposer les victimes d'accidents du travail entre elles.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons cet amendement qui vise à supprimer ce seuil de 10 p. 100 que nous considérons comme injustifiable, quant à l'incapacité de l'accident du travail. Il faut légiférer pour toutes les victimes de tels accidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Notre collègue M. Souffrin a d'ailleurs exposé les raisons de cette position : nous considérons, en effet, qu'une incapacité de 10 p. 100 ne constitue pas un handicap au travail. C'est la raison essentielle - je la crois réelle - pour laquelle nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, comme il l'a déjà laissé entendre. En effet, la loi a pour objet de concentrer l'effort des entreprises et du secteur public vers les travailleurs qui ont de réelles difficultés. Or, une incapacité inférieure à 10 p. 100 ne peut être interprétée comme une difficulté majeure pour trouver un emploi. Le Gouvernement cherche les meilleures solutions pour les handicapés qui ont de réelles difficultés d'insertion et il maintient fermement son point de vue, d'où le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 323-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-4 du code du travail :

« Art. L. 323-4. - I. - L'effectif total de salariés, visé au premier alinéa de l'article L. 323-1, est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2 ; toutefois, les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, déterminées par décret, ne sont pas décomptés dans cet effectif.

« II. - Les dispositions de l'article L. 431-2 sont applicables au calcul du nombre des bénéficiaires de la présente section employés par l'entreprise ; toutefois, il est tenu compte des apprentis.

« En outre, et selon des modalités déterminées par décret, ces bénéficiaires sont pris en compte une fois et demie, deux ou plusieurs fois :

- « 1° si leur handicap est important ;
- « 2° s'ils remplissent certaines conditions d'âge ;
- « 3° s'ils reçoivent une formation au sein de l'entreprise ;
- « 4° s'ils sont embauchés à leur sortie d'un atelier protégé défini à l'article L. 323-31, d'un centre d'aide par le travail défini à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale ou d'un centre de formation professionnelle.

« Ce décret précisera la durée pendant laquelle ces dispositions sont applicables aux situations prévues aux 3° et 4° ci-dessus. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par M. Louis Virapoullé, tend à rédiger ainsi le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-4 du code du travail :

« I. - L'effectif total de salariés est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2 ; toutefois les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières déterminées par décret, notamment dans les entreprises appartenant aux activités professionnelles du bâtiment et des travaux publics, des mines et carrières, du transport et de la manutention, ne sont pas décomptés dans cet effectif. »

Le deuxième, n° 87, déposé par M. Huriet, vise à rédiger ainsi le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-4 du code du travail :

« I. - L'effectif total de salariés est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2 ; toutefois, les salariés occupant certaines catégories d'emplois déterminées par décret ne sont pas décomptés dans cet effectif. »

Le troisième, n° 58, présenté par M. Souffrin, Mme Beauveau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le paragraphe I du texte proposé

pour l'article L. 323-4 du code du travail, de supprimer les mots : « ; toutefois, les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, déterminées par décret, ne sont pas décomptés dans cet effectif ».

Le quatrième, n° 21, présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, aux premier et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 323-4 du code du travail, d'insérer après le mot : « décret » les mots : « en Conseil d'Etat ».

Je constate que l'amendement n° 85 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Claude Huriet. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre consiste à revenir, à quelques mots près, au texte initial du projet de loi. En effet, je n'ai pas repris les mots : « exigeant des conditions d'aptitude particulières ». Toutefois, l'objet est en définitive toujours le même. Il s'agit de tenir compte des particularités dans l'exercice des professions du bâtiment et des travaux publics pour lesquelles doivent être prises en compte non seulement les aptitudes physiques, mais aussi la mobilité, la force musculaire et la résistance aux intempéries.

Par conséquent, rejoignant l'observation que j'avais formulée en défendant un amendement que j'ai ensuite retiré, conscient de la portée générale d'un texte de loi, dans le cas particulier de ces professions, je considère qu'imposer les mêmes critères et les mêmes normes risque de se révéler, à l'usage, soit inapplicable, soit très pénalisant pour les entreprises qui - comment ne pas nous en réjouir ? - représentent actuellement un des éléments du dynamisme de l'économie française.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Louis Minetti. Nous proposons de supprimer une disposition qui réduit la portée de l'obligation d'emploi. En effet, elle permet d'exclure des effectifs pris en compte dans le calcul du seuil de l'application de la loi certaines catégories d'emplois déterminées par décret.

Nous refusons de signer un pareil chèque en blanc au Gouvernement en l'absence totale de précision sur les emplois qui sont ici visés. Nous avons déjà eu l'occasion d'en parler. Cette loi prévoit déjà tellement d'échappatoires qu'il n'est vraiment pas utile d'en créer plus sans même savoir de quoi nous parlons.

Nous refusons que la base de calcul des effectifs soit ainsi grignotée - comme vous cherchez à le faire - alors que le seuil d'application de la législation sur l'obligation d'emploi est relevé, car moins d'entreprises seront de ce fait soumises à l'obligation d'emploi.

Si vous avez vraiment la volonté de mettre en œuvre une obligation d'emploi au profit des handicapés - nous en doutons d'ailleurs - il ne faut alors accepter aucune réduction de la base de calcul des effectifs. C'est l'objet même de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Franck Sérusclat. Nous ne sommes pas opposés au principe de décompter d'un effectif les emplois qui nécessitent des aptitudes particulières ou qui se déroulent dans des conditions difficiles pour que des handicapés puissent y avoir effectivement accès.

Toutefois - je l'ai dit dans la discussion générale - il faut éviter une trop grande facilité dans la détermination de la nature de ces emplois et, par là même, ne pas s'en remettre à un simple décret, encore moins à un arrêté, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat.

Un décret risque, comme je le disais tout à l'heure, de faire dépendre quelque peu cette détermination de la bonne volonté du ministre en place, ce qui n'est pas satisfaisant. Le fait d'ajouter, comme nous le proposons, les mots « en Conseil d'Etat » est de nature à apporter, nous semble-t-il, des garanties supplémentaires.

Permettez-moi d'ajouter une remarque pour terminer. Lors de la discussion sur notre amendement n° 20, le rapporteur a tout d'abord demandé à entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer. En séance, il a donc décidé seul.

J'aurais presque pu - je ne pense pas que cela soit une raison suffisante - demander le retour en commission. (M. Jean-Pierre Fourcade proteste.) Je souhaiterais que pareille pratique ne se reproduisit pas dans le débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Je vais tout d'abord répondre, si vous le voulez bien, à la remarque de M. Sérusclat.

La commission, qui s'en était au départ - je l'ai dit - remise à la sagesse du Sénat, après avoir entendu le Gouvernement émettre un avis défavorable, ne pouvait donner un deuxième avis. Elle ne s'était en effet pas réunie entre-temps. C'est donc à titre personnel que j'ai alors émis un avis défavorable.

M. le président. Je vous en donne acte, car je l'ai entendu.

M. Franck Sérusclat. Vous n'avez pas dit « à titre personnel » !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. L'amendement n° 87 de M. Huriet est intéressant puisqu'il attire l'attention sur les problèmes particuliers que posent certaines professions. La commission en est tout à fait convaincue.

Je crois que le fait d'exonérer certaines catégories professionnelles peut créer des discriminations. En outre, nous courons le risque que la liste ne soit jamais complète. Je suis personnellement réservé et j'aimerais entendre également l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Sur l'amendement n° 58, la commission a émis un avis défavorable, car il est irréaliste. Malheureusement, il est impossible d'affirmer dans la loi que le handicap ne constitue pas une difficulté pour certains types d'emplois.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 21. Il est déjà satisfait par l'article L. 323-8-8 du code du travail que nous examinerons ultérieurement et qui prévoit des décrets d'application en Conseil d'Etat pour tout l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait - M. Huriet sera libre de son choix - le retrait de l'amendement n° 87 après les explications et les apaisements que je vais tenter de donner.

La suppression de l'exigence des conditions d'aptitudes particulières pour des emplois qui ne seront pas décomptés de l'assiette de l'obligation d'emploi est irréaliste en ce sens qu'elle entraîne la suppression de tout critère d'appréciation pour l'établissement du décret prévu par cet article, ce qui serait dangereux, voire arbitraire.

D'ores et déjà, je peux rassurer l'auteur de cet amendement sur la volonté du Gouvernement de veiller à ce que les catégories d'emplois qui, dans certaines branches d'activités, ne peuvent manifestement être tenues par des travailleurs handicapés soient exclues de l'assiette d'obligation d'emploi. Nous pensons bien entendu à des branches telles que celles qui ont été évoquées dans l'exposé des motifs par l'auteur de l'amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous d'interroger M. Huriet pour savoir si son amendement est maintenu ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. Claude Huriet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pris acte des apaisements que vous venez de donner à la Haute Assemblée, mais je n'ai pas bien perçu les raisons pour lesquelles vous vous apprêtez à faire des objections concernant l'amendement que j'ai déposé.

Sur ce point, pouvez-vous mieux m'éclairer ? En effet, je ne vois pas où est la difficulté qui serait, semble-t-il, de nature juridique alors que, sur la finalité de l'amendement, vous venez de vous expliquer au nom du Gouvernement. De cela, bien sûr, je vous donne acte.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Il est nécessaire, monsieur Huriet, que figure dans la loi l'exigence de critères permettant de justifier l'exclusion de certaines catégories de l'assiette pour la prise en compte de l'obligation. C'est une nécessité légale sous peine « d'ouvrir la porte » à l'arbitraire.

Si un décret peut, sans référence à la loi, faire n'importe quoi, nous ne sommes plus conformes ni à l'esprit de la loi ni à la lettre de ce que nous cherchons à faire.

M. le président. Monsieur Huriet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Huriet. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a amendé, dans un sens que j'ai évoqué voilà un instant, le texte initial du Gouvernement.

De tous ces éclaircissements, je vous donne acte. C'est donc fort de ces apaisements que vous m'avez donnés que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 58 et 21 ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. M. Sérusclat l'a rappelé : un simple arrêté permet à l'heure actuelle l'exclusion de certaines professions et de certains types d'emplois de la liste des emplois constituant l'assiette de calcul des obligations des entreprises. Nous proposons une voie moyenne - cela constitue un progrès par rapport à la situation actuelle - à savoir le recours au décret simple pour permettre une efficacité et une certaine souplesse dans l'application du projet de loi. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 21.

L'adoption de l'amendement n° 58 du groupe communiste défendu par M. Souffrin entraînerait la suppression d'une disposition qui s'applique déjà, par exemple pour le personnel de fond de mines et pour le personnel navigant des entreprises de transports, qui sont exclus de l'assiette prise en compte pour le calcul des obligations des entreprises.

Certains types d'emplois, à l'évidence, ne peuvent être tenus par des travailleurs handicapés. Il ne serait par conséquent pas convenable de les comptabiliser dans l'effectif servant au calcul de l'obligation d'emploi. Pour ces raisons pratiques et réalistes, nous proposons le rejet de l'amendement n° 58 du groupe communiste.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette possibilité de dérogation pour un certain nombre d'entreprises justifie tout à fait, à mon sens, la demande que nous avons formulée de garder dans le « pot commun » des handicapés les personnes ayant une invalidité de moins de 10 p. 100, qui, à l'évidence, peuvent être prises dans ces entreprises-là.

Vous dites vous-même qu'un handicap de moins de 10 p. 100 n'est pratiquement pas un handicap ; je schématise votre position à l'extrême, mais c'est un peu ça. Rien n'empêche d'embaucher les personnes qui ont un handicap inférieur à 10 p. 100, dû à un accident de travail par exemple, dans une entreprise de transport ou dans une entreprise de navigation. Cela justifie encore *a posteriori* l'amendement précédent du groupe communiste et en tout cas notre position.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je suis très étonné de la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Il nous donne deux exemples concrets, celui des mineurs de fond et celui d'autres travailleurs de force. Je comprends tout à fait.

Toutefois, dans le texte de son projet, il fait référence à un décret, Nous sommes donc dans le flou, car nous ne savons pas qui sera concerné. J'aurais préféré que les professions concernées soient citées dans la loi. Nous aurions pu en discuter. Nous sommes en effet capables de savoir quelles professions peuvent être exercées par telle ou telle catégorie de personnes !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai un doute sur la formule : « ne sont pas décomptés dans cet effectif » et je voudrais, à cet égard, obtenir une explication claire.

Tout à l'heure, j'ai raisonné en considérant que nous étions favorables à une conception permettant de ne pas compter dans l'effectif de salariés ceux dont l'emploi exige des aptitudes particulières. Or, l'expression « ne sont pas décomptés » ne signifie-t-elle pas que les salariés en question ne sont pas soustraits de cet effectif ? Normalement, en français, il faudrait dire : « ne sont pas comptés dans cet effectif ».

Je ne suis pas allé consulter le dictionnaire pour savoir quels étaient exactement les sens respectifs de « décompter » et de « compter ». Je pense que M. le secrétaire d'Etat a déjà fait cette analyse sémantique.

En réalité, il n'y a pas de doute : on veut bien dire que les emplois particulièrement difficiles ou exigeant des aptitudes particulières ne sont pas comptés dans l'effectif. En français, je crains que le verbe « décomptés » ne signifie l'inverse.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Sensible à l'explication linguistique que vient de donner M. Sérusclat, je propose à ceux qui participeront aux travaux ultérieurs d'envisager la possibilité d'amender le texte afin qu'il soit plus clair. On pourrait remplacer le mot « décomptés » par un autre mot éliminant toute ambiguïté.

M. Emmanuel Hamel. Il faut que l'Académie française soit représentée à la commission mixte paritaire ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-4 du code du travail, de substituer aux mots : « ces bénéficiaires sont pris en compte une fois et demie, deux ou plusieurs fois » les mots : « le nombre de bénéficiaires est majoré d'un demi, d'un ou de deux ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Il s'agit tout simplement d'un amendement rédactionnel dont la formulation nous semble mieux répondre à l'esprit du texte.

Il convient de pouvoir déterminer d'une manière précise quels seront les bénéficiaires qui seront pris en compte une fois et demie, deux fois ou plus, car j'ai l'impression que même le corps médical n'est pas toujours bien d'accord sur cette prise en compte et cette classification des handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Il est vrai que la rédaction du projet de loi n'est peut-être pas parfaite, mais nous estimons que celle qui est proposée par l'amendement n'est pas meilleure ! *(Sourires.)*

Au cours de ses travaux, la commission n'en a pas trouvé une qui soit mieux adaptée et elle maintient donc la rédaction du projet de loi. Par conséquent, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. René Régnault. C'est par principe !

M. Paul Souffrin. Faute de grives...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement parce qu'il a pour effet direct de limiter à deux le coefficient de prise en compte des grands

handicapés alors qu'il peut être souhaitable d'aller au-delà. Un décret réglera dans de meilleures conditions que la loi ce type de problème.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Là encore, je plaide pour la clarté et pour la logique : un bénéficiaire ne vaut pas 1, 1,5 ou 2, et surtout pas plusieurs fois ! Le sens de ce texte est très clair : quand on embauchera un handicapé qui souffre d'un lourd handicap, il pourra être compté pour 1,5 ou 2, mais le bénéficiaire lui-même n'aura pas changé, il est et reste un. Nous avons donc, là encore, souhaité être plus clairs, plus corrects dans l'utilisation de la langue française.

La commission a considéré qu'il s'agissait d'une bonne initiative, mais que le texte que nous proposons n'était pas satisfaisant. Nous avons cru qu'elle allait avoir l'audace et le courage d'en rédiger un autre pour clarifier la modalité.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire que, tout à l'heure, certains collègues se sont opposés à une discrimination en faveur des non-voyants sous le prétexte qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination. Or, là, il en existe bien une : selon la nature du handicap, la valeur est différente. Pour déterminer l'importance du handicap, on est handicapé : en effet, on ne sait pas à quelle législation se référer. La législation pour les accidents du travail n'est pas identique, quant à la définition d'un handicap important, à celle qui concerne les anciens combattants.

C'était l'occasion de clarifier les textes, mais le Gouvernement est allé un peu vite.

M. Henri Collard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement socialiste. Par conséquent, il appartenait non pas à la commission mais à ses auteurs de le rectifier. Ils ne l'ont pas fait et nous y restons donc défavorables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-4 du code du travail.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également. *(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE L. 323-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-5 du code du travail :

« Art. L. 323-5. - Dans les entreprises, collectivités et organismes mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2, les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1.

« Dans les collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 323-2, sont également pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de cette obligation :

« - les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« - les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des

communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi du 9 janvier 1986 précitée. » - (Adopté.)

Mes chers collègues, il est zéro heure cinq. Voilà deux heures exactement que nous délibérons sur les articles et nous avons examiné vingt-quatre amendements, ce qui confirme le braquet de douze à l'heure.

ARTICLE L. 323-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-6 du code du travail :

« Art. L. 323-6. - Le salaire des bénéficiaires de la présente section ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires ou de la convention ou de l'accord collectif de travail.

« Toutefois, lorsque le rendement professionnel des intéressés est notoirement diminué, des réductions de salaire peuvent être autorisées dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont présentés par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 59, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 323-6 du code du travail :

« Art. L. 323-6. - La rémunération des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail doit être la même que celle des personnes valides effectuant le même travail. Elle ne peut, en tout état de cause, être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Le deuxième, n° 60, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 323-6 du code du travail, d'insérer, après le premier alinéa, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les éventuelles réductions de la durée du travail rendues nécessaires par le handicap des bénéficiaires de la présente section ne peuvent entraîner aucune réduction de leur rémunération. »

Le troisième, n° 61, vise à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-6 du code du travail.

Le quatrième, n° 23, est présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Boeuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés. Il tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 323-6 du code du travail par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les travailleurs handicapés concernés par le présent article ont droit en cas de réduction de salaire à une garantie de ressources de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre ses amendements.

M. Paul Souffrin. Par l'amendement n° 59, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article L. 323-6 du code du travail garantissant que la rémunération des travailleurs handicapés en milieu ordinaire sera identique à celle des personnes valides effectuant le même travail et qu'en aucun cas elle ne pourra être inférieure au Smic.

La possibilité offerte aux patrons de pratiquer des abattements pouvant aller jusqu'à 20 p. 100, selon le rendement des intéressés, met les travailleurs handicapés en situation de vulnérabilité et ouvre un nouveau champ à la discrimination, que les patrons savent et peuvent d'autant mieux pratiquer que ce sont eux qui jugeront, dans le sens que l'on peut deviner, du rendement de ces travailleurs.

Nous réfutons cette logique inadmissible selon laquelle le droit au travail d'un handicapé ne devrait être qu'un infraction. Ces travailleurs ont droit, selon nous, à une réelle insertion en milieu ordinaire avec l'intégralité des droits reconnus à leurs collègues valides. Toute discrimination permet, en réalité, au patronat d'exercer une pression généralisée sur les salaires.

En fait, votre conception de l'insertion professionnelle des handicapés rejoint celle que vous avez des droits des travailleurs en général, qui tend à s'opposer au droit au travail et au droit du travail. En quelque sorte, cette logique pourrait être résumée ainsi : pour trouver un emploi, il faut accepter une réduction de ses droits.

A cette logique, qui révèle vos véritables intentions s'agissant de l'emploi des handicapés, nous opposons la nôtre, une logique d'équité, d'égalité, garantissant une authentique insertion professionnelle. Tel est le sens de l'amendement n° 59 qui garantit aux travailleurs handicapés des droits égaux à ceux de leurs collègues valides. Au handicap physique, nous refusons que soit ajouté un handicap salarial.

L'amendement n° 60 vise à poser un problème de fond et à affirmer une position de principe. Si le projet de loi lui-même envisage l'éventualité d'une réduction des capacités professionnelles des handicapés, il laisse néanmoins aux seuls patrons l'appréciation de cette réduction et, surtout, il en fait un moyen de diminution de la rémunération du handicapé. En quelque sorte, il inflige un handicap supplémentaire à l'intéressé.

Nous opposons à cette logique une autre conception selon laquelle l'éventuelle aggravation d'un handicap ne saurait constituer ni un obstacle à l'insertion et au maintien en milieu ordinaire ni le prétexte à une aggravation de l'exploitation.

A notre avis, la seule réponse à cette situation doit être une réduction de la durée du travail pour l'intéressé, sans diminution de salaire, afin de garantir les conditions de son insertion. Cette conception de l'emploi des handicapés est diamétralement opposée - je l'ai dit lors de mon intervention dans la discussion générale - à celle qui est proposée par ce projet de loi parce qu'elle confère aux handicapés la plénitude des droits reconnus aux autres salariés et qu'elle ne conçoit de dérogation que dans un sens qui leur soit favorable, tenant compte de leur spécificité.

M. le président. La parole est à M. Boeuf, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Marc Boeuf. Par cet amendement, nous souhaitons que soient garanties, en cas de réduction de salaire, des ressources au handicapé, ce en étendant l'application de l'article 32 de la loi du 30 juin 1975. En effet, jusqu'à maintenant, il faut bien convenir que le fait de rester dans un C.A.T., ou en milieu protégé, donne au handicapé des garanties supérieures à celles qu'il pourrait avoir s'il était placé en milieu ordinaire.

Avant tout, nous souhaitons que le handicapé soit vraiment intégré en milieu ordinaire. Mais si nous voulons que le handicapé, qui est un être comme les autres, soit véritablement intégré dans ce milieu, il faut évidemment qu'il ait les mêmes garanties de ressources. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Henri Collard, rapporteur. L'amendement n° 59, proposé par les sénateurs communistes, nous paraît totalement irréaliste. Si, dans son principe : à travail égal salaire égal, il se justifie - sur ce point, nous sommes tous d'accord - lorsque le rendement est par trop inférieur, une petite différence de salaire nous semble normale, d'autant qu'à ce moment-là intervient la garantie de ressources qui est justement destinée à compenser cette insuffisance de rendement. Grâce à cette garantie de ressources, le salaire peut atteindre jusqu'à 130 p. 100 du Smic.

Une correction totale est donc apportée par la garantie de ressources et, par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 60 a les mêmes objectifs. Par conséquent, la commission y est également défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous interromps car je m'aperçois que M. Souffrin n'a pas défendu son amendement n° 61.

Vous avez la parole, monsieur Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole avant que M. le rapporteur ne « démolisse » mon argumentation sans même que j'aie pu la présenter, ce qui aurait été un comble !

Mon amendement n° 61 s'inscrit dans la même logique que le précédent. Il tend, en effet, à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-6 du code du travail permettant aux patrons de réduire la rémunération des travailleurs handicapés lorsque le rendement professionnel des intéressés est « sensiblement » ou « notoirement » - selon le

cas - diminué. Je n'entrerais pas dans une discussion sémantique pour connaître les vertus respectives des adverbes « sensiblement » et « notablement » !

Selon les défenseurs de cette disposition inadmissible, il s'agirait d'une dérogation dont la suppression constituerait un frein à l'embauche des handicapés. Je pensais avoir fait litière, dans mes différentes argumentations, de tels arguments.

Pour nous, ce second alinéa est inacceptable parce qu'il témoigne d'un mépris vis-à-vis des handicapés. Connaissez-vous beaucoup de handicapés dont le rendement ne soit pas diminué ? Cette disposition est une négation de l'insertion. Elle maintient les travailleurs handicapés dans une sorte de ghetto juridique.

D'ailleurs, l'usage du mot « rendement » est particulièrement révélateur d'une logique de profit et d'exploitation, et non d'insertion des handicapés. Ce qui est favorisé ici, ce n'est pas l'insertion des travailleurs handicapés, c'est leur exploitation. Qui jugera de la diminution du « rendement », sinon l'employeur pour qui l'emploi de handicapés devient dès lors plus une source de profits supplémentaires que l'expression de la solidarité nationale et de ses responsabilités de patron face à des personnes dont le handicap est souvent dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ?

On nous dit que cette réduction ne sera possible que sous réserve d'une autorisation administrative de l'inspecteur du travail et qu'elle sera compensée par l'Etat au titre de la garantie de ressources.

Cela mérite quelques observations. Chacun se souvient comment fut stigmatisée ici même l'autorisation administrative de licenciement. Voilà que l'on nous brandit une autre autorisation administrative. La vérité, c'est que votre « libéralisme », monsieur le secrétaire d'Etat, est à géométrie variable !

L'intervention de l'Etat, de la collectivité publique n'est admissible à nos yeux que lorsqu'elle permet au patronat de se décharger de ses responsabilités, qui sont grandes en la matière, comme en témoigne le nombre des accidents du travail.

Cette disposition ne nous satisfait pas, tant s'en faut ! Elle permet au patronat de réaliser des profits sur l'emploi des handicapés et de faire éponger la différence par la collectivité publique, par les contribuables, à hauteur de 130 p. 100 du Smic, mais pour les handicapés qui auraient une qualification justifiant d'un salaire supérieur - cela existe - où sera la compensation ?

Elle témoigne du véritable objectif de ce projet de loi, qui est non pas de faire participer les patrons au nécessaire effort d'insertion des handicapés, mais d'obliger ceux-ci à se soumettre aux critères de rentabilité capitaliste comme celui du rendement.

L'intervention de l'inspecteur du travail, transformé indirectement ici en ordonnateur des dépenses publiques, ne constitue pas une garantie. Les autorités judiciaires et administratives de notre pays considèrent, en effet, depuis longtemps que l'employeur est seul juge de l'intérêt de l'entreprise, notion tentaculaire sous laquelle on aura tôt fait de ranger l'appréciation du rendement des travailleurs handicapés.

Le fond du problème n'est pas dans cette intervention administrative, il est dans la volonté politique d'en faire un véritable instrument de contrôle et de protection des travailleurs concernés.

Il n'est que de se souvenir comment se manifesta la volonté politique de ne pas utiliser l'autorisation administrative de licenciement pour empêcher l'hémorragie d'emplois qui aboutit à ce qu'elle soit accordée dans 90 p. 100 des cas. Cette désuétude a d'ailleurs servi de prétexte à sa suppression.

Rien ne nous garantit contre une dérive des interventions administratives dans un sens tout aussi conforme aux intérêts du patronat.

En réalité, cette disposition fait partie de celles qui font de ce projet de loi une aubaine non pour les handicapés mais pour les patrons : contrainte pour les premiers, incitation pour les seconds.

C'est pourquoi, dans un souci d'équité et de justice, nous demandons la suppression de cette disposition et, compte tenu de l'importance de cet amendement, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 61 et 23 ?

M. Henri Collard, rapporteur. Malgré la longueur de l'exposé des motifs de l'amendement de notre collègue M. Souffrin et malgré toutes ses observations, je ne modifie pas notre point de vue. Pour les mêmes raisons que pour les amendements nos 59 et 60, la commission émet un avis défavorable.

J'ajoute que, lorsque la commission ou moi-même parlons de « rendement », ce mot n'a pas le caractère péjoratif que vous semblez indiquer.

M. Paul Souffrin. Ce n'est pas péjoratif.

M. Henri Collard, rapporteur. A mon sens, le rendement, au point de vue économique, a une valeur qui est la qualité du travail, et ce n'est pas péjoratif.

Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable sur les amendements nos 59, 60 et 61.

Quant à l'amendement n° 23, je rappelle que le mécanisme de l'article 32 de la loi de 1975 s'applique lorsque le salaire versé par l'employeur est inférieur au niveau de la garantie de ressources. Il n'est pas question de faire la comparaison avec les autres salaires, seule cette garantie étant prise en compte. Cela est fondamentalement différent.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement n° 23 en son état actuel. Elle avait demandé à M. Sérusclat de présenter un autre amendement, ce qui n'a pas été fait, et nous attendons cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements en discussion ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Si les amendements nos 59, 60 et 61 étaient adoptés, l'insertion de beaucoup de handicapés en milieu de travail ordinaire serait, à l'évidence, compromise.

A l'heure actuelle, en milieu de travail ordinaire, sauf quelques cas extrêmement limités et précisés par la loi, le Smic est assuré aux travailleurs handicapés, notamment par le jeu de la garantie de ressources. Il était utile de le rappeler. Je ne puis donc accepter ce tableau misérabiliste de la situation que M. Souffrin tente de peindre.

Les handicapés vivant et travaillant en milieu ordinaire seront protégés pour leurs droits à une rémunération partielle ou même totalement compensée en cas d'insuffisance de handicap.

Par conséquent, pour l'essentiel, M. Souffrin a satisfaction puisque le dispositif prévu dans le présent projet de loi reprend des dispositions existantes.

Cela me permet de prendre position sur l'amendement n° 23. Cet amendement est juridiquement inutile. Cependant, le Gouvernement ne voit pas d'objection à son adoption. Cet amendement rappelant ce qui existe déjà, à savoir les dispositions prévues par la loi d'orientation de 1975, je ne vois pas d'objection politique à l'adoption de cet amendement.

M. Henri Collard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur. La commission avait donné un avis favorable à cet amendement, sous réserve qu'il se rapporte à l'article 32 de la loi de 1975, mais les auteurs de l'amendement n'ont pas modifié son texte en conséquence.

M. Franck Sérusclat. C'est effarant, il n'en a jamais été question !

M. le président. Je note donc que la commission est défavorable à l'amendement n° 23 mais que le Gouvernement y est favorable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Claude Huriet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je veux expliquer à notre collègue M. Souffrin pourquoi je vais voter contre son amendement. Sans doute cela ne le surprendra-t-il pas. Il vient d'instaurer un procès qui a quelques relents de lutte des classes. Il aurait été tout à fait possible en son temps à la majorité socialiste et communiste de modifier les dispositions actuellement en vigueur dont M. Souffrin a dû certainement prendre connaissance puisqu'elles figurent sur le comparatif. Je les rappelle : « Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel est

notoirement diminué, des réductions de salaires... » Si cette mesure, mon cher collègue, vous paraissait aussi scandaleuse, aussi litigieuse que vous venez de le dire, pourquoi ne pas avoir mis à profit les années pendant lesquelles vous appartenez à la majorité pour apporter immédiatement les correctifs nécessaires ?

Ensuite, je souscris à l'interprétation que vient de donner M. le secrétaire d'Etat. A vouloir trop en faire, mon cher collègue, vous iriez, si l'on vous suivait - Dieu nous en garde ! - à l'encontre des objectifs que vous semblez vouloir atteindre. Il est évident que, dans une entreprise tout à fait disposée à accueillir dans le cadre de la loi - parfois même au-delà - des travailleurs handicapés, si le rendement ou la productivité de ces personnels sont quelque peu inférieurs à ceux des autres travailleurs et que leur salaire doit être égal, ou bien vous mettez l'entreprise en difficulté, ou bien vous mettez les travailleurs handicapés en difficulté.

En effet, c'est eux en premier qui risquent de faire les frais d'un excès de générosité qui ne vous coûte rien.

Faites donc très attention aux mesures que vous proposez. Lorsque vous avez dit - je ne voudrais pas fausser vos paroles - que tous les handicapés ou presque avaient un rendement diminué, je m'élève en faux contre une telle démarche. En effet, nous connaissons, heureusement, des handicapés qui, quelles que soient la nature et la gravité de leur handicap, ont une productivité égale et parfois supérieure à celle de travailleurs qui ne sont pas handicapés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne voterai pas l'amendement proposé.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je veux simplement demander à notre collègue M. Huriet - cela renforcerait, si c'est moi qui ai raison, le vote favorable de l'amendement communiste - d'où il tire que le texte en vigueur a été élaboré par la majorité socialo-communiste, comme il l'a dit. En effet, depuis 1975, aucun texte de loi n'a été élaboré. Je ne comprends pas pourquoi...

M. le président. Vous vous êtes mal compris. Votre collègue M. Huriet a fait à M. Souffrin le reproche de ne pas avoir modifié le texte en vigueur - c'est ce que j'ai entendu - du temps où la majorité était différente.

M. Franck Sérusclat. Exactement !

M. Claude Huriet. S'il s'agit d'un texte aussi scandaleusement inégalitaire, pourquoi ne l'avoir pas modifié pour mettre le texte en harmonie avec vos principes ?

M. Franck Sérusclat. Il n'y a pas eu de discussion à ce sujet. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous reprochait de n'avoir eu qu'une présentation par M. Delebarre en conseil des ministres et de ne pas avoir soumis le texte à discussion. Sur ce point, je lui donne pleinement raison : ce sont les élections de mars 1986 qui ont suspendu pour un certain temps les progrès que pouvaient faire accomplir les socialistes.

Mais vous ne pouvez pas nous reprocher de n'avoir rien fait alors que nous n'avons pas pu faire discuter ce texte.

Les arguments de notre collègue M. Huriet ne sont pas fondés et cela entache ses autres arguments. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de nos collègues communistes.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je souhaite intervenir sur l'amendement n° 23 et sur l'interprétation que vous avez donnée, monsieur le président, de la position du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'élève contre votre emploi du mot « interprétation ». Vous pouvez revenir sur vos propos, c'est votre droit le plus strict. Je vous ai bien entendu dire que vous étiez favorable à l'amendement. Il vous est tout à fait loisible de revenir sur votre position.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je ne reviens pas sur ma position. J'ai dit que je n'avais aucune objection politique à formuler. Cependant, j'aurais préféré qu'il y ait une réf-

rence explicite à la loi d'orientation de 1975, qui constitue la base même de la législation applicable ; cela aurait rendu l'amendement plus utile qu'il ne l'est.

Sous sa forme actuelle, il est acceptable, mais il aurait été meilleur - je rejoins là la position de la commission - si la loi de 1975 avait été mentionnée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande un avis précis. Il n'y a que trois positions possibles : soit vous êtes favorable, soit vous êtes défavorable, soit vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et la commission est contre cet amendement. Il en est bien ainsi, monsieur le rapporteur ?

M. Henri Collard, rapporteur. Oui, en l'état actuel de l'amendement, mais nous attendons toujours un rectificatif.

M. le président. De quoi voulez-vous parler ? Comment voulez-vous que je fasse délibérer sur un texte qui n'existe pas encore ? Vous faites toujours état de « l'état actuel de l'amendement ».

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il est bien évident que je maintiens cet amendement, mais je veux donner acte à M. Huriet qu'en voulant être trop général j'ai commis une légère erreur. Il est bien évident que tous les handicapés n'ont pas un rendement inférieur aux travailleurs ordinaires - j'emploie ce terme, car j'ai horreur du mot « normaux » - mais, pour la plupart d'entre eux, vous m'accorderez que c'est le cas.

Cela dit, même si effectivement, pour les travailleurs payés au Smic ou jusqu'au niveau de 120 à 130 p. 100 du Smic, il y a compensation, je trouve à la fois anormal et immoral de faire un cadeau de ce type aux entreprises qui emploient, malgré toutes les dérogations dont elles peuvent faire usage, un travailleur handicapé.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. J'ai entendu un propos très intéressant de la part de M. Sérusclat. En effet, celui-ci a essayé de démontrer que M. Huriet avait tort et, pour cela, il s'est cru obligé d'avouer que le Gouvernement socialiste n'avait rien fait pour les handicapés pendant les cinq années où il a été en place. Un tel aveu dans la bouche de M. Sérusclat méritait d'être souligné. C'est tellement rare de sa part que, pour une fois, je suis heureux de pouvoir le remercier de bien vouloir constater la carence absolue d'action du gouvernement socialiste en faveur des handicapés.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, ne vous taquez pas les uns les autres, surtout à une heure aussi avancée. (Sourires).

M. Paul Souffrin. Taquiner ?...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'interprétation que M. Chérioux fait de mes propos prouve qu'il les a sans doute partiellement écoutés car je n'ai pas dit que nous n'avions rien fait.

M. Jean Chérioux. Vous n'avez fait aucun texte !

M. Franck Sérusclat. J'ai dit que le secrétaire d'Etat avait affirmé que nous n'avions rien fait. Il y a là une nuance importante. Je n'ai pas pris à mon compte les propos de M. le secrétaire d'Etat.

Par ailleurs, je mettais simplement en parallèle les propos tenus par deux membres de la majorité qui disaient le contraire l'un de l'autre. Aussi, M. le président a tout à fait raison de tempérer votre ardeur, monsieur Chérioux : il ne faut pas se précipiter sous prétexte que M. Sérusclat aurait dit telle ou telle chose.

Il y a d'ailleurs une curieuse interaction entre vos propos et les miens : quand vous parlez, cela me donne des arguments pour prendre la parole et, quand je parle, il semble que cela vous en donne à vous.

M. Jean Chérioux. Cela ne fait qu'enrichir le débat.

M. Franck Sérusclat. Parfois, grâce à ce dialogue, nous trouvons un terrain d'accord. Par exemple, en ce qui concerne notre amendement n° 23, c'est votre intervention en commission qui a conduit celle-ci à émettre un avis favorable, sous réserve d'une rectification que j'apporterai tout à l'heure. Je vous donne acte de votre appui à une proposition émanant des socialistes, comme, dans d'autres cas, nous avons su nous rallier à vos propres propositions.

S'agissant de l'amendement n° 60, nous ne pouvons pas suivre nos collègues communistes, car il ne peut pas ne pas y avoir réduction de rémunération si la qualité du travail ne correspond pas à ce qui est normalement attendu de l'exercice de la profession.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 169 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Marc Boeuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boeuf.

M. Marc Boeuf. Monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement n° 23 et le rédiger ainsi :

« Les travailleurs handicapés concernés par le présent article ont droit, en cas de réduction de salaire et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la garantie de ressources instituée par l'article 32 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975. »

Ainsi que nous l'a demandé la commission, nous faisons référence à la loi du 30 juin 1975.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié, présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Boeuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 323-6 du code du travail par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les travailleurs handicapés concernés par le présent article ont droit, en cas de réduction de salaire et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la garantie de ressources instituée par l'article 32 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je prends la parole pour faire deux observations.

Tout d'abord, je veux remercier nos collègues socialistes d'avoir rectifié leur amendement, ce qui permet à la commission de prendre une position favorable.

Ensuite, je ferai un amical reproche à M. le secrétaire d'Etat : si le Gouvernement n'avait pas cru devoir procéder par un système de codification, illisible pour un profane, jamais il n'aurait présenté au Parlement un texte précisant, dans son premier alinéa, qu'à travail égal il y a salaire égal et, dans le deuxième alinéa, que, lorsqu'il y a insuffisance de rendement, le salaire est diminué. Il fallait que le Gouvernement lui-même fasse, dans le texte, une référence claire à la loi de 1975. Car faire voter une disposition aussi importante sans référence à la loi de 1975 est certainement une mauvaise idée. Je sais d'où elle vient : de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui n'accepte pas que l'on écrive des textes en clair et directement compréhensibles par les justiciables et qui veut toujours que l'on procède par voie de codification croissante. *(M. Bourguin applaudit.)*

Mais, dans cette affaire, l'enjeu social et politique est tel qu'il me paraît absurde d'appliquer cette règle.

Grâce à nos collègues socialistes, qui ont accepté de rectifier leur amendement, nous aboutissons à un système qui est parfaitement clair : si le handicapé, dans les mêmes conditions de travail, a le même rendement que ses collègues, il perçoit le même salaire ; si le handicapé, au contraire, a un rendement « notoirement » insuffisant, il y a réduction de salaire ; mais il est prévu pour lui, depuis 1975, un système de garantie de ressources, et il eût été légitime, monsieur le secrétaire d'Etat - je vous fais l'amical reproche de ne pas l'avoir fait - de faire référence dans ce texte à la garantie de ressources.

Le Conseil d'Etat et ceux qui vous conseillent imaginent que les Français connaissent par cœur toute la législation depuis le code Napoléon, qu'ils ont parfaitement intégré dans leur mémoire toutes les modifications et qu'ils sont capables, lorsqu'ils lisent un projet de loi nouveau, de faire immédiatement référence à des textes que, bien entendu, ils n'ont jamais lus.

Il y a là un problème de fond, qui est heureusement réglé.

Si je me suis permis d'intervenir, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour que vous essayiez, à l'avenir, dans les textes que vous présenterez à la Haute Assemblée, de procéder à la rectification avant plutôt que pendant le débat public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 23 rectifié ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a laissé entendre qu'il serait favorable à un amendement rectifié.

En réponse à M. le président de la commission, j'indiquerai qu'il a cité, dans son propos, l'origine des difficultés. Je n'en dirai pas davantage. Mon silence vaut approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-6 du code du travail, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 323-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-7 du code du travail :

« Art. L. 323-7. - En cas de licenciement, la durée du délai-congé déterminée en application de l'article L. 122-6 est doublée pour les bénéficiaires de la présente section comptant plus d'une fois en application de l'article L. 323-4, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de trois mois la durée du délai-congé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les règlements de travail, les conventions ou accords collectifs de travail ou, à défaut, les usages prévoient un délai-congé d'une durée au moins égale à trois mois. »

Par amendement n° 62, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 323-7 du code du travail, de substituer au mot : « doublée » le mot : « quadruplée ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Compte tenu du handicap qui définit les travailleurs handicapés, le licenciement constitue, pour eux, un drame encore plus grand que pour les autres salariés ; il leur est encore plus difficile de retrouver, après un éventuel licenciement, un emploi.

C'est pourquoi nous proposons que la durée du délai-congé soit quadruplée, c'est-à-dire portée au maximum à huit mois, compte tenu des dispositions de l'article L. 122-6 du code du travail, pour tout travailleur victime d'un licenciement. Nous rappelons que ces huit mois sont un maximum. Ce quadruplement porterait la durée du délai-congé à quatre mois ou même moins pour les travailleurs handicapés employés depuis moins de deux ans.

Il ne s'agit donc pas d'une proposition irréaliste, encore moins d'un frein à l'embauche, contrairement à ce qu'on nous a répondu tout à l'heure.

L'insertion de ces travailleurs ne saurait se concevoir sans une protection satisfaisante. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il est irréaliste et constitue un frein à l'embauche. Cet allongement du délai-congé consiste, à mon avis, à donner un nouveau handicap aux travailleurs handicapés. De moins en moins d'entreprises embaucheraient un handicapé si la durée du délai-congé était quadruplée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 323-7 du code du travail, de supprimer les mots : « comptant plus d'une fois en application de l'article L. 323-4 ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La formulation « comptant plus d'une fois en application de l'article L. 323-4 du code du travail » n'est pas satisfaisante, car cela vise les handicapés graves qui ne comptent plus pour un, mais pour un et demi, deux ou trois. Nous proposons donc de supprimer ces mots.

De plus, la loi fait obligation d'embaucher seulement les handicapés qui ont un handicap supérieur à 10 p. 100. Il ne nous paraît pas opportun, ni même juste, de faire des classifications, s'agissant des handicapés dont le handicap est supérieur à 10 p. 100.

Il nous semble que tous les handicapés embauchés doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions en cas de licenciement. La durée du délai-congé doit être la même pour tous les handicapés, puisque la loi ne vise que les handicapés ayant un handicap supérieur à 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle pense qu'il existe plusieurs catégories de handicapés à partir de 10 p. 100 et qu'il paraît logique de les distinguer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Le statut des travailleurs handicapés ne doit pas être trop dérogatoire par rapport à celui des autres salariés sous peine d'avoir des effets pervers, inverses au but recherché. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité réserver cette mesure à des travailleurs handicapés graves.

En outre, la protection instituée par l'article L. 323-7 du code du travail est actuellement réservée dans la législation actuelle aux handicapés comptant pour deux unités. Nous proposons déjà une amélioration qui pourrait être reconnue par les auteurs de l'amendement. Peut-être pourraient-ils retirer cet amendement au bénéfice des explications que je viens de donner.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le deuxième, n° 63, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour l'article L. 323-7 du code du travail, après les mots : « article L. 323-4 », à supprimer la fin de la première phrase.

Enfin, le troisième, n° 26, présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Mélenchon, Penne, Signé, Roujas, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin de la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 323-7 du code du travail, de substituer aux mots : « trois mois », les mots : « quatre mois ».

La parole est à M. Bœuf, pour défendre les amendements nos 25 et 26.

M. Marc Bœuf. S'agissant de l'amendement n° 25, il convient de ne pas limiter le doublement du délai-congé sachant d'ailleurs que celui-ci sera d'un maximum de quatre mois.

L'amendement n° 26 est, tout simplement, un amendement de cohérence puisqu'il tend à substituer aux mots : « trois mois », les mots : « quatre mois ».

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Paul Souffrin. Par cet amendement, nous souhaitons supprimer du texte proposé pour l'article L. 323-7 une disposition qui restreint les droits des travailleurs handicapés et qui, de surcroît, est contradictoire avec le reste de l'article.

En effet, notre amendement tendant à quadrupler la durée du délai-congé ayant été repoussé, le texte s'en tient à un doublement de celui-ci. Or, la fin de la première phrase de l'article L. 323-7 du code du travail limite, dans tous les cas, la durée de ce délai-congé à trois mois. Puisque l'article L. 323-7 fait explicitement référence à l'article L. 122-6 du code du travail, rappelons que ce dernier institue un délai-congé de deux mois pour tout salarié dont l'ancienneté est supérieure à deux ans.

Sauf à étendre vos foudres dérogatoires à l'arithmétique, il faut bien reconnaître que le double de deux mois est de quatre mois et non pas trois mois ! Cette limite de trois mois annihile donc l'intérêt du doublement de la durée du délai-congé pour les travailleurs handicapés ayant plus de deux ans d'ancienneté.

La plus élémentaire logique, le premier souci de cohérence devraient donc conduire à supprimer cette limite incompréhensible de trois mois et à adopter notre amendement ou, au moins, à porter la limite à quatre mois, à moins qu'il soit inconcevable à vos yeux qu'un travailleur handicapé atteigne deux ans d'ancienneté.

En tout état de cause, vous ne pouvez en même temps vous targuer du doublement du délai-congé et maintenir cette limite de trois mois.

L'occasion vous est donnée de lever cette contradiction en adoptant notre amendement. Dans le cas contraire, le constat sera fait que votre projet ne prévoit pas un véritable doublement de la durée du délai-congé pour les handicapés licenciés. Ce ne serait qu'une des nombreuses dispositions en trompe-l'œil que votre texte recèle. Mais je vous donne jusqu'au vote le bénéfice du doute. Je pense que vous accepterez notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 25, 63, et 26 ?

M. Henri Collard, rapporteur. Ces trois amendements se ressemblent. Le délai de trois mois paraît correspondre au désir des entreprises et à la préoccupation des handicapés qui comprennent les difficultés de la réalité économique. Donc, la commission s'en tient au délai de trois mois. Pour cette raison, elle n'est pas favorable à ces trois amendements.

M. Paul Souffrin. Deux fois deux égale trois !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements en raison des effets pervers qu'ils peuvent avoir.

Je voudrais indiquer aux auteurs des amendements que le texte actuel a fait l'objet d'une concertation étroite avec les employeurs, les syndicats, les associations de handicapés. Je pense que l'équilibre qui a été trouvé devrait être préservé, parce que c'est ainsi que l'on aura le maximum de chances d'embauches effectives de handicapés. Tel est l'objectif de ce projet de loi, que nous ne devons jamais perdre de vue dans cette discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 25 et 63, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est zéro heure cinquante-cinq. Nous avons examiné trente-trois amendements ; il en reste donc cinquante-neuf. Cependant, il ne servirait à rien de poursuivre la discussion de ce projet de loi, puisqu'il nous faut préserver un écart de neuf heures entre deux séances. Nous reprendrons donc nos travaux aujourd'hui, mercredi 3 juin 1987, à dix heures.

Toutefois, avant de lire l'ordre du jour de notre prochaine séance, je tiens à attirer votre attention sur le fait que la conférence des présidents se réunit, aujourd'hui, à midi et que, si nous n'avons pas terminé la discussion de ce projet de loi, elle pourrait modifier l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

7

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel une proposition de loi relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Jean Delaneau, Jean-Paul Bataille, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Roger Chinaud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Croze, Michel Crucis, Jacques Descours Desacres, Jean Dumont, Yves Goussebaire-Dupin, Jacques Larché, Modeste Legouez, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Hubert Martin, Michel Miroudot, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Roland Ruet, Michel Sordel, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Thyraud, François Trucy et Albert Voilquin, une proposition de loi tendant à exclure toute référence aux prix des produits du tabac et des boissons alcoolisées dans les indices des prix publiés par les pouvoirs publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur l'avenir des télécommunications en France et en Europe, autorisée par le Sénat le 11 juillet 1986, en application de l'article 21 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 250 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 3 juin 1987 :

A dix heures :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 235, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. (Rapport n° 247 [1986-1987] de M. Henri Collard, fait au nom de la commission des affaires sociales.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. - Discussion de la proposition de loi (n° 203, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire.

Rapport (n° 245, 1986-1987) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 218, 1986-1987) de M. Jean Puech, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi (n° 13, 1986-1987) de MM. Guy Malé, Georges Mouly et Jean Puech, tendant à adapter aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons.

Le soir :

4. - Discussion du projet de loi (n° 198, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche.

Rapport (n° 248, 1986-1987) de M. Roger Poudonson fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Avis (n° 217, 1986-1987) de M. Josselin de Rohan fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

5. - Discussion du projet de loi (n° 199, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation, en tant que de besoin, de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986.

Rapport (n° 216, 1986-1987) de M. Josselin de Rohan fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 3 juin 1987, à une heure.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ERRATA

I. - *Au compte rendu intégral de la séance du 21 mai 1987*

Titre : Etablissements d'hospitalisation et équipement sanitaire :

Page 1217, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié *ter* pour l'article 2, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « trois mois avant le terme »,

Lire : « avant le terme ».

II. - *Au compte rendu intégral de la séance du 25 mai 1987*

Titre : Pensions d'invalidité des prisonniers de guerre du camp de Rawa-Ruska :

Page 1259, 2^e colonne, 2^e à 4^e lignes :

Au lieu de : « ... des dispositions de l'article L. 178 - troisième et quatrième alinéas - du code des pensions d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés du... »,

Lire : « ... des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 178 et de l'article L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux prisonniers de guerre déportés au... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Adaptation des administrations de l'Etat à la décentralisation

202. - 29 mai 1987. - **M. Maurice Lombard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions le Gouvernement envisage pour adapter les administrations de l'Etat à la situation née de la décentralisation. En effet, de nombreuses missions qui relevaient de la compétence de l'Etat ont été transférées aux autorités locales. Mais les administrations de l'Etat, dans les services centraux comme dans les services départementaux, ont conservé les cellules administratives et techniques et les fonctionnaires qui en avaient la charge. Les transferts de personnels n'ont pas accompagné le plus souvent les transferts de responsabilités. Les collectivités locales sont ainsi amenées à recruter de nouveaux agents pour faire face à leurs tâches nouvelles, tandis que l'on s'interroge sur les services que peuvent rendre à l'Etat ceux de ses fonctionnaires qui s'en trouvent déchargés.

Transfert des syndicats d'électrification rurale du Tarn au régime urbain

203. - 1^{er} juin 1987. - Electricité de France paraissant prête à envisager, à travers un investissement lourd, une certaine remise à niveau des réseaux électriques tarnais, sous réserve que les syndicats d'électrification rurale soient transférés au régime urbain, le conseil général a décidé de lancer une consultation auprès des maires et des présidents de syndicats d'électrification rurale concernés, afin de connaître leur avis sur l'éventuel transfert susmentionné. Les positions étant très partagées, **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si un tel transfert n'implique pas l'assentiment de l'ensemble des collectivités ou des syndicats en cause ; 2° dans le cas où cette unanimité ne pourrait être acquise, si les seules collectivités favorables peuvent être transférées en régime urbain : cette solution paraissant, d'ailleurs, difficilement applicable compte tenu du réseau départemental, principalement alimenté par le F.A.C.E. (Fonds d'amortissement des charges d'électrification) ; 3° en cas d'engagement entre E.D.F. et les collectivités du département, relevant actuellement du régime rural et passant au régime urbain, quelle sanctions ou obligations contraignantes pourraient être prévues en cas d'inexécution des engagements, ayant constitué « l'accord de volonté des parties contractantes » : E.D.F. ne paraissant pas, en effet, un établissement relevant seulement du service public mais plus à vocation industrielle voire commerciale « ayant capacité de contracter », comme aussi de réaliser des bénéfices ; 4° enfin, quelles garanties peuvent prévoir les collectivités dont il s'agit pour éviter qu'après avoir pris un engagement susceptible d'avoir le caractère léonin d'un simple contrat d'adhésion, une situation effective de monopole n'intervienne vidant de toute substance, à l'exclusion de celle de payer leurs parts contributives, les prérogatives des syndicats, même si leur existence, de fait, paraît être maintenue ; 5° la procédure réglementaire générale, et actualisée, en cette matière et les textes en vigueur.

Problèmes posés par l'ouverture de l'institut universitaire de technologie de Lens

204. - 2 juin 1987. - **M. André Delelis** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des problèmes posés par l'ouverture de l'institut universitaire de technologie de Lens (Pas-de-Calais). La construction des bâtiments du premier département de « techniques de commercialisation » financée par l'Etat en décembre 1986, le conseil régional, le conseil général et la ville de Lens, est en cours, l'achèvement étant prévu en septembre prochain. Deux cents élèves pourront alors y être accueillis. Or, à ce jour, seuls cinquante élèves seraient admis au sein de ce département ouvert en 1986 alors que la logique aurait voulu que, selon les prévisions, de nouveaux groupes d'étudiants soient accueillis et que soit créé un département de « gestion des entreprises et des administrations ». Ainsi, faute de moyens en personnels, l'I.U.T. ne pourra fonctionner normalement ni répondre aux besoins du centre du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais, au cœur d'une agglomération de cinq cent mille habitants où des centaines de demandes d'entrée restent à satisfaire (six cents dossiers déposés). En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures prévues pour faire face à cette situation.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mardi 2 juin 1987

SCRUTIN (N° 169)

sur l'amendement n° 61 présenté par le groupe communiste à l'article premier (article L. 323-6 du code du travail) du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue	159
Pour	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
 Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
 Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
 Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Bauret
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
 Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet

Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac

Maurice Couve
 de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
 Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
 de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
 Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
 (Finistère)
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
 Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
 (Vienne)
Paul Robert
 (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeivi
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.